UCL Université catholique de Louvain

Faculté des sciences économiques, sociales, politiques et de communication (ESPO)
Ecole des Sciences Politiques et Sociales (PSAD)

Contre-terrorisme : évolution du Partage de renseignements et d'informations au sein de l'Union européenne

Analyse de l'évolution du partage de renseignements et de l'information dans le contre-terrorisme au sein des institutions européennes et des États membres

Mémoire réalisé par
Romain Dubernard

Promoteur(s)
Elena Aoun

Lecteur
Jean-Louis de Brouwer

Année académique 2014-2015
Master en Sciences politiques/Administration publique

Table des matières

Introduction :

Selon l'écrivain John Ray Grisham, « *l'information, c'est le pouvoir* » (GRISHAM J.R., 2008). Cette affirmation est d'autant plus véridique que chaque État a développé au fur et à mesure des siècles un arsenal d'agences de renseignements afin de récolter un maximum d'informations sur ses voisins, sur ses ennemis extérieurs ou intérieurs à l'État afin de maximiser sa sécurité. Ces informations et renseignements restent, de manière générale, secrets et confidentiels. Un citoyen ne peut accéder à ces informations comme il le voudrait, il faut qu'il soit, pour cela, dans les hautes instances du renseignement, du pouvoir comme, par exemple, le ministre de la Défense ou tout simplement une personne habilitée à y avoir accès.

La nature secrète de ces agences du renseignement a longtemps fait fantasmer la plume de certains auteurs n'hésitant, parfois, pas à mettre en avant des thèses complotistes ou tout autre histoire mettant en avant l'implication des services de renseignements dans le fonctionnement du système politique. Certains scandales qui ont frappé le monde politique et le monde du renseignement ont renforcé ces thèses et nous pouvons, par exemple, citer la mise sur écoute de 35 dirigeants mondiaux par la NSA dont des dirigeants européens comme la chancelière d'Allemagne, Angela Merkel (CARRASCO C., 2013).

Cependant, les agences de renseignements ont eu un rôle capital dans l'élaboration d'opérations durant les deux guerres mondiales. Mais cette importance s'est accrue avec le commencement de la Guerre froide soulignant la rivalité entre les deux grandes puissances mondiales de l'ex-URSS et des États-Unis pendant près d'un demi-siècle. Cette période a marqué l'importance du rôle du renseignement stratégique au sein de chaque État des deux blocs afin de contrer les avancées de l'autre marquant encore plus la prédominance du secret du renseignement.

Néanmoins certaines opérations n'auraient pu être possibles sans le partage de renseignements entre les alliés concernant une cible visée. Il est donc essentiel pour le bon fonctionnement des agences de renseignements, d'avoir un bon partage de renseignements et d'informations entre elles, mais aussi entre différentes agences venant de pays distincts. D'autant qu'au plus la nature de l'ennemi est transnationale ou internationale, au plus, il leur faut fonctionner plus ou moins de manière transnationale ou internationale en partageant les informations et renseignements avec d'autres États. Le terrorisme est le représentant de cette menace transnationale soulignant l'importance de ce partage.

Au sein de l'Union européenne, le domaine de la sécurité a toujours été un sujet ayant amené de nombreux débats et il a toujours été exclu pour les Etats membres les plus puissants comme la France ou l'Angleterre de faire de la sécurité une compétence de l'Union. C'est d'ailleurs pour cela que dans l'article 4 paragraphe 2 du TUE il est stipulé que : « *l'Union respecte les fonctions essentielles de l'État, notamment celles qui ont pour objet d'assurer son intégrité territoriale, de maintenir l'ordre public et de sauvegarder la sécurité nationale. En particulier, la sécurité nationale reste de la seule responsabilité de chaque État membre* » (JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPÉENNE, 2012, p. 18). Cependant, cela n'empêche pas les États de créer des relations entre eux afin d'améliorer leur sécurité. Tel est le cas du partage de renseignements et de l'information comme il est présenté dans l'article 73 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : « *il est loisible aux États membres d'organiser entre eux et sous leur responsabilité des formes de coopération et de coordination qu'ils jugent appropriés entre les services compétents de leurs administrations chargées d'assurer la sécurité nationale* » (JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPÉENNE, 2008, p.75). Bien que ce principe soit transcrit et officiel dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne depuis 2008, les Etats membres n'ont pas attendu sa création pour mettre ce principe en application.

En effet, depuis les années 1970, les États membres organisent des rencontres ou des réunions à travers desquelles ont lieu des échanges bilatéraux ou multilatéraux, bien souvent informels, de renseignements et d'informations et grâce auxquelles, ils améliorent leur coopération dans le domaine de la sécurité. On assiste, par exemple, au début des années 1970 à l'édification du club de Berne qui représente une des premières tentatives de rassembler les États membres de l'Union européenne dans la lutte antiterroriste et de permettre l'échange de renseignements et d'informations. Il est tout de même essentiel de préciser que le terrorisme de l'époque se résumait à un terrorisme avec des revendications politiques, souvent interne à un État membre (THERON F., 2018, p.2).

Ensuite, les pays européens voient se créer en 1976 le groupe TREVI rassemblant le Conseil des ministres des communautés européennes afin d'assurer une coopération intergouvernementale entre les douze États membres de l'époque, également une coopération de nature multilatérale et informelle.

Ensuite, avec la création de l'Espace Schengen, l'Union européenne s'est vue dotée d'un système d'information Schengen (SIS. I) qui a pour objectif de rassembler les données

partagées par les signataires de la convention Schengen de 1985. C'est en 2006, à la suite d'une décision commune du Parlement européen et du Conseil européen, que ce système d'information s'est transformé en Système d'Information Schengen deuxième génération (SISII) correspondant mieux à la nouvelle configuration de l'Union européenne avec l'élargissement à de nouveaux États membres, mais aussi répondant mieux aux besoins de l'époque dont notamment l'inclusion dans la banque de données des personnes soupçonnées d'actes terroristes. Il continuera à effectuer des mises à jour dans le but de le maintenir cohérent et pertinent selon les besoins.

Enfin, en 1995, l'Union européenne, à l'époque la Communauté européenne, crée un bureau des polices européens (EUROPOL), grâce à l'article K1.9 du traité de Maastricht (JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, 1992, p.101) qui va remplir les fonctions du groupe TREVI afin de lutter contre les grandes activités criminelles au sein des frontières de l'Union européenne comme le trafic d'armes, le trafic de drogue, dans un premier temps, et contre le terrorisme, dans un second temps, mais bien plus tard qu'à sa création. Par ailleurs, ce bureau aura pour mission de faciliter le partage de renseignements et d'informations entre les services de police de chaque État membre de l'Union européenne. Ce bureau deviendra une agence autonome en 2010 par décision du Conseil du 6 avril 2009 et continuera à évoluer à partir de 2015.

Avec ces quelques exemples, nous pouvons constater que les Etats membres s'organisent entre eux afin d'améliorer leur coopération, permettant ainsi l'échange de renseignements dans le domaine du contre-terrorisme à l'époque. Remarquant les besoins des Etats en la matière, l'Union européenne s'équipe d'outils, d'instruments afin de soutenir ses États membres dans cette lutte et d'améliorer la coopération entre ceux-ci.

Cependant, il n'est pas dans la volonté de l'Union européenne d'obliger les États membres à coopérer ou partager les renseignements et les informations puisque « *la définition des politiques de sécurité autant que la maitrise de l'appareil coercitif restent presque exclusivement du domaine des États* » (MAGNETTE P., 2006, p.62).

Pendant très longtemps, les organisations conçues par les institutions européennes ont rempli une fonction de rassemblement des informations ou de renseignements provenant des agences de renseignements nationales, mais n'ont jamais été jusqu'à remplir leur rôle de manière efficace. En effet, même si le partage de renseignements a lieu, la plupart du temps, de manière bilatérale, c'est-à-dire entre et par la volonté des États, « *les États membres d'Europol avaient*

une forte propension à ne transmettre à l'organisation que des éléments de dossiers clôturés » (MATHIEU R., 2005, p.7-8). La raison principale à cela, c'est que les autorités compétentes ne faisaient pas véritablement confiance, à l'époque, en l'organisation qui était, selon eux, peu crédible à cause de sa jeunesse. (MATHIEU R., 2005, p.7-8). De plus, à la suite des attentats ayant touché l'Europe ces quatre dernières années, les médias et les autorités des États-membres ainsi que des institutions européennes sont unanimes : « *l'Europe doit en faire plus en matière de coordination, d'échange et d'efficacités dans la lutte contre le terrorisme* » (STROOBANTS J.P., 2015, Le Monde).

Cependant, malgré cette difficulté, on constate que de nombreuses mises à jour ont eu lieu depuis quasiment deux décennies dans le milieu afin d'améliorer cet échange et de maximiser les résultats. Bien qu'impactant directement les Etats-Unis, tous les ouvrages qui parlent de ce phénomène s'accordent pour déterminer que l'évènement des attentats du 11 septembre 2001 a influencé la perception du monde du phénomène transnational qu'est le terrorisme et de sa nécessité de réagir internationalement et non plus exclusivement à l'échelle nationale. Cette perception sera d'autant plus forte lorsque des pays européens, comme l'Espagne en 2004 et le Royaume-Uni en 2005, seront touchés par des évènements similaires. En effet, à la suite de ces trois évènements et jusqu'à aujourd'hui, on constate une évolution des outils mis à disposition des États membres afin d'échanger leurs renseignements et informations. On se retrouve, par exemple, en 2015 avec une nouvelle aile au sein d'Europol qui sera exclusivement réservée à la coopération entre les Etats membres dans le domaine du contre-terrorisme et qui aura pour but de servir de pôle de rassemblement et de partage de données, de renseignements et d'informations : European Counter-Terrorism Center (ECTC).

C'est pourquoi, au cours de ce mémoire, nous nous intéresserons sur les vecteurs ayant amené à l'évolution que nous connaissons actuellement au niveau du partage de renseignements et d'informations dans le domaine du contre-terrorisme. Nous aurons donc pour tâche d'apporter des réponses à : « **quels sont les aiguillons qui ont conduit aux évolutions du partage de renseignements et d'informations en matière de contre-terrorisme au sein de l'Union européenne depuis les attentats du 11 septembre 2001 et qui en expliquent les modalités ? »**

Afin de rendre au mieux compte de cette évolution, nous avons décidé de prendre les attentats du 11 septembre 2001 aux États-Unis comme point de départ de notre analyse. En effet, ils ont, selon de nombreux auteurs, eu une incidence assez forte dans la prise de conscience de

l'importance d'échanger les informations et renseignements entre les États. En effet, cela a permis d'intensifier la lutte des États membres à l'encontre du terrorisme mais a surtout accru le rôle de l'Union européenne dans ce processus de partage et de coopération (MATHIEU R., 2005, p.29). Nous pouvons citer, à titre d'exemple, l'augmentation de la coopération UE-États-Unis en matière de sécurité ainsi que d'autres matières qui y sont reliées (HERTZBERGER E.R., 2007, p.29). Ou encore, l'établissement, de la part du Conseil européen, d'un collège de police européenne (CEPOL) qui était chargé d'entraîner les officiers de police (HIX S., HOYLAND B., 2011, p.287). Également, la création d'Eurojust en ainsi que la modification des compétences d'Europol en lui intégrant la matière du Terrorisme à partir de 2002 (BURES O., 2016, p.60).

Tout au long de ces 17 dernières années, de nombreux évènements ont eu lieu au sein de l'Union européenne en matière de terrorisme. Au cours de cette période, les États membres ont été frappés par différentes attaques terroristes qu'elles soient islamistes ou extrémistes (propres à certains États) ayant causé un grand trouble à leur sécurité et ont pu mettre en avant un manque de partages de renseignements. Nous avons eu, par exemple, les attentats de Madrid et de Londres en 2004 et 2005 ayant causé, respectivement 191 morts et 1858 blessés et 56 morts et 700 blessés. Egalement, les différents attentats ayant eu lieu à partir de 2015, par exemple, les attentats de Paris du 07 janvier 2015 à Charlie Hebdo ayant causés 17 morts, ou encore du 13 novembre 2015, encore à Paris ayant fait 130 morts mais également à Bruxelles le 22 mars 2016 avec 32 morts etc. Ces différents évènements ont provoqué un changement de perception de la menace terroriste au sein du territoire européen. Nous pensons qu'ils ont eu un impact suffisamment fort que pour provoquer, dans un premier temps, de la part de l'Union européenne une volonté de jouer un rôle dans le partage de renseignements et d'informations dans le contre-terrorisme auprès des Etats membres. Cela pourra se constater via la création, l'amélioration d'instruments dédiés à cette problématique. Dans un second temps, nous pensons que cela a aussi eu un impact sur le comportement des Etats membres au niveau du partage du renseignement et de l'information par une utilisation plus forte des instruments européens afin de mieux les partager.

C'est la raison pour laquelle, nous considérons comme première hypothèse que les différents attentats terroristes ayant frappé les États membres de l'Union européenne sont considérés comme les déclencheurs de « critical juncture » incitant une évolution de l'implication des institutions européennes dans le partage de renseignements et d'informations en matière de lutte contre-terrorisme (Hypothèse 1). C'est-à-dire que nous stipulons que ces différents attentats ont

permis une évolution du rôle et de l'implication de l'Union européenne à travers ses institutions dans le partage de renseignements et d'informations dans la lutte anti-terroriste après les différents attentats que nous étudierons via ses divers instruments et directives.

Ensuite, nous formulons comme seconde hypothèse que les différents attentats terroristes ayant frappé les États membres de l'Union européenne sont considérés comme les déclencheurs de « critical juncture » attestant une évolution dans l'utilisation des instruments européens de partage de renseignements et d'informations en matière de lutte contre-terrorisme de la part des États membres (Hypothèse 2). Notre objectif sera, via notre analyse, de constater une évolution, à la suite des différents attentats, de l'utilisation des instruments de l'Union européenne dans leur coopération en ce qui concerne le partage de renseignements et d'informations dans le contre-terrorisme.

Dans le but de mener à bien notre recherche et de confirmer ou d'infirmer nos deux hypothèses de travail, nous allons adopter un cadre théorique qui nous guidera à chaque étape de notre recherche, de notre analyse. C'est pourquoi, dans le but de répondre à notre question de recherche, il nous semblait pertinent de nous focaliser sur le paradigme du néo-institutionnalisme historique qui nous permet de mettre en avant les concepts de « critical juncture » et de « path dependency » qui seront clés durant notre analyse.

1.1. Cadre théorique

Notre interrogation veut que soient mis en avant des aiguillons ayant apporté un impact assez important que pour changer les comportements qui ont toujours été adoptés par le passé, les deux concepts clés du néo-institutionnalisme nous permettent de souligner ces éléments, de comprendre le changement et d'en expliquer la modalité. Ainsi, grâce aux évènements que nous jugeons comme déclencheur de « critical Juncture », nous verrons à quel point les décisions qui vont être adoptées durant cette période, malgré un changement important, continuent d'être influencées par la « path dependency ».

Dans les points suivants, nous tenterons, premièrement, d'expliquer les idées principales du néo-institutionnalisme historique, courant duquel découle les deux concepts qui nous intéressent. Deuxièmement, nous étayerons plus en profondeur les concepts clés de « path dependency » et de « critical juncture » pour en dégager notre cadre d'analyse qui nous servira de guide tout au long de notre chapitre consacré à l'analyse.

1.1.1. Le néo-institutionnalisme historique

Le courant du néo-institutionnalisme est divisé en « *trois approches analytiques différentes* » (HALL P., TAYLOR R.C.R., 1996, p.5) que nous pouvons citer comme étant : l'institutionnalisme historique, l'institutionnalisme du choix rationnel et l'institutionnalisme sociologique. De manière générale, pour les néo-institutionnalistes, les « *institutions peuvent influencer la manière dont les acteurs politiques définissent leurs intérêts, mais aussi la manière dont ces intérêts sont poursuivis et exprimés* » (STONE A., 1992, p. 161). Cependant, la manière d'analyser cette définition d'intérêt ainsi que le comportement des acteurs vis-à-vis de ceux-ci dépendra des différentes approches qui composent le néo-institutionnalisme.

L'institutionnalisme historique, qui nous intéresse tout particulièrement pour ce mémoire, va considérer l'ensemble des institutions politiques comme étant « *le principal facteur structurant le comportement collectif et générant des produits distincts* » (HALL P., TAYLOR R.C.R., 1996, p.6). Les institutions sont, donc, vues comme étant les instruments permettant de contrôler ou influencer le comportement des acteurs puisqu'elles sont composées des procédures formelles et informelles, les lois/les normes, la constitution, etc. En effet, les concepts de « path dependency » et de « critical juncture » vont mettre en avant ce contrôle des institutions sur les actions que vont prendre les acteurs politiques en vue de mettre en avant une évolution dans la manière d'entreprendre une politique, ou un changement institutionnel en tant que tel, comme une réforme étatique, ou plus précisément, dans notre cas, un changement dans le comportement des agences de renseignements et d'informations en ce qui concerne leurs partages auprès d'autres services étrangers ou organisations européennes comme EUROPOL ou la structure du renseignement au sein des Etats membres.

Dans un premier temps, nous allons nous focaliser sur les concepts de « path dependency » ainsi que de « critical juncture », en étayant en quoi ils consistent et comment ils peuvent être étudiés. Dans un second temps, nous tenterons de construire un modèle d'analyse des « critical juncture » qui nous suivra tout au long de notre mémoire.

1.1.2. Le concept de « path dependency »

Comme nous l'avons mentionné précédemment, l'institutionnalisme historique étudie l'évolution des institutions politiques en la divisant en deux phases : la « path dependency » et la « critical juncture ». Bien souvent, les études ont révélé qu'une des deux phases peut être initiatrice de l'autre. Ainsi une « critical juncture » va amener une « path dependency » mais

cela se produit, également, dans la situation inverse lorsqu'un évènement déclencheur se produit (CAPOCCIA G., KELEMEN R.D., 2007, p. 341).

La « path dependency » peut être considérée comme l'ensemble des politiques, des décisions, des chemins institutionnels qui ont été pris par le passé, qui façonnent le comportement des individus et qui empêchent un décideur de prendre une décision autre que ce que l'institution, ou la coutume veut (LEITHNER A.C., LIBBY K.M., 2017, p.13). Dans le cas où nous nous retrouvons dans une situation de « path dependency », il est très difficile d'envisager une réforme, un changement, car les décideurs sont considérés comme étant bloqués dans un engrenage et dans un cheminement d'actions, les conduisant à une sorte d'inertie. En effet, au fil du temps, ces coutumes, ces routines ont fini par devenir « *inflexible or rigid making it difficult to shift to another path or return to the initial conditions* » (BADIE B., BERG-SCHLOSSER D., MORLINO L., 2011, p.1830) limitant donc le nombre d'options politiques possibles car le coût du changement institutionnel augmente avec le temps même s'il est plus avantageux que cela se produise (JU C.B., TANG S., 2011, p. 1052).

En d'autres termes, le concept de « path dependency » nous montre que les décisions prises par le passé ainsi que le pouvoir de contrainte des institutions limitent voire cloisonnent les décisions, et les comportements des acteurs. Ces institutions vont donc les imbriquer dans un chemin qui est très difficile de changer (HALL P., TAYLOR R.C.R., 1996, p.7).

Cependant, il arrive que des évènements exogènes ou même endogènes à l'institution ou à l'État puissent bouleverser ces coutumes, au point de parfois transformer les comportements et les décisions afin qu'elles répondent aux problèmes que les évènements ont pu engendrer. C'est ce que l'on appelle les « critical junctures ».

1.1.3. Le concept de « critical juncture »

Ensuite, les néo-institutionnalistes historiques expliquent la naissance d'une institution, un changement brutal des coutumes ou une rupture avec les façons de procéder, les prises de décision qui ont été adoptées pendant un certain nombre de temps par le concept de « critical juncture ». Pour les auteurs de ce courant, une « *institution prend vie lorsque la ou les tension(s) politique(s) devien(nen)t particulièrement aigüe(s). Ces moments de tension sont le produit de déroulement inégal et asynchronique de multiples processus de nature différente* » (LECOURS A., 2002, p. 12).

En d'autres termes, la « critical juncture » est considérée comme une période de tension politique particulièrement intense qu'elle justifie la création d'une institution afin de répondre aux besoins qui ont été créés par l'impact de ce ou de ces tensions politiques, ou évènements déclencheurs de « critical junctures » perturbant la « path dependency ».

D'ailleurs, la définition produite par David COLLIER et Ruth Berins COLLIER nous conforte dans cette formulation puisqu'ils définissent les « critical junctures » comme étant « *a period of significant change, which typically occurs in distinct ways in different countries* » (COLLIER D., COLLIER R.B., 1991, p.29). Par ailleurs, les évènements déclencheurs se doivent d'être particulièrement impactant pour provoquer un tel changement institutionnel ou politique, ils doivent être suffisamment choquants que pour encourager les décideurs ou les institutions à changer de comportement vis-à-vis de ce qui a toujours été effectué par la « path dependency ». Nous pouvons dire, par exemple, que ces évènements peuvent être comparables à des guerres, à des crises économiques ou encore des bouleversements politiques, etc. (LEITHNER A.C., LIBBY K.M., 2017, p. 4).

À leur tour, CAPOCCIA G., et KELEMEN R.D. nous fourniront une définition du concept de « critical juncture » nous permettant de la rendre plus intelligible et compréhensible. Elle nous permettra, également, de compléter et d'améliorer la définition que nous avons eu l'occasion de formuler un peu plus tôt. Cette définition de Capoccia G. Et Kelemen R.D. se décline comme « *relatively short periods of time during which there is substantially heightened probability that agents' choices will affect the outcome of interest* » (CAPOCCIA G., KELEMEN R.D., 2007, p.348). Via cette définition, il est donc question que ces « critical junctures » soient impérativement des périodes relativement brèves, surtout, comparées à la durée qu'a pu prendre la « path dependency ». De plus, à la suite de ces brefs évènements, les décideurs politiques, les institutions, les agents ou les acteurs effectuent des choix qui pour la plupart du temps tenteront de répondre aux besoins de changement suscités, de résoudre les problèmes soulevés et, donc, surpasseront leurs propres intérêts.

Nous avons donc pu définir complètement le concept qui nous intéressait pour la construction de notre mémoire. Néanmoins, il est primordial de connaitre les différentes étapes qui nous permettront d'effectuer une analyse pertinente des « critical junctures » et leur impact sur les institutions pouvant témoigner d'une évolution. C'est la raison pour laquelle dans le point suivant nous aborderons les différentes étapes d'analyse des « critical junctures ».

1.1.4. Analyser les « critical junctures »

En effet, le principal objectif de ce mémoire est de construire une analyse de « critical junctures » afin d'étudier les impacts et les conséquences qu'elles ont sur l'évolution d'une institution, d'une politique ou, dans notre cas, du partage de renseignements et d'informations en matière de contre-terrorisme au sein de l'Union européenne. Bien que nous ayons une définition du concept, nous ne sommes, pour l'instant, pas totalement en mesure de dresser une analyse complète des « critical junctures ». Cependant, nous pouvons, à travers les écrits de David et Ruth Berins Collier dans « *Critical Junctures and Historical legacies* » ainsi que les études du professeur de l'Université d'Oxford, Giovanni Capoccia, dans son ouvrage *« Critical Junctures and Institutionnal Change »*, établir un cadre d'analyse précis des « critical junctures ».

Tout d'abord, il est primordial pour ces différents auteurs de confronter l'hypothétique « critical juncture », qui sera analysée, aux éléments de définition du concept que nous avons étayé dans le point précédent afin de confirmer qu'il puisse être considéré comme tel (COLLIER D., COLLIER R.B., 1991, p.30). Il faut donc que ces « unités d'analyse » soient de courtes périodes de changement significatif dans un domaine particulier ayant été causé par un évènement ayant troublé et mis à défaut les moyens de répondre aux problèmes dans ce domaine (CAPOCCIA G., 2015, p.26). Ces changements peuvent, en outre, prendre place de manière différente selon les cas. Si les périodes que nous analysons, correspondent à ces éléments, nous serons en mesure de les considérer comme des « critical junctures ».

Bien entendu, il ne s'agit pas de se limiter à ces éléments de définition. Car, effectivement, dans le but d'en mener une analyse approfondie et de prouver les changements qu'ils ont encouru, il semble pertinent de rajouter des étapes dans l'analyse de ce concept. Nos auteurs nous encouragent, pour cela, d'étudier, également, les conditions antécédentes/le background de l'Institution ou du domaine que nous étudions qui a été sujet à un ou des « critical juncture(s) ». Plus précisément, la mission d'analyste du concept portera sur l'étude de la « path dependency » jusqu'à l'évènement, très souvent exogène à l'institution, ayant provoqué la jonction critique apportant des changements politiques, structurels nécessaires (CAPOCCIA G., 2015, p.26).

Cette étape a son importance dans l'analyse puisque l'étude de la « path dependency » permet au chercheur de comprendre et de constater l'évolution, les changements qui ont été opérés ainsi que d'expliquer la raison pour laquelle la nouvelle trajectoire a été adoptée sous cette forme plutôt qu'une autre. En d'autres termes, il est nécessaire pour l'analyste de tester les

effets des antécédents structurels par rapport à un changement institutionnel durant des « critical junctures » puisque nos auteurs stipulent que ces changements institutionnels sont d'abord provoqués par la structure plutôt que par les agents/les acteurs.

En effet, ces « *structural and impersonal conditions may close off choice by excluding all options but one from the range of conceivable alternatives in a given situation* » (CAPOCCIA G., 2015, p.27). La « path dependency » va donc limiter les acteurs sur les alternatives possibles de décisions sur le long terme par rapport à une jonction critique causée par un évènement particulier.

En outre, au-delà du fait qu'un évènement soit considéré comme le déclencheur d'une jonction critique, il est parfois possible qu'un facteur déclencheur d'une critical juncture puisse entrer en rivalité avec d'autres facteurs ayant pu, également, la déclencher. Cela peut donc aussi être un ensemble d'évènements exogènes à l'institution complètement distinct qui soit à l'origine d'une « critical juncture » (COLLIER D., COLLIER R.B., 1991, p.31).

C'est pourquoi, afin de déterminer clairement l'évènement responsable de cette jonction critique, il est nécessaire pour le chercheur d'effectuer une analyse concernant les changements ayant été opérés au sein de l'institution concernée. Le but de cette démarche est, finalement, de constater les véritables changements structurels et institutionnels envisagés et mis en place, censés répondre aux tensions provoquées par les évènements déclencheurs de « critical juncture ». Mais également, il est question de constater, par la suite, la nouvelle trajectoire qui a été envisagée et instaurée par les décideurs pour pallier aux manques soulevés par les évènements (CAPOCCIA G., 2015, p.28).

Enfin, l'intérêt de cette dernière analyse sera de dresser un parallèle avec la démarche précédente, c'est-à-dire expliquer et mettre en exergue l'influence toujours présente de la « Path dependency » sur la nouvelle trajectoire ayant vu le jour avec la « critical juncture ».

Dès lors que notre cadre théorique est formulé, nous sommes, désormais, en mesure d'aborder la méthodologie que nous allons appliquer tout au long de notre mémoire afin de mener à bien notre analyse et de confirmer ou infirmer nos deux hypothèses de travail.

Chapitre 1 : Cadre méthodologique

1.1. Introduction

Dans le cadre de cette partie consacrée à la méthodologie, nous aborderons divers points qui seront indispensables dans la construction de ce mémoire et qui nous guideront tout au long de l'analyse que nous avons décidé d'étudier.

Dans un premier temps, nous ferons une brève précision sur le type de démarche que nous avons adopté afin de mener à bien ce mémoire. Il sera donc question, dans cette partie, de connaitre les diverses étapes de la démarche hypothético-déductive que nous avons poursuivi afin de nous mener à bien notre mémoire.

Dans un second temps, il nous reviendra la tâche de préciser le type de document que nous avons utilisé dans la construction de ce mémoire afin de tester leur pertinence. Nous verrons dans cette partie que cette récolte de document ne s'est pas faite et ne se fait pas sans difficultés. En plus de cela, nous aurons également l'opportunité d'effectuer une précision lexicale vis-à-vis des termes que nous emploierons dans ce mémoire afin de faciliter la compréhension du lecteur. Il s'agira de faire la différence entre le partage et l'échange ; entre renseignement, information et donnée ; mais aussi relation de coopération bilatérale et multilatérale.

Enfin, nous terminerons cette partie méthodologie en étayant, à la lumière de notre cadre théorique, notre cadre d'analyse faisant office de plan de notre partie analyse.

1.2. La démarche hypothético déductive

Comme nous l'avons mentionné dans l'introduction de cette partie, nous avons, pour ce mémoire, décidé d'adopter la démarche hypothético-déductive de la recherche en science sociale puisque nous nous appuyons sur une problématique, un cadre théorique ainsi que des hypothèses qui ont pour but d'expliquer le phénomène qui nous intéresse. Il s'agit dans cette démarche de partir d'une question de recherche, ou une « *proposition de portée universelle ou générale dont on tire une hypothèse ou un ensemble d'hypothèses portant sur des cas particuliers* » (MOSCOSO J.N., 2013, p.3). Cela implique de la part du chercheur de se baser sur une lecture préparatoire en rapport avec le sujet qu'il a choisi afin de prendre en compte toutes les particularités du domaine étudié (DEPELTEAU F., 2011, p.63). Une fois cette question de recherche formulée, comme le veut la démarche hypothético-déductive, le chercheur a pour mission d'énoncer des hypothèses de recherche qui auront pour volonté d'être des propositions de réponse à cette question. Pour se faire, il est nécessaire pour le chercheur

d'adopter un cadre théorique qui lui permettra d'analyser le sujet sous l'angle qu'il se doit d'être étudié par rapport à la question de recherche. Cette étape rendra possible au chercheur de « *mettre en avant les principaux repères théoriques de la recherche afin de rendre intelligible la réalité du sujet* » (UZUNIDIS D., 2007, p.102) puisque cela lui conférera tous les outils pour formuler des hypothèses qui auront pour but de servir de réponse « *anticipée et provisoire du phénomène étudié à la question initialement posée* » (UZUNIDIS D., 2007, p.102). La formulation de ces étapes permet au chercheur en science sociale de construire son modèle d'analyse (VAN CAMPENHOUDT L., MARQUET J., QUIVY R., 2017, pp.167-169).

Après la terminaison de ces différentes étapes, il reviendra pour tâche au chercheur d'infirmer ou confirmer, selon un cadre théorique ou conceptuel, les hypothèses qu'il aura formulées afin de déduire un lien de cause à effet permettant de répondre à la question de recherche.

1.3. Récolte de documents et difficultés

Un travail de recherche de qualité nécessite une rigueur dans le choix de lecture parmi la littérature qui est mise à notre disposition. Il est, dès lors, très important de tenir en compte la pertinence des écrits, des organismes de recherche ou des organismes de manière générale qui ont produit des écrits en rapport au sujet.

Bien entendu, l'année de publication aura toute son importance pour conserver sa pertinence dans ce mémoire. Nous allons donc utiliser de la littérature ayant été publiée durant la période que nous étudions (2001 à 2017) mais elle devra provenir de sources fiables dans le périmètre de notre espace d'étude. Ainsi, pour mener à bien notre recherche, nous avons eu l'opportunité d'utiliser des études ayant été effectuées par, notamment, UNICRI (United Nations Interregional Crime and Justice Research Institute) avec son étude sur la coopération anti-terroriste au niveau du partage de renseignements en Europe, publié en 2007. Des documents provenant également des services de recherche du Parlement européen (EPRS) ainsi que des déclarations dans les journaux européens et les publications sur les sites officiels des organes officiels et compétents dans le domaine, à la fois de la sphère de l'Union européenne, mais également au sein des États membres concernés par la problématique du terrorisme puisque nous le verrons, tous ne sont pas concernés par celle-ci.

Bien évidemment, nous aurons accès à des documents publics provenant des grandes institutions de l'Union européenne (Conseil, Commission et Parlement européens) mais également des institutions des États membres à travers des rapports, des directives, des décrets, etc.

Notre mémoire sera donc enrichi par des données que nous pourrons qualifier de secondaires. Ce sont donc des informations que nous aurons obtenu via la recherche d'autres auteurs ou services de recherche, d'instituts, des universités, etc. Bien évidemment, nous allons utiliser certaines données primaires ayant été fournies par les organismes européens comme Europol avant 2015, ou l'ECTC après 2015 du SISI et SISII, etc. via leur rapport annuel d'activité. Cependant, comme nous l'avons mentionné dans notre introduction, le monde du renseignement est un monde très secret, et donc, très difficile d'accès.

C'est pourquoi, dans l'élaboration de ce mémoire nous sommes très limités en sources d'informations, de documents et de données primaires puisqu'ils sont fournis, pour la plupart, aux personnes ayant l'habilitation et le rôle pertinent pour collecter ces données de très haute confidentialité. Car la divulgation de ces informations peut compromettre à la fois la sécurité des investigations qui sont menées, mais également la sécurité intérieure d'un État ou la sécurité internationale.

Malheureusement, n'étant pas habilité à obtenir ces informations, nous nous retrouvons limités dans notre analyse pouvant être considérée comme un biais à celle-ci. En revanche, nous allons nous focaliser sur des rapports officiels, des déclarations et observations indirects que nous avons pu récolter, relevant d'une certaine pertinence car ils proviennent de sources fiables. Ces informations, nous permettrons, tout de même, de répondre à notre question de recherche. Néanmoins, une recherche ultérieure par une personne ayant les habilitations nécessaires pourrait être envisagée afin de mener un travail de précision sur le domaine.

Comme nous pouvons le déduire, notre mémoire s'appuiera sur des données de type qualitatives, c'est la raison pour laquelle nous produirons des résultats de type qualitatifs vis-à-vis de notre travail de recherche.

1.4. Précisions lexicales

1.4.1. Partage d'Informations et partage de renseignements

Dans le cadre de ce mémoire, il y aura deux termes que nous emploierons très souvent, voire la plupart du temps, ensemble : le terme de renseignement et celui d'information. Tout au long de nos recherches sur le sujet, ces deux termes ont, très souvent, été mélangés sans pour autant en faire la distinction. Ce qui est, pourtant, important d'effectuer lorsque nous entreprenons un travail dans ce domaine.

Dans de nombreux journaux, ou articles scientifiques, le terme renseignement est très souvent confondu par celui d'information dans le cadre des échanges/partages au sein de l'Union européenne et entre les Etats membres. C'est, en tout cas, un constat qu'a pu relever Evelyn Hertzberger dans son rapport à Unicri concernant le partage de renseignements dans le contre-terrorisme au sein de l'Union européenne.

Selon ce rapport, une information signifie, normalement, « *raw data that has not been processed* » (HERTZBERGER E.R., 2007, p.12). C'est-à-dire, une donnée qui est à l'état brute et n'ayant pas été analysée ou travaillée pour l'assembler à une autre information. Par exemple, lorsqu'un individu entre ou sort du territoire Schengen, il doit transmettre des informations sur son identité : nom, prénom, date de naissance, lieu de naissance, lieu de résidence. Bref, tous les éléments qui vont déterminer son identité. Ce sont des données qui vont être enregistrées et données à l'Etat d'accueil ainsi qu'au système d'information Schengen. Ces données brutes, qui forment l'identité d'une personne, peuvent être considérées comme une information.

En revanche, en ce qui concerne le terme de renseignement, il peut être définit comme l'ensemble d'informations ayant été analysées, traitées et validées provenant de sources différentes. Selon Evelyn Hertzberger, le renseignement consiste en « *analyzed and validated information, preferably coming from various sources, that is produced to aid decision makers* » (HERTZBERGER E.R., 2007, p.12). Pour illustrer cette définition, nous allons donner un exemple en partant de celui que nous avons donné précédemment. Si la personne a transmis son identité, les autorités ont la possibilité de recevoir d'autres informations concernant cet individu permettant de déterminer ses caractéristiques et faire son profil psychologique, par exemple. Dans le cas d'une personne suspectée d'être un « foreign terrorist fighter », les autorités auront rassemblé un ensemble d'informations provenant de différentes sources d'information (les services du pays d'où il vient, des services des pays d'accueil, etc.) le concernant permettant de déterminer s'il s'agit bel et bien d'un « foreign terrorist fighter ».

Etant donné que les nombreux articles scientifiques et articles de journaux relatant du sujet commettent très souvent l'erreur de confondre ces deux termes, il semble donc pertinent pour ce mémoire que nous utilisions, de manière systématique, ces deux termes ensembles pour éviter un quelconque biais concernant notre analyse, mais aussi pour éviter des problèmes de confusion lorsque nous parlons de l'un ou de l'autre. En revanche, lorsque nous ferons une dissociation des deux à un moment de notre analyse, c'est qu'il a été vérifier par des sources fiables qu'il s'agisse bien de l'un ou de l'autre.

1.4.2. Le concept de terrorisme

Lorsque nous nous penchons sur le terme de terrorisme, nous nous apercevons très vite que déterminer une définition de ce concept semble mener à de nombreux débats dans le domaine scientifique. Selon de nombreux auteurs comme George Fletcher, il est très difficile pour les scientifiques se penchant sur ce phénomène de le définir à cause de sa caractéristique multi-facette (FLETCHER G.P., 2006, p.900).

Malgré ce fait, certains auteurs se sont, tout de même, efforcés de fournir une définition essayant de refléter au mieux le phénomène. Une définition a cependant retenu particulièrement notre attention, il s'agit de la définition scientifique de Florin Stibli (2010). Il considère le terrorisme comme « *des tactiques de combat non-conventionnelles utilisée pour atteindre des objectifs politiques basé sur des actes de violence, de sabotage ou menace à l'encontre d'un Etat, d'une organisation ou d'un groupe social, mais surtout contre des civils afin de produire un effet de peur psychologique général and une intimidation* » (STIBLI F., 2010, p.4).

En 1998, les Etats-Unis ont adopté ensemble une définition du concept de terrorisme. Pour le « United States Department of State » : « *terrorism is the premeditated, politically motivated violence perpetuated against non-combatant targets by sub-national groups or clandestine agents, usually intended to influence an audience* » (United States Department of State, 1998).

Dans le cas de l'Union européenne, bien que fort présent dans certains Etats membres comme l'Espagne, la France et le Royaume-Uni, il a fallu attendre les attentats du 11 septembre 2001 aux Etats-Unis pour qu'elle mette en place une définition du terrorisme dans sa législation, via la décision cadre relative à la lutte contre le terrorisme. Pour l'Union européenne, le terrorisme consiste en des « *actes intentionnels […] tels qu'ils sont définis comme infractions par le droit national, qui, par leur nature ou leur contexte, peuvent porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale lorsque l'auteur les commet dans le but de : gravement intimider une population ou contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque ou gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou une organisation internationale* » (JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTES EUROPENNES, 2002, p.4).

Dans le cadre de notre mémoire, nous avons décidé de choisir cette dernière définition pour déterminer un acte terroriste. Il semble, en effet, pertinent de prendre une définition élaborée

par l'Union européenne lorsque nous procédons à une analyse du comportement de l'Union européenne et de ses Etats membres.

1.5. Objets d'étude

Comme nous avons pu le constater grâce à l'énoncé de nos hypothèses d'étude, les institutions de l'Union européenne ainsi que ses Etats membres et les attentats terroristes concentreront l'ensemble de notre attention dans ce mémoire.

1.5.1. L'Union européenne et ses Etats membres

1.5.1.1. L'Union européenne et ses institutions

L'Union européenne a pu développer de nombreuses compétences tout au long de sa création. Le processus d'intégration lui a permis d'étendre son champ de compétence au-delà de celui de l'économie. Seulement, il est un domaine qu'elle n'a jamais pu obtenir, celui de la sécurité intérieure des Etats membres. Seulement, nous le verrons dans ce mémoire, l'Union européenne a pu commencer à jouer un rôle dans ce domaine et en particulier dans le partage de renseignements et d'informations à partir de 2002.

Cependant, n'ayant aucun pouvoir de contrainte et ne jouant qu'un rôle d'entremetteur au niveau de la coopération entre ses États membres, c'est à ces derniers qu'appartient ce pouvoir de partager ses renseignements et ses informations à qui bon lui semble. C'est donc pour cela que nous allons également nous focaliser sur le comportement des États membres de l'Union européenne en ce qui concerne leurs partages de renseignements et d'informations au sein de l'Union européenne et dans leurs relations vis-à-vis des instruments que l'Union a pu mettre à leur disposition.

Lorsque nous analyserons l'évolution du partage de renseignements et de l'information au sein de l'Union européenne, nous aurons pour tâche de relever l'ensemble des outils qui ont été créés par l'Union européenne ainsi que tous les changements ayant eu lieu dans ce domaine afin de faciliter cette coopération auprès de ses États membres durant la période d'analyse que nous aurons choisie. Il sera alors question de se concentrer sur les outils comme Europol, l'European Union Intelligence and Situation Centre (INTCEN), le système d'information Schengen (SIS I et SIS II) et l'ECTC afin de se rendre compte de cette évolution au cours de la période de 2001 à 2017 à la suite de différents attentats.

1.5.1.2. Les Etats membres

Comme nous l'avons mentionné, nous aurons, également, pour objectif d'analyser le comportement et l'évolution du comportement des États membres en ce qui concerne ce partage de renseignements dans la lutte contre le terrorisme. Cependant, la période que nous avons décidé d'analyser contient certains facteurs que nous nous devons de prendre en considération pour la pertinence de notre analyse.

Tout d'abord, l'Union européenne de 2001 n'est pas la même que celle de 2017 puisque tout au long de ces seize années, nous avons connu les élargissements de 2004, 2007 et de 2013 faisant passer le nombre d'États membres de quinze à vingt-huit. Cet élément peut donc être considéré comme un biais à notre analyse si nous considérons l'ensemble des vingt-huit États-membres.

De plus, il serait très difficile d'étudier l'ensemble des États membres par rapport à leur relation vis-à-vis du partage de renseignement et de l'information dans la lutte contre le terrorisme puisque tous n'ont pas fait et ne font pas face aux actes de terrorisme sur leur territoire. Bien que, nous le verrons, ce dernier élément jouera un rôle dans le comportement des États membres dans leur partage de renseignements et d'informations dans la lutte contre le terrorisme.

Afin de mener à bien notre analyse sur le comportement des Etats membres, nous prendrons l'exemple de certains Etats afin d'illustrer ce que nous avancerons dans notre analyse. Ce qui en suivra n'aura pas, pour autant, pour but de représenter l'ensemble des actions entreprises par les Etats membres de l'Union dans ce domaine. Cependant, cela nous permettra d'illustrer l'évolution du comportement de certains Etats membres dans le domaine.

Le choix des exemples de ces Etats membres dépendra essentiellement de plusieurs variables. Dans un premier temps, ils doivent faire partie des Etats membres présents d'avant 2001 et 2017 afin de pouvoir, effectivement, constater une quelconque évolution dans leurs actions vis-à-vis du partage de renseignements et d'informations.

Dans un second temps, nous avons décidé de prendre des Etats ayant été victimes d'attentats terroristes à un moment donné durant cette période.

Dans un troisième temps, ce choix dépendra de notre accessibilité aux documentations des différents Etats membres sur le sujet et la possibilité de les exploiter, notamment, par rapport à une barrière de la langue ou à l'accès très restreint de ces informations.

C'est la raison pour laquelle, nous avons décidé de prendre comme exemple pour ce mémoire, l'Espagne, la France et la Belgique puisque ce sont les Etats pour lesquels nous avons obtenu le plus d'information concernant le partage de renseignements et d'informations dans le contre-terrorisme. En ce qui concerne les autres Etats membres tels que le Royaume-Uni, le Pays-Bas, l'Italie, etc., il semblait plus difficile que les autres de dissocier leur partage de renseignements et d'informations entre les différents domaines comme le terrorisme, le trafic de drogues, d'êtres humains ou d'arme.

1.5.2. Les évènements qui serviront à l'analyse

En outre, ces seize dernières années, les États membres ont été frappés quasiment chaque année par des attentats terroristes (qu'ils soient islamistes ou extrémistes) ayant chacun eu des effets différents sur la perception de la menace et sur l'expérience envers ce phénomène pour certains d'entre eux.

Cependant, nous pouvons remarquer que, comme pour l'exemple des attentats du 11 septembre 2001, le nombre de victimes à la suite d'un attentat semble provoquer un traumatisme plus important auprès des politiques pouvant, dès lors, provoquer ces « critical junctures ». C'est pourquoi, nous trouvons pertinent de porter notre analyse sur des attentats ayant représenté un choc assez important que pour provoquer ces « critical junctures ».

Ainsi, lors de notre analyse, nous prendrons en compte les attentats ayant frappé les États membres qui ont fait un nombre de victimes supérieur à 15 morts et ou plus d'une centaine de blessés, puisque, nous le verrons, ce seront ces attentats qui provoqueront le plus de changement auprès de nos acteurs. Nous sommes conscients que les attentats du 11 septembre 2001 n'ont touché aucun Etats membres de l'Union européenne. Seulement, vu le séisme qu'il a causé auprès des politiques dans les matières de sécurité internationale, nous avons décidé de l'inclure dans notre analyse.

Par ce mémoire, nous allons considérer dans notre analyse les effets, à la suite des attentats du 11 septembre 2001 aux États-Unis, du 11 mars 2004 à Madrid ayant causé 191 morts, du 07 juillet 2005 à Londres avec 56 morts, du 13 décembre 2011 sur la place de Liège avec 5 morts et 120 blessés, du 07 janvier et du 13 novembre 2015 à Paris ayant fait respectivement 17 et 130 morts, du 22 mars 2016 à Bruxelles avec 32 morts, du 14 juillet 2016 à Nice avec 86 morts, du 22 mai 2017 à Manchester avec 22 morts et enfin du 17 août 2017 à Barcelone avec un nombre de 13 morts et de 180 blessés. Ces différents attentats sont considérés comme étant des potentiels déclencheurs de « critical Junctures », il nous reviendra comme tâche de constater

quels sont les attentats ayant incité une évolution dans le partage de renseignements et d'information.

1.6. Plan de l'analyse du mémoire

Grâce à notre cadre théorique, nous savons quels éléments doivent être pris en compte durant notre analyse afin de confirmer ou non nos hypothèses et donc de déterminer si les attentats terroristes entre 2001 et 2017 sont déclencheurs de « critical juncture ».

Pour ce faire, nous allons, tout d'abord, dresser une brève historique du partage de renseignements et d'informations au sein de l'Union européenne afin de montrer quelle est la « path dependency » dans laquelle nous nous retrouvons avant les attentats de 2001. Il s'agit d'une étape qui a son importance dans la construction de notre analyse. Car, comme nous l'avons mentionné dans notre cadre théorique, les conditions antécédentes du partage de renseignements et d'informations vont permettre, dans un premier temps, de comprendre les choix et les décisions qui vont être prises à la suite des évènements déclencheurs de « critical juncture » et, dans un deuxième temps, de déterminer que ces évènements sont bels et bien des déclencheurs ayant amené une « critical juncture ». Dans cette première partie, nous aborderons différentes actions qui ont été entreprises, à la fois, par l'Union européenne (via ses institutions) et par ses Etats membres avant 2001. Nous terminerons ce chapitre par la rédaction d'une conclusion intermédiaire qui mettra en évidence la « path dependency ».

Nous verrons également, quelles sont les relations qu'entretiennent les États membres dans le partage de renseignements et d'informations dans le contre-terrorisme. D'une part entre eux, et d'autre part, avec l'Union européenne. Nous aurons grâce à cette partie, tous les éléments nécessaires pour comprendre l'état de ce partage à l'époque. Cela nous permettra, également, de mieux voir et comprendre les évolutions qui ont eu lieu à la suite des différents attentats que nous allons étudier au cours de ce mémoire.

Ensuite, dans la seconde partie de notre analyse, nous nous focaliserons sur les évènements qui ont suivi les différents attentats entre 2001 et 2017 et leur incidence sur l'Union européenne et les Etats membres. Afin de faciliter la compréhension du lecteur, mais également afin de nous conformer au sens de nos deux hypothèses. Nous avons décidé de diviser cette partie en deux sections.

Dans un premier temps, nous aborderons les différentes actions qui ont été entreprises par les institutions de l'Union européenne dans le cadre du contre-terrorisme à la suite des différents

attentats. Ainsi, nous nous concentrerons, tout d'abord sur les attentats de 2001, de 2004 et de 2005 pour, ensuite, aborder ceux qui ont suivi les attentats de 2015 afin de constater les changements qu'ils ont apporté quant à la manière d'intervenir de l'Union européenne dans cette problématique. Cela nous permettra de constater si ces évènements ont permis l'avènement d'une « critical juncture », permettant un changement de comportement avec la path dependency (tout en conservant une certaine incidence). Pour rappel, notre première hypothèse stipule que ces attentats sont considérés comme déclencheurs de « critical juncture » attestant une évolution dans le rôle de l'Union européenne en ce qui concerne le partage de renseignements et d'informations dans le contre-terrorisme. Afin de prouver ce que nous avançons, nous aborderons la création ou l'amélioration de certains outils comme INTCEN, SIS I vers SIS II et Europol (et son passage à une agence indépendante des institutions européennes) mais également la création de son centre européen en contre-terrorisme (ECTC), etc. En outre, nous mettrons en évidence les différentes décisions-cadres, projets et directives pris durant cette période pouvant prouver une plus grande intervention de l'Union européenne en la matière.

Dans de le but de rendre mieux compte de l'effet des différents attentats, nous avons décidé d'analyser ces attentats en trois blocs. Le premier se penchera sur le cas des attentats du 11 septembre 2001. Le deuxième se concentrera sur les attentats de 2004 à Madrid et de 2005 à Londres. Et le troisième se focalisera, quant à lui, à partir des attentats de 2015 à Paris jusqu'aux attentats d'août 2017. La raison de cette séparation s'explique par rapport au fait que, tout d'abord, les attentats du 11 septembre 2001 ont impacté directement les Etats-Unis et non pas l'Union européenne. Ensuite, contrairement au précédent, le second bloc d'attentat a directement impacté l'Union européenne. Enfin, les attentats du 13 novembre 2015 à Paris et ceux qui ont suivi jusqu'août 2017 ont, comme dans le bloc précédent, impacté le territoire des Etats membres de l'Union européenne, mais ont, en plus, soulevé une nouvelle dimension. Celle où les commanditaires sont originaires des Etats membres de l'Union.

A la fin de cette première partie d'analyse, nous rédigerons une conclusion intermédiaire afin de mettre en évidence les différents résultats obtenus et de nous permettre ou non de confirmer notre première hypothèse.

Dans un second temps, nous développerons une nouvelle section portant sur les actions qui ont été entreprises par les Etats membres à la suite des différents attentats que nous avons décidé d'analyser. Il sera question, durant cette analyse, de nous concentrer sur le comportement des

Etats membres vis-à-vis des instruments, directives et décisions qui auront été adoptés par l'Union européenne en réaction à la suite des attentats terroristes. Nous pourrons, dès lors, attester ou non d'une évolution dans le comportement des Etats membres par rapport à la « path dependency » dans le partage de renseignements et d'informations dans le contre-terrorisme, nous permettant de confirmer ou d'infirmer notre seconde hypothèse d'étude.

Cette seconde partie se clôturera, également, par une conclusion intermédiaire relatant les résultats d'analyse que nous aurons obtenu afin de tester notre seconde hypothèse.

Enfin, nous terminerons ce mémoire par une conclusion générale nous permettant de dresser un bilan complet de notre analyse, de confirmer ou d'infirmer nos hypothèses, d'apporter des réponses à notre question de recherche et de formuler des recommandations/suggestions pour une future démarche scientifique dans le domaine.

Chapitre 2 : la « path dependency » du partage de renseignements et d'informations au sein de l'Union européenne avant le 11 septembre 2001

Comme nous l'avons abordé dans le chapitre précédent, afin de comprendre au mieux notre mémoire et de répondre à notre question de recherche, il semble pertinent de dresser une brève historique du partage de renseignements en matière de contre-terrorisme au sein de l'Union européenne avant le 11 septembre 2001. Le but de cette section sera de faire un état des lieux de la « path dependency » du partage de renseignements et d'informations avant le début de notre période d'analyse afin de mettre en lumière une différence vis-à-vis des évènements que nous considérons comme déclencheurs de « critical juncture », c'est-à-dire, les attentats terroristes qui nous intéressent.

2.1. La « path dependency » du partage de renseignements et d'informations dans le contre-terrorisme

À son origine, comme nous l'avons mentionné dans notre introduction, les institutions européennes ont été exclues de la lutte anti-terroriste, « *qu'il s'agisse d'actes de l'extrême-droite, de l'extrême-gauche, des séparatistes et autonomistes - sans oublier les actions d'origine moyen-orientales* » (THERON F., 2018, p.1). Ce n'est pas pour autant qu'elle n'ait pas de rôle à jouer auprès des États.

Bien que n'entrant pas dans le domaine de ses compétences, la Communauté européenne a pu jouer un rôle d'entremetteur entre les dirigeants des États membres afin de faciliter leur coopération. En effet, selon l'étude d'UNICRI menée par Eveline R. Hertzberger, en 2007, avant les attentats du 11 septembre 2001, l'Union européenne avait déjà pu adopter différentes stratégies afin de mener une lutte contre le terrorisme. Notamment, l'Union européenne a pu mettre en place au niveau opérationnel « *direct and regular contacts between the heads of European security services, anti-terrorist repertory and a regular update of the security situation* » (HERTZBERGER E.R., 2007, p. 29).

Cependant, en 1971, on assiste à une véritable volonté des Etats membres de coordination anti-terroriste via le Club de Berne. Celui-ci est créé « *par décision intergouvernementale, qui permettait des échanges de renseignements de manière très informelle, sans structure particulière, ni secrétariat* » (THERON F., 2018, p.2). Le Groupe contre-terroriste (CTG) sera d'ailleurs un embryon du Club de Berne (voir infra) après les attentats de 2001 et qui aura pour

mission de partager le renseignement et l'information anti-terroriste entre les Etats membres, en coopération avec l'INTCEN. Il s'agit ici de rencontres multilatérales entre différents États membres de manière tout à fait informelle n'engageant, en soit, aucune institution européenne.

Dès le 29 juin 1976, sous l'impulsion des attentats de Munich (1972), certains membres du conseil des chefs d'États européens ont mis en place le groupe TREVI (Terrorisme, Radicalisme, Extrémisme et Violence Internationale) donnant suite à la proposition du Premier ministre du Royaume Uni, James Callaghan. Ce groupe n'acceptait pas d'intervention de la part de la Commission européenne ainsi que du Parlement européen dans le processus de coopération entre les États membres en matière de contre-terrorisme (THERON F., 2018, p.2). Les travaux de ce groupe se résumaient, avant tout, par la coopération policière autour de cinq groupes dont un s'occupait de ce domaine. Après différents attentats ayant eu cours en France, au Pakistan et en Turquie, « *les ministres de l'Intérieur ont décidé de mettre en place un système de fax dédié et crypté, hébergé par la European Liaison Section de la Metropolitan Police Special Branch à Londres* » (THERON F., 2018, p.2) dont la principale mission était de rassembler ainsi que de diffuser les informations et renseignements auprès des 12 États membres de l'époque.

C'est à partir de 1991 que le Conseil a décidé de placer les fonctions du groupe TREVI dans les compétences de ce qui va devenir en 1995 Europol. Avant son lancement officiel en 1995 et 1998, le groupe, TREVI continue d'opérer (THERON F., 2018, p.2). Avec cette décision, les Etats membres permettent à l'Union européenne (à l'époque, Communauté européenne) de jouer le rôle d'entremetteur au niveau de la coopération et le partage de renseignements et d'informations dans le domaine du contre-terrorisme.

Cet aspect intergouvernemental de la coopération met, toutefois, en avant l'aspect régalien de la coopération rejetant l'intervention des institutions européennes, mais surtout mettant en avant qu'à l'époque, la volonté de coopérer de manière bilatérale et/ou de manière multilatérale de façon informelle, primait. Il n'existait pas de véritable volonté de permettre à l'Union européenne de jouer en rôle dans le partage de renseignements et d'informations dans le contre-terrorisme.

D'ailleurs, un autre rassemblement multilatéral et informel voit le jour en mars 1979, c'est celui de la Police Working Group on Terrorism (PWGT) qui avait principalement pour mission de rassembler « *la gendarmerie belge, le Bundeskriminalamt allemand et la Metropolitan Police*

Special Branch » (THERON F., 2018, p.2), ne concernant, également, qu'une partie des États membres dans le plus grand des secrets.

Ensuite, le traité de Maastricht de 1992 a permis, comme mentionné précédemment, la mise en place et la création d'Europol fonctionnant comme un organisme dépendant du Conseil de l'Union européenne. Cet instrument permet aux différents bureaux de police de coopérer, d'échanger des informations contre les crimes organisés, le trafic d'armes, de drogue, etc. En revanche, le combat contre le terrorisme n'est pas encore entré, de manière officielle, dans ses fonctions au moment où la convention Europol est ratifiée en 1998. Pour rappel, les compétences du groupe TREVI ont, tout de même étaient incorporées dans celles d'Europol.

Cependant, même si le rôle d'Europol fut de rassembler l'ensemble des informations des bureaux de police des États membres, il ressort d'une analyse que les États membres en question, faisant partie d'Europol, « *ne transmettent que des éléments de dossiers clôturés* » (MATHIEU R., 2005, p.8) à l'organisation en matière de contre-terrorisme. Ce comportement peut principalement s'expliquer par un manque de confiance de la part des services de renseignements ou les forces de police envers l'organe, que représente Europol, jugé trop jeune et donc peu crédible. Nous devons rappeler que la confiance représente un élément essentiel pour les agences de renseignement et forces de police pour un partage de renseignements et d'informations effectif et efficace.

Même si le terrorisme n'entre pas officiellement, à l'époque, dans les compétences d'Europol, cela ne doit pas pour autant signifier que l'Union européenne ne considère pas la lutte contre le terrorisme comme une « priorité » puisque des attentats terroristes ont tout de même frappé à plusieurs reprises un certain nombre d'États européens. Ces attaques étaient soit revendiquées par des groupes extrémistes comme ETA en Espagne, l'IRA véritable au Royaume-Uni, soit par des groupes musulmans à l'encontre d'Israéliens/juifs sur le continent européen. Les États européens ne sont donc pas étrangers aux pratiques terroristes avant le début du 21ème siècle. Elles représentent même un véritable défi pour les autorités.

Seulement, comme la menace terroriste provenait essentiellement de l'intérieur d'un Etat, la solution ne devait dépendre que d'eux-mêmes sans, pour autant inclure, l'Union européenne puisqu'il s'agissait d'un problème interne au pays. Il appartenait, donc, aux Etats de coopérer de manière bilatérale ou multilatérale avec d'autres Etats membres afin de répondre à cette menace.

Par exemple, on voit déjà très tôt, à partir de 1984, une coopération très étroite entre la France et l'Espagne dans la lutte anti-terroriste, car ces deux pays sont tous deux victimes des agissements de l'ETA et surtout, car les terroristes ont pris pour habitude de se réfugier en France, en dehors de la législation espagnole. Cette coopération, caractérisée par un accord bilatéral interministériel, permet à la police espagnole d'investiguer et de mener des opérations sur le territoire français à l'encontre du groupe terroriste ETA et leur permet un échange assez soutenu de l'information en 1990 (ALONSO R., REINARAS F., 2008, pp.4-5). Nous le verrons, cette coopération ne fera que s'accroître par la suite avec les attaques d'Al Qaïda en 2004 à Madrid.

Un second exemple que nous pouvons citer est celui de la Belgique. On y observe que la Belgique fait également face à des attaques terroristes au sein de son territoire, notamment via les actions des cellules de combattants communistes (CCC) dans les années 1980 ou encore les groupes palestiniens prenant pour cible les Juifs belges tout au long des années 1970 et 1980. Cette expérience de la Belgique lui permet de créer des coopérations avec ses voisins européens afin de contrer ces attaques. On constate une coopération dans l'échange d'informations et de renseignements entre les services de police et de renseignement français et belge se développer de plus en plus, ou encore avec les services allemand, néerlandais, anglais afin de contrer ces menaces terroristes sans pour autant que cela entre dans le cadre de l'Union européenne (RENARD T., 2016, 60).

Ces relations ne sont pas les seules à s'être créées durant cette période d'avant 2001 puisqu'on peut mettre en avant différents réseaux qui sont très connus au sein de l'Union européenne qui vont perdurer et qui vont d'ailleurs s'intensifier et montrer leur utilité au cours des décennies qui vont suivre. Ainsi, de nombreuses rencontres que ce soit bilatérales ou multilatérales ont lieu entre le Royaume-Uni et l'Espagne grâce à leur passé commun par rapport au terrorisme interne, les pays composants le BeNeLux qui ont pu, notamment, servir d'exemple dans l'intégration européenne, les pays scandinaves, ou encore l'Italie et l'Espagne comme étant les deux pays qui ont comme point commun de recevoir beaucoup de migrants clandestins sur leur territoire en plus d'être deux États représentant une partie des frontières de l'espace Schengen (HERTZBERGER E.R., 2007, p. 63).

Enfin, on assiste en mars 2001 à la création du système d'information Schengen de première génération (SIS I) au sein de l'Union européenne. Cet instrument permet de rassembler l'ensemble des informations sur les personnes traversant les frontières intérieures et extérieures

de l'Union européenne, c'est pourquoi, la Commission européenne a décidé de créer un fichier rassemblant les données partagées par l'ensemble des signataires de la convention Schengen. La décision d'installer un tel système répond essentiellement à l'officialisation de l'ouverture des frontières au sein de l'Union européenne (BIGO D., 1996). Ce système était conçu pour un nombre restreint d'Etats membres (12 à l'époque) ce qui a conduit à un renforcement à la suite des élargissements de 2004, le transformant en Système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II). Il connaitra encore des modifications par la suite.

2.2. Conclusion intermédiaire

Comme nous pouvons le constater, via cette brève historique, le partage de renseignements et d'informations dans le contre-terrorisme se faisait, à l'époque, exclusivement de manière bilatérale ou de manière multilatérale et s'entretenait très régulièrement de manière informelle entre les différents Etats membres de l'Union (via entre autres, le Club de Berne ou le groupe TREVI ou tout simplement au travers de rencontres bilatérales informelle entre deux États ayant un passé commun, une culture commune, une menace commune, etc.).

Dans le partage ou l'échange de renseignements et d'informations en matière de contre-terrorisme, l'Union européenne n'a pas véritablement de rôle à jouer. Il ne s'agit pas d'une réelle volonté de l'exclure de ce domaine, mais plus d'une perception que les Etats ont, jugeant que l'Union européenne n'a pas de rôle à avoir dans la sécurité interne des Etats.

En effet, le phénomène de terrorisme relevait exclusivement de problèmes internes des Etats membres, principalement causé par des groupes extrémistes. C'est pourquoi, la coopération bilatérale et multilatérale en dehors des institutions européennes (Etats-Etats) était fort présente, limitant, ainsi quelconque intervention de l'Union européenne dans le partage de renseignements et d'informations dans le contre-terrorisme.

Cependant, via le Conseil, les Etats n'ont pas empêché la création, déjà à l'époque, d'outils permettant d'aider ses membres à coopérer et à échanger des informations dans le domaine du contre-terrorisme grâce, notamment à Europol et au SIS I. En revanche, ils ont été très peu utilisés par les États membres et en particulier par les services compétents, principalement à cause d'un faible niveau de confiance, mais aussi parce qu'ils trouvent la coopération bilatérale, entre les Etats, plus efficace (MATHIEU R., 2005, p.10).

Nous nous retrouvons donc dans une phase qui correspond à la définition que nous avons pu donner de la « path dependency » : « *inflexible or rigid making it difficult to shift to another*

path or return to the initial conditions » (BADIE B., BERG-SCHLOSSER D., MORLINO L., 2011, p.1830). Car les États membres coopèrent presque exclusivement qu'entre eux, soit de manière bilatérale ou multilatérale dans les matières de contre-terrorisme. La perception de la menace terroriste est, donc, limitée à un cadre interne d'un Etat et ne nécessite pas l'intervention de l'Union européenne dans ce domaine.

Même si l'Union européenne fourni des services d'échange d'informations ou de renseignements via ses instruments, ceux-ci sont compétents, officiellement, dans les domaines autres que le terrorisme, comme le trafic de drogues, le trafic d'armes, etc.

Malgré cela, y compris dans le contre-terrorisme l'ensemble des Etats n'utilisent que très peu ces instruments de partage de renseignements et d'informations favorisant à la place des relations Etat-Etat plutôt qu'Etat- instrument européen. La raison fondamentale est le manque de confiance envers ces outils qui sont jugés comme étant trop peu crédible.

Chapitre 3 : Les attentats terroristes, déclencheurs du développement du rôle de l'Union européenne dans le partage de renseignements et d'informations dans le contre-terrorisme

Au cours de ce chapitre, il nous reviendra la tâche d'analyser les différentes actions qui ont été entreprises par les institutions de l'Union européenne en ce qui concerne le partage de renseignements et d'informations dans le cadre du contre-terrorisme à la suite des attentats que nous avons choisi d'analyser.

Comme nous l'avons mentionné plus tôt dans ce mémoire, ce chapitre sera divisé en trois blocs. Nous allons nous intéresser, dans un premier temps, aux évènements du 11 septembre 2001 aux Etats-Unis et les conséquences qu'ils ont eues sur les institutions de l'Union. Dans un second temps, il s'agira de se concentrer sur les attentats de 2004 à Madrid et de 2005 à Londres. Dans un troisième et dernier temps, nous aurons notre attention qui sera portée sur les attentats qui ont eu lieu à partir de 2015 à Paris jusqu'aux différents attentats qui se sont produits jusqu'en 2017.

Notre objectif sera de constater l'effet qu'ils ont eu sur la « path dependency » et de voir si l'ensemble de ces évènements a pu enclencher un processus de « critical juncture » dans le partage de renseignements et d'informations dans le contre-terrorisme. Cette analyse nous permettra également de montrer la nouvelle trajectoire empruntée par l'Union européenne à la suite des évènements que nous considérons comme déclencheurs de « critical juncture ».

Cependant, il nous semblait important de souligner que lorsque l'on se penche sur les impacts qu'ont, justement, eu les attentats du 11 juillet 2005 à Londres, il est plus difficile de déterminer si les décisions qui ont été prises par après sont de la répercussion de ceux-ci ou de ceux de 2004. De manière générale, ces décisions sont considérées comme étant la conséquence des deux attaques ayant frappé le continent européen puisqu'avec un an d'écart, il est très difficile de s'assurer si une décision n'est pas la conséquence de l'autre. C'est pourquoi, nous avons décidé, avec l'appui des différentes recherches effectuées, de les analyser comme étant le résultat des deux attentats.

3.1. Les attentats du 11 septembre 2001 et leurs conséquences sur les décisions des institutions européennes

Tout au long de nos recherches et lectures par rapport à notre sujet, tous les auteurs, académiciens, journalistes et politiques s'accordent pour considérer que les attentats du 11

septembre 2001 ont « *joué un rôle de catalyseur, d'accélérateur de la coopération ou de l'intégration européenne* » (COOSEMANS T., 2002, p.32).

Bien plus, Raphaël Mathieu, confirme que ces évènements ont « *été l'occasion d'un changement de paradigme en matière de renseignement au sein de l'Union européenne* » (MATHIEU R., 2005, p. 29). Ils auraient, en effet, changé la perception de la menace terroriste, incitant donc l'Union à adopter une législation qui respecte la volonté des Nations Unies dans le partage de renseignements et d'informations contre le terrorisme et encourageant les États membres à coopérer de manière plus efficace et formelle dans ce domaine (THERON F., 2018, p.1).

Dans cette partie, nous tenterons de vérifier ces affirmations via les différentes avancées entreprises par l'Union européenne. Nous avançons, donc, que les attentats terroristes du 11 septembre 2001 ont eu un premier effet déclencheur sur la façon dont l'Union européenne prend en charge le partage de renseignements et d'informations dans le contre-terrorisme. Nous allons tenter de le prouver via la mise en avant de la création d'outils et d'instruments par l'Union européenne nous permettant de constater ce déclenchement de « critical juncture ».

En effet, suite aux attentats du 11 septembre 2001, de nombreuses initiatives de la part de l'Union européenne ainsi que des États membres ont été mises en place afin d'améliorer leur coopération dans le domaine de la sécurité, mais plus particulièrement dans le partage de renseignements et d'informations en matière de contre-terrorisme. On assiste, notamment, à une augmentation de la coopération entre l'Union européenne (et certains États membres) avec les États-Unis (HERTZBERGER E.R., 2007, p.29) à la suite de ces attentats, que nous mentionnerons plus tard dans le développement de cette section.

3.1.1. Les mesures juridiques du développement du partage de renseignements et d'informations

Lorsque nous nous penchons sur les différentes initiatives européennes en ce qui concerne la coopération, en particulier dans le partage de renseignements et d'informations, on constate qu'elles se situent à la fois sur un plan juridique, avec l'adoption de décisions cadres, de nouvelles directives et règlements, etc. mais également sur le plan opérationnel, avec l'instauration de nouveaux outils pour développer le partage de renseignements.

Tout d'abord, sur le plan juridique, via sa décision cadre de 2002, l'Union européenne va tenter de satisfaire les obligations provenant de la résolution 1373/2001 du Conseil de sécurité des

nations Unies (CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES, 2001), signée le 28 septembre 2001 découlant directement des attentats du 11 septembre. Avec cette décision cadre, l'Union entend maintenir des compétences nationales fortes dans l'échange de renseignements et d'informations.

Cependant par son article 9 paragraphe 2, la décision cadre encourage les États membres à coopérer et à partager les informations si l'infraction relève de la compétence de plus d'un d'entre eux pour savoir lequel centralisera les opérations. On constate via cette décision cadre que l'Union européenne souhaite encadrer et réglementer les coopérations entre les États membres. En revanche, cet article rentre en application sous certaines conditions, citées dans l'article (JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPÉENNE, 2002, p.8). Cette décision cadre ne met pas forcément en avant des valeurs de transnationales comme il serait idéal pour répondre à la menace terroriste. Néanmoins, elle permet à l'Union de fournir à ses États une sorte de règlement afin d'encadrer leurs coopérations avec d'autres en ce qui concerne les crimes de grande violence comme le terrorisme. Cela marque, pour le moment, une dynamique différente de ce que nous avons vu précédemment puisque les États étaient libres de coopérer comme ils le souhaitaient, selon leurs propres règles.

De plus, nous assistons en 2002 à la création d'une unité de coopération judiciaire au sein de l'Union européenne grâce à la décision du Conseil du 28 février 2002 (2002/187/JAI). Il s'agit, en réalité d'Eurojust qui est une agence ayant pour mission de faciliter la coopération judiciaire entre le Etats membres dont, notamment, les infractions terroristes (JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTE EUROPEENNES, 2002, p.2). Cette agence permettait l'échange d'informations judiciaires entre les Etats membres afin de lutter, entre autres, contre le terrorisme.

Ensuite, alors qu'en 1995, l'Union européenne se dote d'Europol qui a pour mission de rassembler l'ensemble des informations fournis par les États membres. Il n'avait pas pour compétence de s'occuper du domaine du contre-terrorisme. C'est d'ailleurs grâce à la convention Europol du 21 et 22 juin 2002 dans la lignée des attentats du 11 septembre que l'on intègre dans ses compétences et objectifs la lutte contre le terrorisme (UNION EUROPÉENNE, 2002, pp.1-4) via l'installation d'une « *counter-terrorist unit* » en son sein (HERTZBERGER, 2007, p.52). À cette époque l'organisme est dépendant et soumis aux instructions du Conseil pour pouvoir fonctionner, cela changera, d'ailleurs, un peu plus tard, mais nous y reviendrons.

Malgré ces avancées, Europol ne peut être efficace comme centralisateur d'informations et de renseignements que si les États membres ne lui fournissent des données pertinentes et en quantité suffisante.

En effet, il était mentionné dans l'évaluation du Conseil européen de novembre 2001 sous la présidence belge que « *Europol n'est pas encore en mesure d'apporter aux services de police des États membres des analyses et des informations suffisamment fines. La raison principale tient à la réticence excessive de ceux-ci à lui transmettre les informations sensibles dont ils disposent* » (COOSEMANS T, 2002, p.43). C'est pourquoi, la décision du Conseil de l'Union européenne de décembre 2002 de demander aux États membres que les informations et renseignements listés soient fournis à Europol. Ce qui lui permettra d'assurer son travail de manière efficace (BURES O., 2016, p.59). Cette liste comprend les données concernant le terrorisme (OFFICIAL JOURNAL OF THE EUROPEAN COMMUNITIES, 2003, p.69).

Grâce aux améliorations d'Europol après les attentats de 2001, on constate qu'il commence à devenir un centre d'information au sein de l'Union européenne assez conséquent (BALLASCHK J., 2015, p.36) au point même que les États membres utilisent de plus en plus cet outil en partageant leurs informations très souvent et assez régulièrement, lui permettant de gagner en expérience et de tenter de prouver sa valeur ajoutée et l'intérêt de lui partager des renseignements et des informations pertinents (MATHIEU R., 2005, p.8).

3.1.2. La mutation des outils et instruments de l'Union européenne dans le partage de renseignements et d'informations

Par ailleurs, Europol n'est pas le seul organisme à avoir muté à la suite des attentats de 2001 puisqu'on voit se greffer à l'État-major de l'Union européenne (EMUE) une division « Renseignements » à partir du Somment de Bruxelles les 11 et 12 septembre 2001. L'EMUE a été créé sous la décision du Conseil du 22 janvier 2001 et est composé de militaires provenant de chaque État membre. À l'origine, sa mission se résume en la « planification, l'évaluation et la formulation de recommandations relatives au concept de gestion des crises et la stratégie militaire générale » (EUR-LEX, 2006, p. 1). Il s'agit donc d'un outil travaillant aujourd'hui dans l'intérêt de la Politique extérieur et de sécurité commune (PESC) de l'Union européenne et ne pratiquant pas le partage de renseignements et d'informations. C'est justement le rôle et la volonté de la création de la division renseignement qui sera « *composée d'officiers et de sous-officiers des différents services de renseignements militaire des États membres* » (MATHIEU

R., 2005, p.31) et qui aura pour mission de recevoir et de partager l'information des services nationaux de renseignement dans le contre-terrorisme.

Bien plus que ces extensions de compétences d'Europol ou de l'État-major de l'Union européenne, le 6 décembre 2001, on assiste à la proposition de modifier le Système d'information Schengen première génération (SIS I) en SIS deuxième génération (SIS II). Contrairement à ce que l'on pourrait croire, ce changement n'est, en aucun cas, dû aux attentats du 11 septembre 2001. En réalité, cette mise à jour est plutôt une conséquence et une solution pour pallier aux difficultés qui vont être rencontrées à la suite du futur élargissement de l'Union européenne en 2004 (COOSEMANS T., 2002, p.17). Cette modification entrera en fonction à partir de 2006 et se terminera en 2013.

Grâce aux différents premiers éléments que nous avons pu soulever jusqu'à présent, nous voyons de la part des Etats membres, une volonté de plus impliquer l'Union européenne dans la lutte contre le terrorisme au lendemain des attentats de 2001. La raison de cette volonté est, sûrement, dû au changement de perception du phénomène et de la menace terroriste de la part des pays occidentaux. C'est la première fois qu'un Etat occidental est frappé par une attaque terroriste d'une telle ampleur sur son sol sans l'utilisation de moyens conventionnel. Ces attentats ont permis de mettre en avant la dimension transnationale de ce phénomène et, donc, la nécessité d'y répondre de manière transnationale. Les Etats se rendent compte qu'ils ne peuvent plus y répondre seul et que donc, une intervention internationale semble nécessaire.

C'est pourquoi, nous pouvons considérer les attentats du 11 septembre 2001 de déclencheur de « critical juncture », car ils ont permis aux Etats membres de l'Union européenne de changer leur perception de la menace terroriste, mais ont, en outre, démontré la nécessité de prendre des actions en vue d'améliorer la coopération dans le partage de renseignements et d'informations dans la lutte contre le terrorisme via l'intervention de l'Union européenne.

Maintenant que nous avons analysé les effets courts termes des attentats de 2001, il semble intéressant de désormais se focaliser sur les deux attentats ayant touché le continent européen et qui ont pu provoquer, nous le verrons de nouvelles politiques d'ajustement et possiblement des changements de comportement sur l'analyse de plus long terme.

3.2. Les attentats du 11 mars 2004 et du 07 juillet 2005 à Madrid et à Londres et leurs conséquences sur les décisions des institutions européennes

Les deux attentats qui ont eu lieu à Madrid et Londres le 11 mars 2004 et le 07 juillet 2005 sont les premiers d'une telle ampleur sur le sol européen. Avec un bilan de 191 morts et 1858 blessés pour les attentats de Madrid ainsi que 56 morts et 700 blessés pour les attentats de Londres, tous les avis sont unanimes, ils ont eu un effet de choc sur les politiques et les citoyens. Tellement important qu'on voit par la suite s'accumuler des ajustements et des créations d'instruments au niveau européen dont le but est d'encourager encore plus le partage de renseignements et d'informations formelles et afin d'améliorer les compétences de ces instruments.

3.2.1. La création d'un coordinateur européen de la lutte contre le terrorisme

Lorsque l'on se concentre, dans un premier temps, sur la période qui suit les attentats de 2004 jusqu'avant les attentats de Londres, on constate un ensemble de prises de décision envisagées et adoptées afin d'essayer d'améliorer la coopération entre les pays européens dans leur partage de renseignements et d'informations au niveau du contre-terrorisme avec les moyens formels mis à disposition par les institutions de l'Union européenne.

On se retrouve, tout d'abord, après les attentats du 11 mars 2004 à la mise en place d'un coordinateur européen dans la lutte contre le terrorisme, nommé le 25 mars 2004. Cette mission revient au Néerlandais, ancien parlementaire européen entre 1984 et 1998 et ministre de l'Intérieur des Pays-Bas entre 1998 et 2002, Gijs de Vries. Il occupera cette fonction jusqu'en 2007, remplacé par Gilles de Kerchove qui verra son rôle s'intensifier par la suite de sa nomination.

Le rôle de coordinateur revient à essayer d'améliorer et réduire les problèmes existants dans la coopération entre les différents « *services de renseignements des États membres de l'Union européenne* » mais également avec ceux des pays tiers (L'ÉCONOMISTE, 2004), qui font toujours preuve de réticence en ce qui concerne la volonté de partager les informations ou les renseignements qu'ils possèdent dans le domaine de la lutte contre le terrorisme auprès des instruments formels de l'Union européenne et auprès d'autres États membres. Le coordinateur aura alors pour mission d'aider à la coopération entre les États membres soit de manière bilatérale avec un autre État membre ou avec un des instruments mis à disposition par l'Union, soit de manière multilatérale avec plusieurs États membres et/ou les différents instruments de l'Union en ce qui concerne le partage de renseignements et d'informations dans le contre-

terrorisme. Nous avons donc un encouragement à l'utilisation de la coopération dite formelle plutôt qu'informelle de la part des institutions de l'Union européenne.

Pour le Haut représentant de l'Union de l'époque, Javier Solana, il est indispensable d'améliorer le partage de renseignements au sein de l'Union car, selon lui, « *à chaque fois que des évènements graves arrivent, nous constatons que d'une certaine façon, quelqu'un connaissait déjà celui qui en est responsable* » (L'ÉCONOMISTE, 2004). Grâce à son intervention, le Haut représentant nous permet de remarquer que le partage de renseignements et d'informations au sein de l'Union européenne ne se fait toujours pas de façon optimale à cause de l'importance accordée aux coopérations entre les États de manière informelle plutôt que l'utilisation des instruments mis à disposition des États membres ou via les rencontres formelles. Raphaël Mathieu, dans le courrier hebdomadaire du CRISP, nous fait part du même constat en prenant l'exemple de l'Espagne.

En effet, selon lui, le représentant espagnol siégeant à Eurojust n'aurait pas reçu les informations nécessaires de la part de son gouvernement afin de transmettre cette information auprès des différents organes de l'Union européenne luttant contre le terrorisme (MATHIEU R., 2005, p.14). Cela met en avant qu'il existe un problème de communication entre les différents services d'informations et de renseignements espagnols qui pourrait entraver l'utilisation des instruments européens.

La mise en place d'un coordinateur européen montre que l'impulsion donnée par les attentats de 2001 et de 2004 d'impliquer l'Union européenne de manière plus importante dans le domaine du terrorisme afin d'inciter les États membres à partager leurs informations via des outils formels était nécessaire pour répondre à cette menace.

3.2.2. Le développement du SITCEN dans la sécurité intérieure de l'Union européenne

Un autre élément méritant toute notre attention dans cette analyse est le développement assez important de SITCEN après les attentats de 2001 et de 2004. Effectivement, le SITCEN est un instrument de partage de renseignements extérieurs mis en place par l'Union européenne à disposition des pays européens afin d'optimiser leur coopération avec d'autre États qu'ils soient européens ou étrangers.

Ce centre a pour mission de fournir aux autorités des États membres des renseignements et informations ayant une pertinence dans les problématiques dont ils font face concernant leur politique étrangère et de sécurité commune depuis février 2002. A cette fin, ce centre va

rassembler et travailler sur l'ensemble des informations et renseignements dits sensibles partagés par les différents États membres et États tiers qui collaborent avec l'Union européenne dans la lutte contre le terrorisme pour en produire des renseignements concrets et complets. Il va, d'ailleurs, produire en moyenne, cent renseignements sur l'année dont quarante pour-cent d'entre eux concernent le domaine du terrorisme (HERTZBERGER E.R., 2007, p.66).

C'est à la suite des attentats de 2004 à Madrid que ce centre va voir son mandat se développer aux affaires de sécurité intérieure de l'Union lui permettant ainsi de jouer un rôle très important à la suite de ces attentats auprès des États membres. La particularité de ce centre est qu'il garde un aspect très secret, ce qui a, d'ailleurs, rendu notre recherche sur ce centre ainsi que son utilisation très difficile. Par exemple, le SITCEN n'a pas de site web et ne permet pas les interviews pour des étudiants, des chercheurs (plus rarement) (HERTZBERGER E.R., 2007, p.67). Ce profil lui a permis une plus large utilisation de la part des États membres, lui accordant une confiance légèrement plus grande que celle accordée à Europol.

Cependant, comme pour les autres instruments de l'Union européenne, comme Europol, le SITCEN n'a pas obtenu à cent pour-cent la confiance des États membres en ce qui concerne sa capacité « *to handle classified document of all EU information agencies* » et donc de protéger la source de leurs renseignements (HERTZBERGER E.R., 2007, p.72).

Bien plus, à la veille des attentats du sept juillet 2005 à Londres, il semble nécessaire de souligner que les lacunes de l'Union européenne en ce qui concerne l'échange d'informations pourrait tenir essentiellement du fait, comme le dit judicieusement Raphaël Mathieu, qu'« *il existe de nombreux forums de rencontre entre les services de renseignements des États membres de l'Union européenne* » (MATHIEU R., 2005, p.33). Une « *rationalisation de l'usage des instruments et outils qui existent* » (MATHIEU R., 2005, p.35) semble, selon lui, nécessaire. Car il existe, des obstacles techniques dans les partages de renseignement. Par exemple, lorsque « *deux États introduisent une demande similaire, Europol ne peut en théorie prévenir aucun des deux États* » soulignant ainsi la difficulté du flux d'information auquel font face les instruments de l'Union européenne (MATHIEU R., 2005, p.9).

Malgré tout, l'impact immédiat des attentats du 11 septembre 2001 et du 11 mars 2004 sont représentés par une fleuraison des outils et instruments permettant le partage de renseignements et d'informations, illustrant une plus grande implication de l'Union européenne. Cette tendance, nous le verrons va persister à la suite des attentats de Londres en juillet 2005.

3.2.3. Légiférer sur les échanges d'informations et de renseignements en matière de contre-terrorisme

On constate une volonté de plus en plus présente de la part de l'Union européenne ainsi que des chefs d'États de légiférer dans le partage d'informations à la suite de ces deux attentats.

Tout d'abord, avec sa décision du 20 septembre 2005 relative à l'échange d'informations et à la coopération concernant les infractions terroristes, le Conseil semble avoir pour ambition de légiférer sur les échanges de renseignements et d'informations entre les différents États membres ainsi qu'avec Europol et Eurojust en leur fournissant plus de responsabilités et d'obligations. Par cette décision, on constate via, notamment, le deuxième article paragraphe premier qu'il y a une volonté et une obligation que les pays européens puissent « *désigner un service spécialisé au sein de ses services de police ou d'autres services répressifs qui aura accès à toutes les informations pertinentes concernant les enquêtes pénales conduites par ses services dans le cadre d'infraction terroristes, recueillir les informations et les transmettra à Europol* » (JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPÉENNE, 2005, p.22).

Bien plus, par son paragraphe deux du même article, il est stipulé que les États membres ont pour obligation d'avoir un point de contact pour rassembler l'ensemble des informations considérées comme pertinentes des autorités compétentes et les transmettre à Europol (JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPÉENNE, 2005, p.22). Puisque rappelons-le dans ce que nous avons mentionné plus tôt, le représentant du gouvernement espagnol auprès d'Eurojust, n'avait pas reçu les informations des services de renseignements. On assiste donc par cette décision à une volonté de la part de l'Union européenne de résoudre ce problème. Également, le but de la part de l'Union est de responsabiliser encore plus les pays européens à pousser à la coopération au sein de leurs propres services de renseignements, mais aussi avec ceux des autres États membres.

On assiste, en plus, en 2005 au lancement du système d'information d'Europol (EIS) qui a pour but de rassembler les informations concernant les crimes internationaux d'une certaine gravité comme le terrorisme. Il permet, en l'occurrence, de récolter toutes les informations nécessaires sur une personne, suspectée (EUROPOL, « Europol Information System (EIS) »).

Ensuite, cet élan va s'intensifier grâce à la décision cadre 2006/960/JAI prise le 18 décembre 2006. S'inspirant de l'initiative suédoise à la suite des attentats de 2004 et de 2005, cette décision cadre a pour objectif de simplifier les échanges d'informations et de renseignements entre les États membres (THERON F., 2018, p.4). Par exemple, l'article 3 souligne que les pays

européens doivent transmettre des informations ou des renseignements aux différentes autorités spécialisées se situant dans d'autres États membres sans que les conditions d'accès ne soient plus strictes que celles qui sont mises en place dans le pays par rapport au transfert et à la requête d'informations et de renseignements (JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPÉENNE, 2006, p.91).

3.2.4. La nouvelle trajectoire du Partage de renseignements et d'informations dans le contre-terrorisme suivi par les institutions de l'Union européenne

A la suite de ces attentats, l'Union européenne a continué à affirmer son rôle de facilitateur de partage de renseignements et d'informations dans le contre-terrorisme auprès des services des Etats membres. Elle a, pour cela, persisté à améliorer les instruments qu'elle a mis à disposition des Etats membres afin de les encourager à intensifier leur utilisation.

Par exemple, on assiste à la signature et l'entrée en fonction de la nouvelle convention Europol de 2009 permettant au centre d'échange d'informations et de renseignements européen d'acquérir une personnalité juridique et pleine autonomie l'instituant comme agence formelle européenne (SUTA R.G., 2016, p.47). Pourtant, il existe tout de même des lacunes présentes à la suite de cette mise en application puisqu'on observe dans divers rapports un retard de réponse et de traitement de l'information de la part de l'agence auprès des États membres (BUSUIOC, 2010, pp.65-66), certainement dû au nombre d'informations qui est reçu mais aussi, très certainement dû au fait que les informations passent par sept structures de gouvernance différentes créant ainsi « *a fragmentation of information and impaering a global overview of the performance of the agency and additional transparency issues* » (JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPEENNE, 2009, p.184). Cela aurait donc pour effet que les États n'utilisent pas de manière optimale l'agence.

Ensuite, on constate une augmentation assez importante des dépenses de l'Union européenne dans la lutte contre le terrorisme entre 2002 et 2009 dont une grosse partie est dédiée à la création et ou à l'amélioration d'instrument dans l'échange d'informations. Ainsi, ses dépenses ont augmenté de 5,7 million en 2002 à 93,5 millions d'euro en 2009 (EUROPEAN PARLIAMENT, 2015, p.2). Cela marque ainsi l'impact qu'ont eu les deux attentats impactant de manière sans égale le continent européen sur sa vision du phénomène terroriste.

De plus, par son Traité de Lisbonne, signé en 2007, l'Union européenne accorde de l'importance à ce phénomène dans la politique du 21ème siècle dans le domaine de la sécurité intérieure puisqu'avec l'article 83 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, cette

dernière reconnaît le terrorisme comme étant un des crimes graves qui ont une dimension transfrontalière (JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPÉENNE, 2008, p.80). D'ailleurs, l'article 222 du présent traité permet une clause de solidarité permettant à un État membre faisant « *l'objet d'une attaque terroriste* » (JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPÉENNE, 2008, p.148) d'utiliser les moyens mis à disposition par l'Union, mais également, collaborer avec un ou plusieurs autres États membres.

Cependant, comme nous l'avons mentionné ultérieurement, la difficulté des outils et instruments et les bases de données couvrant le contre-terrorisme à être efficace est leur multiplicité. Il est donc primordial pour l'Union européenne de rationaliser l'ensemble des outils mis à disposition des États membres afin d'inciter leur utilisation concrète, mais surtout, efficace.

C'est pourquoi, l'Union ira jusqu'à se munir en 2010 d'un Comité de coordination des centres antiterroristes (CCCAT) qui aura pour mission de centraliser et restreindre l'accès aux informations provenant des « *pays membres disposant d'authentiques centres permanents de coordination de la lutte antiterroriste au niveau national* » (CHOPIN O., 2015, p.32). Les pays ayant l'autorisation d'y accéder sont l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, le Pays-Bas et le Royaume-Uni (MANDRAUD I., 2009, Le Monde). Ce Comité se trouvera aux côtés du Club de Berne et travaillera conjointement avec le coordinateur européen contre le terrorisme, Gille de Kerchove et le SitCen (IntCen).

Cette volonté de rassembler l'ensemble des informations et des renseignements n'est pas la seule à voir le jour à ce moment-là puisqu'on assiste à l'incorporation des travaux fourni par Eurojust, Frontex auprès du travail d'Europol via le comité de Coopération opérationnelle en matière de sécurtité intérieur (COSI) institué par l'article 73 du TFUE mais aussi mis en application par décision du conseil du 25 février 2010, qui explique la composition de ce comité (JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPÉENNE, 2010, p. 20). Cela permet à l'agence de donner des informations « *that bears on ongoing investigations, thereby making Europol a more attractive partner for the Member Stats* » (BUSUIOC M., GROENLEER M., 2013, p.293). La principale motivation, via cette manœuvre, est de pouvoir inciter les États membres à avoir confiance aux outils que l'Union fourni dans le partage de renseignements et d'informations en les rendant plus efficace grâce à ce qu'ils ont pu collecter.

Grâce à ces différents éléments, nous sommes en mesure de considérer, à leur tour, les attentats de 2004 et de 2005 comme déclencheur de « critical juncture » par rapport au développement

de l'Union européenne dans le partage de renseignements et d'informations dans le contre-terrorisme. On peut placer ces éléments dans la continuité de ceux qu'ont apportés les attentats de 2001. Seulement, les attentats de 2004 et 2005 ont accentué cette perception de la menace puisque désormais, ce sont, cette fois-ci, les Etats européens qui sont touchés par ce phénomène. Ce qui explique un accroissement du rôle donné à l'Union européenne dans le partage de renseignements et d'informations pour lutter contre le terrorisme y compris après plusieurs années après les évènements.

3.3. Les différents attentats entre 2015 et 2017 et leur conséquence sur les décisions des institutions européennes

Depuis 2015, les États de l'Union européenne sont frappés à de très nombreuses reprises par des attentats terroristes. Plus nombreux et plus coûteux en termes de victimes, les attentats qui ont suivi ceux de Mehdi Nemmouche en 2014, mettent en avant un nouvel enjeu, celui des « Foreign terrorist fighters ». C'est un tout nouveau challenge pour l'Union européenne, car ces « foreign terrorist fighters » sont européens ou, du moins, ont obtenu la nationalité d'un des États membres et commettent des actes terroristes sur le territoire européen que ce soit dans les États qui les ont accueillis ou non. Il existe donc une menace constante au sein des États européens.

La crise migratoire n'a, en outre, sans doute pas facilité leur travail pour déceler la menace et mener leurs enquêtes, car ces « foreign fighters » pouvaient très bien se cacher entre eux. Cependant, on constate dans la plupart des cas que ceux qui mettent en application ces attentats habitent le territoire européen depuis des années. De plus, la crise migratoire représente également un élément qui pourrait expliquer le développement de l'Union européenne dans le contre-terrorisme puisque, pour certains, cette crise est vue comme une opportunité pour des combattant étrangers de se camoufler pour entrer plus facilement sur le territoire européen (THERON F., 2018, p.5).

Nous pourrions penser qu'à partir de 2014-2015, la source de « critical junctures » pourrait venir de ces phénomènes et il est vrai que certaines décisions prises après 2015 sont le résultat de négociations entre les États membres et l'Union européenne depuis des mois voire des années avant les attentats.

Cependant, la plupart des grandes étapes qu'a connues l'Union européenne en matière de lutte contre le terrorisme et de la sécurité intérieure ont été « *franchies parce qu'il y'a eu des attentats terroristes* » (DE KERCHOVE G., 2016, 31 janvier).

Nous tenterons, dans cette partie, de prouver ce qu'appuie le coordinateur européen dans la lutte contre le terrorisme, Gilles de Kerchove. Pour cela, nous analyserons les différentes décisions qui ont été prises par les institutions européennes dans ce domaine, à la suite des différents attentats à partir de 2015, afin de vérifier si ceux-ci sont bien des déclencheurs de « critical juncture ».

3.3.1. Les révisions et consolidations des instruments de l'Union européenne pour le partage de renseignements et d'informations dans le contre-terrorisme

Les attentats du 13 novembre 2015 à Paris ont été les premiers d'une telle ampleur sur le territoire français au point d'être qualifiés par les politiques et les médias de 11 septembre français (LESER E., 2015). En outre, ces attentats de 2015 ont ouvert toute une vague d'attentats dont chacun a eu une ampleur importante sur le sol européen, mais, surtout, « *ont permis de se rendre compte que le système européen connaissait des failles* » dans sa collecte d'informations (BRUN M., 2016). Ce qui a incité les différents instruments européens, ainsi que les institutions européennes à remédier à ce problème.

Tout d'abord, on assiste à un accord signé le 04 décembre 2015 entre deux centres d'informations de l'Union européenne Europol et FRONTEX (l'agence européenne gérant la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne) afin d'intensifier leur partage de renseignements entre eux (EUROPOL, 2015, p.2). Ceci permet, notamment à Europol, d'avoir un accès plus facile aux informations telles que celles détenues par le VIS (Visa Information System) et Eurodac qui ont toutes leurs valeurs dans la lutte contre-terrorisme.

Ensuite, on voit se créer le Centre européen dans le contre-terrorisme (ECTC) en janvier 2016 qui sera sous autorité et direction du Conseil de l'Union. Contrairement à ce que l'on pourrait croire, sa naissance n'est pas « *directement liée aux attentats ayant eu lieu à Paris* » le 13 novembre 2015. Puisqu'en réalité, les négociations ont commencé quelques mois auparavant, juste après les attentats de Charlie Hebdo du 07 janvier 2015 (BRUN M., 2016). Nous pouvons donc en déduire que ce sont ces attentats du 07 janvier qui ont mené à la réflexion de la création de ce centre.

Seulement, d'après les différentes recherches que nous avons pu faire sur le sujet, il semblerait que sa construction ait été accélérée par les attentats du 13 novembre 2015 à cause du besoin formulé par l'utilisation très intense de la Taskforce Fraternité. Cette dernière a permis d'aider les forces de police belges et françaises dans leur coopération et dans leur échange de

renseignements et d'informations afin de mener l'enquête sur les attentats du 13 novembre 2015. L'ECTC a pour mission d'être un centre de collecte d'informations dans le contre-terrorisme au sein même d'Europol tout en fournissant « *analysis for ongoing investigations and contributing to a coordination reaction in the event of major terrorist attack* » (BURES O., 2016, p.59). En d'autres termes, l'objectif du Conseil en créant ce centre était de fournir une plateforme aux États membres afin de les aider à améliorer leurs échanges d'informations, mais aussi leurs coopérations opérationnelles concernant la menace terroriste (BRUN M., 2016). Pour mener à bien ses objectifs de plateforme de collecte d'informations sur le terrorisme, le Conseil a créé deux bases de données distinctes dans l'ECTC (SIMON F., 2017). D'un côté, nous avons une base de données collectant toutes les informations concernant le terrorisme islamiste et, d'un autre côté, nous en avons une concernant les autres formes de terrorismes comme l'extrémisme. Très vite, au lendemain des attentats du 13 novembre 2015 et du 22 mars 2016, il a pu se formaliser et se structure en une véritable plateforme pour les services de renseignements de l'ensemble des Etats membres (SIMON F., 2017).

En résumé, avec la création de ce centre, le but des Etats membres et de permettre à l'Union européenne d'accentuer son rôle d'entremetteur. Puisque la volonté première est de pousser le partage de renseignements et d'informations entre les Etats, d'encourager l'utilisation des outils tel que celui-ci pour le faire et d'en faire un instrument d'aide à l'enquête en déployant des experts dans le contre-terrorisme sur les lieux. Ce sont, donc, les attentats du 13 novembre 2015 qui ont permis la prise de conscience de l'utilité de ce genre d'instrument via l'exemple de la Taskforce Fraternité, embryon de l'ECTC.

C'est suite aux deux attentats ayant frappé la France et la Belgique, que l'ECTC décide de coopérer avec le « Counter Terrorist Center » (CTG) (dont nous parlerons dans le chapitre suivant). Cela se concrétisera par une coopération entre l'ECTC, l'IntCen et le CTG le 20 avril 2016 (COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION, 2016, p.4). Grâce à cet élément, nous constatons que la volonté de l'Union européenne n'est plus tellement d'accroitre le partage entre les Etats membres et ses instruments, mais plutôt de permettre aux différents instruments de coopérer entre eux afin de partager ensemble leurs renseignements et leurs informations dans le contre-terrorisme, et ce, depuis les attentats de Paris et de Bruxelles.

Par la suite, un rapport de mars 2016 avait mis en avant, grâce aux travaux du coordinateur européen du contre-terrorisme, Gilles de Kerchove, que le système d'information Schengen, qu'il considère comme le plus utile et le plus utilisé par les États membres, « *does not have*

common standards for inserting alerts and for interpreting and reporting information » (EUROPEAN PARLIAMENT, 2018, p.4). Ce constat a d'ailleurs amené la Commission, le 22 mars 2016, à entamer les travaux de consolidation de ce système afin de le rendre compatible et cohérent aux règles qui sont mises en application en proposant la mise en place d'une nouvelle alerte « menace terroriste » qui a pour objectif de combattre le terrorisme en rassemblant le plus d'information possible (COMMISSION EUROPEENNE, 2016, pp.2-3). Nous pouvons noter que cette décision de la Commission intervient le jour même des attentats de Bruxelles le 22 mars 2016.

De plus, malgré ce que nous avons pu citer jusqu'ici, l'agence Europol a, également connu une révision à la suite des attentats de Paris et de Bruxelles via le Règlement 2016/794 du Parlement européen et du Conseil signé le 11 mai 2016. Ce nouveau règlement tente de renforcer le rôle d'Europol dans la lutte anti-terroriste sans pour autant arriver à lui conférer un rôle d'entité chargée de la coopération et la coordination des services (THERON F., 2018, p.6). Cette révision concorde bien avec les objectifs fixés par la nouvelle stratégie d'Europol pour 2016-2020, dont l'un d'entre eux est de faire d'Europol une plateforme d'information criminelle et qui « *providing information sharing capabilities to law enforcement authorities in the MS* » (SUTA R.G., 2016, p.48). D'ailleurs, on constate en 2016, qu'Europol entretient plus de contacts, principalement, avec les forces de polices fédérales et nationales plutôt qu'avec les services de renseignements des États membres car « *they restrict access to potentially significant information* » (GOHEL S., 2016).

Cependant, l'échange de renseignements ainsi que le partage de l'information policière et judiciaire a, en revanche, été amélioré et légiféré grâce à ce règlement. Par exemple, et nous l'aborderons dans la partie sur les actions entreprises par les États membres, dans l'article 22 du règlement, il est mentionné qu'Europol même si elle a l'obligation d'informer les États membres, il doit tout de même, en premier lieu, obtenir « *l'autorisation explicite du fournisseur de l'information* » (JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPÉENNE, 2016, pp.24-25). Ce principe, répété à plusieurs reprises dans le règlement, montre une certaine insistance sur celui-ci, afin de rassurer les États membres et en particulier, les services de renseignements, à diffuser leurs informations et renseignements auprès d'Europol. On remarque, en effet, qu'il existe un « *cloisonnement persistant entre le monde policier et celui du renseignement* » (BERTHELET P., 2016, the conversation). La coopération avec les différents outils de partage de renseignements et d'informations a pour but de contrer cette tendance.

3.3.2. Les directives adoptées par l'Union européenne dans le partage de l'information et du renseignement dans le contre-terrorisme

Outre les différentes révisions des instruments de l'Union européenne mis à disposition des États membres pour faciliter la coopération et le partage de renseignements et d'informations dans la sécurité intérieure, en particulier le contre-terrorisme, l'Union a pu mettre en place diverses directives au sein de sa législation pour renforcer cette coopération et cet échange parmi les États européens à la suite des attentats du 13 novembre 2015 à Paris et du 22 mars 2016. Nous pouvons citer la directive PNR (Passenger Name Record), la directive 2007/541 du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme ou encore, la directive « entry-exit system ».

3.3.2.1. La directive PNR

Tout d'abord, si nous nous penchons sur la directive PNR qui a été adoptée le 17 avril 2016, nous pouvons mettre en exergue que cela n'est pas un sujet de débats et de négociations récent au sein de l'Union européenne. Que du contraire, ce projet date depuis quelques années au sein des institutions européennes.

En effet, ce projet de construire un PNR en son sein, relève d'une proposition de la Commission européenne qui date de 2010, mais une communication de la Commission montre qu'en réalité, cela date depuis 2003. Cette proposition avait pour but de collecter l'ensemble des informations des passagers aériens et des autres transports transnationaux qui quittaient et entraient sur le territoire européen afin de fournir leurs informations personnelles aux différents États membres et États tiers pertinents (COMMISSION EUROPÉENNE, 2010, pp. 1-5). En réalité, « *la directive PNR oblige les transporteurs aériens à communiquer les données qu'ils possèdent sur l'ensemble de leurs passagers (dates de voyages, itinéraires ou coordonnées) aux États européens concernés par un vol depuis ou vers un pays tiers* » (CLAVEL G., 2016). D'ailleurs, tel que le veut l'article 9 de cette directive, les États doivent à leur tour veiller à ce que leurs instruments de collecte nationaux de ces informations, donc leurs autorités compétentes, transmettent ces informations aux autorités compétentes des autres États membres (JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPÉENNE, 2016, pp. 141-142).

Cependant, le Parlement européen a toujours bloqué ce projet de directive pour diverses raisons dont, entre autres, la protection des données personnelles et la non-compatibilité avec les traités et la Charte des droits fondamentaux. D'ailleurs, cela a obligé la Commission de modifier à plusieurs reprises son texte jusqu'à son adoption en avril 2016 à la suite des attentats du 13 novembre 2015 à Paris et du 22 mars 2016 à Bruxelles. Pendant l'enchaînement de ces refus

par le Parlement européen, certains États de l'Union européenne ont, en revanche, pu créer leur propre PNR dans leur législation, c'est le cas notamment de la France, de la Belgique et de trois autres (STROOBANTS J.-P., 2015). C'est d'ailleurs grâce à une pression de la part de la France et de son gouvernement que cette directive a pu être adoptée au sein du Parlement européen à cause des attentats du 13 nombre 2015 (TOUTE L'EUROPE, 2016).

3.3.2.2. La directive 2017/541 sur la lutte contre le terrorisme

De plus, le 15 mars 2017, l'Union européenne adopte une nouvelle directive 2017/541 relative à la lutte contre le terrorisme qui a pour objectif de remplacer la décision cadre de 2002/475/JAI mais aussi, de modifier la directive 2005/671/JAI (SIMON F., 2017, 22 mars, Euractiv). Cette nouvelle directive souhaite renforcer la coopération entre les États membres grâce, notamment, à son article 22 qui modifie certains articles de la décision cadre 2005/671/JAI. Par exemple, la modification du paragraphe 6 de l'article 2 stipule qu'un Etat membre doit rendre les informations, qui ont un rapport avec des actes terroriste, disponible auprès des organes compétents de l'Union européenne et des autres Etats membres.

En vérité, il y est clairement indiqué que « *chaque État membre prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que les informations pertinentes recueillies par ses autorités compétentes (…) en lien avec des infractions terroristes soient rendues accessibles dès que possible aux autorités compétentes d'un autre État membre lorsque ces informations sont susceptibles d'être utilisées dans cet État membre aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes visées dans la directive (UE) 2017/541, ainsi que des enquêtes et des poursuites en la matière, sur demande ou spontanément, et conformément au droit national et aux instruments juridiques internationaux pertinents.* » (JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPÉENNE, 2017, pp.18-19).

D'ailleurs, tout au long de cette directive, l'accent est mis sur l'importance d'une réponse transnationale de la part des États membres afin de lutter contre le terrorisme en échangeant les informations entre eux ou avec les divers instruments de l'Union européenne (JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPÉENNE, 2017, pp.7-12). Elle rentre dans la continuité de toutes les décisions de l'Union européenne prises par le passé tout au long des deux dernières décennies, tout en prenant compte des nouveaux enjeux pointés du doigt par les différents attentats terroristes ayant frappé les États membres. Cette directive permet, en plus, de renforcer leur coopération ainsi que le partage de renseignements et d'informations dans le contre-terrorisme, tout en s'adaptant à leurs besoins actuels dans le domaine, afin de tenter

d'encourager les forces de l'ordre et les services de renseignements à partager les informations et renseignements.

3.3.2.3. La directive sur le « Entry/Exit System » (EES)

Enfin, une autre directive majeure qui a pu être adoptée par le Conseil européen à la suite des attentats entre 2015 et 2017 (Paris en 2015, Bruxelles et Nice en 2016, Londres et Barcelone en 2017) est celle du 20 novembre 2017 sur la « *la création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres* » (JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPÉENNE, 2017, p20). Cette directive entrera en application à partir de 2020.

Elle permettra le remplacement du système actuel d'enregistrement des passeports par un système d'enregistrement électronique rassemblant les informations telles que « *le nom, le type de document de voyage, les données biométriques ainsi que la date et le lieu d'entrée et de sortie des ressortissants des pays tiers qui se rendent dans l'espace Schengen pour un cours séjour* » (EUROPEAN MIGRATION NETWORK, 2017). Il s'agit grâce à ce nouveau système de contrer le phénomène des combattants terroristes étrangers en rassemblant les données des trois bases de données principales de l'Union européenne, le SIS, le VIS (Visa Information System, rassemblant l'ensemble des données concernant les demandeurs de visa) et Eurodac (qui est une base de données regroupant les données biométriques telles que les empruntes, l'ADN des demandeurs d'asile et des migrants irréguliers) et ainsi renforcer la lutte de l'Union européenne contre le terrorisme en partageant ces différentes données, ces différentes informations aux différents services compétents des États membres (EUROPEAN PARLIAMENT 2017, p.3).

On assiste donc, via cette directive, à la création d'un tout nouveau système de partage de renseignements au sein de l'Union prouvant une nouvelle fois une volonté d'implication de l'Union européenne dans la lutte contre le terrorisme et dans le développement du partage de l'information et du renseignement auprès des États membres.

L'ensemble des décisions, règlements, directives qui ont été prises à la suite des différents attentats depuis 2015 par les institutions de l'Union européenne se décline, dans la plupart des cas dans une volonté de créer ou d'améliorer des plateformes ou des centres permettant de collecter ou rassemble les informations, les données ou encore, les renseignements des différents Etats membres ou autres services européens. La raison de cette volonté s'explique

par un problème qui a été pointé du doigt par les attentats depuis 2015 celui d'un problème de richesse de donnée au point d'entrainer des difficultés à les traiter.

En effet, « *the problem is not necessarily a lack of data, but the ability to analyse them properly. There is a lot of work in the issue of data collection, data sharing and data analysing* » (SIMON F., 2017). Justement, la directive sur le EES a pour but de renflouer ces différents problèmes que rencontre l'Union européenne. C'est pourquoi, actuellement, les institutions européennes sont en négociation avec des entreprises travaillant sur ces moyens de collecter, analyser et partager les données (un marché public technologique semble en effet être en cours au moment où nous écrivons ces lignes). Le « big data » ou encore l'intelligence artificielle permettront sans doute un traitement très efficace de ces données.

3.3.3. Constat général du développement de l'Union européenne dans le partage de renseignements et d'informations dans le contre-terrorisme après les attentats de 2015

Au regard de ces différentes analyses concernant l'implication de l'Union européenne dans le partage de renseignements et de l'information, nous pouvons remarquer que les attentats du 13 novembre 2015 ainsi que du 22 mars 2016 ont permis de nouveaux moments de réajustements de la part de l'Union européenne dans la configuration de ses instruments de partages de renseignements et des informations dans le cadre du contre-terrorisme. Étant donné l'impact qu'ils ont créé au sein de certains États membres, il ne pouvait pas résulter sur une réaction impassible de la part des institutions européennes par rapport aux problèmes qui ont pu être révélés à la suite de ces attentats.

En effet, le choc causé par les attentats du 13 novembre 2015 et du 22 mars 2016, perpétrés par des assaillants résidants dans des Etats membres (ce qui est une toute nouvelle menace pour les États européens) a permis, dans un premier temps, de mettre en avant l'utilité de la création d'un centre spécialisé dans le contre-terrorisme permettant, à la fois, le partage de l'information et du renseignement et la coopération grâce à la présence d'experts dans le domaine. Dans un second temps, ces attentats ont, également, octroyé une plus grande coopération entre les différentes plateformes de l'Union européenne conçus pour partager les informations et les renseignements, ce qui n'avait pas été le cas précédemment. Même si le rapport d'UNICRI de 2007 faisait part de cette lacune et de ce besoin important d'être améliorée (HERTZBERGER E.R., 2007, pp.86-89).

Avant les attentats, cette coopération entre ces instruments semblait très difficile et lointaine pour Evelyn Hertzberger. Seulement, avec les attentats à partir de 2015, la coopération « inter-

instruments » du partage de l'information et du renseignement dans le contre-terrorisme est possible et améliorée par rapport à ce qu'il s'est fait durant la première décennie du 21ème siècle. On peut citer, par exemple, l'accord entre Europol et Frontex en décembre 2015. Ou encore, la coopération entre le groupe de contre-terrorisme (CTG), IntCen et l'ECTC. Le développement de l'Entry Exit System (EES) rentre, également, dans cette dynamique, puisque l'on y voit une coopération entre le Système d'informations Schengen, le Visa information system et Eurodac pour rassembler l'ensemble de leurs informations. Tout comme la coopération entre les plateformes européennes, la volonté de centraliser ces informations au sein d'un même centre n'est pas récente, mais elle n'a jamais réellement abouti avant les attentats de 2015 malgré la création du COSI. Ces différents nouveaux systèmes rassemblent l'ensemble des informations afin de mener à bien les missions de contre-terrorisme venant en aide aux Etats membres, mais aussi aux autres instruments européens comme le COSI pour mener à bien leur travail.

Les attentats de 2015, de 2016 et de 2017 ont, par la même occasion, permis de débloquer certaines décisions au sein des institutions européennes. Tel est le cas de la directive PNR qui a été bloquée au sein du Parlement européen depuis 2010 qui a pu entrer en vigueur à la suite des attentats de 2015 et de 2016. Ou bien, encore, le projet EES qui est longtemps resté au stade de projet bien qu'il existait déjà entre certains États membres avant 2013 (EUROPEAN PARLIAMENT, 2017, p.5). Il aura donc fallu attendre les attentats de 2015, 2016 et de 2017 pour que ces projets puissent voir le jour au niveau européen.

Ces différents constats nous ont permis de voir l'impact assez important qu'ont exercé les différents attentats à partir de 2015 sur le rôle et l'implication de l'Union européenne dans la coopération dans le domaine de la sécurité intérieure mais surtout dans le partage de renseignements et d'informations en matière de contre-terrorisme. C'est pourquoi nous considérons que ces attentats en particulier, ceux de 2015 et de 2016 à Paris et à Bruxelles sont des évènements déclencheurs débouchant sur une « critical juncture », car on constate, via les éléments préalablement cités, qu'ils ont provoqué un changement assez important dans le rôle de l'Union européenne par rapport à la trajectoire qu'elle a suivie à la suite des attentats de 2001, 2004 et 2005.

Bien entendu, nous ne rejetons pas les attentats de Nice en 2016, ni de Berlin et de Barcelone en 2017 de notre déduction. Cependant, force est de constater qu'il est très difficile de savoir, pour ces cas, si telle décision ou telle directive est la conséquence de ces attentats et non ceux qui ont précédé. Car, comme nous l'avons vu, la procédure législative au sein de l'Union

européenne peut prendre du temps, facilement des mois voir une ou plusieurs années. Il est donc très difficile, dans le cas où plusieurs attentats s'enchainent sur quelques mois, de discerner si la directive adoptée est la conséquence de tel ou tel attentat.

Pour revenir aux changements apportés par ces attentats de 2015 et 2016 à Paris et Bruxelles, ils n'auraient pas eu la même ampleur si les décisions du début des années 2000 n'avaient pas été adoptées par l'Union européenne. Ce qui nous permet de dire que les décisions prises par le passé, influent toujours sur celles qui vont être prises, car elles limitent les perspectives, les choix, bien que ces nouvelles décisions tentent d'apporter un changement.

Cependant, les attentats de 2015 et de 2016 ont accordé un nouvel élan de changement dans le rôle des instruments de l'Union européenne, mais aussi dans le rôle, lui-même de l'Union européenne puisque nous constatons, de plus en plus que la plupart des décisions adoptées à l'heure actuelle ont pour origine les institutions de l'Union comme la Commission européenne, alors que ces décisions étaient, à l'origine, prises par le Conseil. Nous sommes, donc, en mesure, grâce à tous les éléments que nous avons cité dans cette partie, de considérer les attentats de 2015 et de 2016 comme déclencheur de « critical juncture » quant au développement du rôle de l'Union européenne dans le partage de renseignements et d'informations dans le contre-terrorisme.

3.4. Conclusion intermédiaire

Au cours de ce chapitre, nous avions pour objectif d'infirmer ou confirmer notre première hypothèse d'étude qui stipule que les différents attentats terroristes ayant frappé les États membres de l'Union européenne sont considérés comme les déclencheurs de « critical juncture » incitant une évolution du partage de renseignements et d'informations en matière de lutte contre-terrorisme au niveau des institutions de l'Union européenne. C'est-à-dire que nous pensons que les différents attentats ont eu pour conséquence d'une plus grande implication de l'Union européenne dans le partage de renseignements et d'informations dans le contre-terrorisme.

Dans le cas des trois premiers attentats de notre analyse, c'est-à-dire ceux de 2001, 2004 et de 2005, nous pouvons grâce aux différents éléments étudiés, avancer qu'ils ont été des déclencheurs de nouvelles politiques et de changement de comportement au sein des institutions de l'Union européenne dans le partage de renseignements et d'informations dans le contre-terrorisme.

On assiste par exemple à diverses interventions de la part de l'Union, via la volonté des Etats membres au sein du Conseil, tant sur le plan juridique qu'opérationnel. Sur le plan juridique, on a vu ainsi, toute une série de décisions cadres de la part du Conseil européen permettant d'encourager les coopérations entre les États dans le partage de renseignements en matière de lutte contre le terrorisme notamment via la décision cadre de l'Union européenne en 2002 encourageant les États à coopérer entre eux dans le domaine du contre-terrorisme en particulier dans le partage de renseignements. Ou encore la Convention Europol de 2002, intégrant dans ses compétences le domaine du contre-terrorisme ce qui devrait permettre aux États membres de partager des informations dans le contre-terrorisme auprès de ce centre et la convention de 2009, le transformant en véritable agence autonome européenne. La décision du Conseil du 20 septembre 2005 ou la décision cadre de 2006 ont aussi permis une certaine avancée du rôle de l'Union dans le partage de renseignements et d'informations dans le contre-terrorisme. Car ces décisions exigent des Etats membres, d'une part, qu'ils désignent un point de contact ainsi qu'un service spécialisé qui aura pour mission de rassembler l'ensemble des informations de son État et les transmettre à Europol. D'autre part, qu'ils ne rendent pas l'accès aux informations d'autres États membres plus difficile. Sur le plan opérationnel, on observe, à la suite de chaque attentat, la création et ou l'amélioration d'outils et d'instruments permettant ce partage.

En effet, on voit, par exemple, la création de la division renseignement de l'État-major de l'Union européenne en septembre 2001, l'entrée en fonction d'un coordinateur européen dans le contre-terrorisme le 25 mars 2004, l'incorporation de la sécurité intérieure dans le SitCen en 2004. Ces différents éléments ont permis de mettre en avant une volonté de faire de l'Union européenne un acteur permettant d'améliorer la coopération et le partage de renseignements et d'informations dans le contre-terrorisme. Il existe, donc, une volonté d'une intervention à l'échelle européenne de faciliter la coopération entre les États membres par le partage de renseignements et d'informations dans le domaine du contre-terrorisme à la suite de ces attentats, marquant, ainsi, une rupture avec la « path dependency »

Ensuite, les différents attentats entre 2015 et 2017 ont accru la prise de conscience du danger des « foreign terrorist fighters » auprès des institutions européennes au point de légiférer dans le partage d'informations et de renseignements dans le contre-terrorisme comme nous l'avons vu avec la création de l'ECTC, le renforcement du rôle d'Europol en la matière via le règlement 2016/794, l'adoption de la directive PNR ou encore la directive « Entry/Exit system » (EES). Nous avons remarqué via cette analyse que les décisions qui ont été prises durant cette période étaient essentiellement des ajustements de décisions qui avaient déjà été prises par le passé, à

la suite des attentats de 2004 et de 2005. Cependant, nous remarquons que ceux entre 2015 et 2017 ont permis de mettre en avant les failles et de débloquer aussi les décisions auprès des institutions européennes.

En nous rapportant à la définition du « critical juncture » qui est : « *relatively short periods of time during which there is substantially heightened probability that agents choices will affect the outcome of interest* » (CAPOCCIA G., KELEMEN R.D., 2007, p.348), grâce à ce que nous venons de citer, nous pouvons avancer que les différents attentats entre 2001 et 2017 sont des déclencheurs de « critical juncture » attestant d'une évolution du partage de renseignements au niveau de l'Union européenne et d'une implication beaucoup plus importante de l'Union européenne en la matière. Ce qui marque une rupture avec la « path dependency ». Bien qu'elle influe toujours sur l'orientation des décisions qui ont été prises comme le fait qu'il est impossible de créer une C.I.A. européenne.

Chapitre 4 : Les attentats terroristes, déclencheur d'une évolution de l'application des décisions et des instruments européens par les Etats membres dans le partage de renseignements et d'informations dans le contre-terrorisme

Suivant l'analyse que nous avons pu effectuer dans notre troisième chapitre, nous avons constaté que depuis les attentats de 2001, il existait une volonté de la part des Etats membres de donner un rôle à l'Union européenne dans le partage de renseignements et d'informations dans le contre-terrorisme. Seulement, l'objectif de ce chapitre sera de mettre en avant que suite aux différents attentats, il y a, d'une part, une utilisation effective des instruments et, d'autre part, une mise en application des décisions, des directives et des règlements européens au sein des Etats membres. Cela nous permettra de voir s'il y a une continuité de la part des Etats membres par rapport à leur « volonté » reflétée par les différentes décisions, directives et règlements, mais aussi par la création des différents instruments.

En effet, Dans la lutte contre le terrorisme au sein de l'Union européenne, il reste évident que les acteurs principaux chargés d'assurer la sécurité intérieure de leur territoire restent les autorités nationales de l'État (HERTZBERGER E.R., 2007, p.53). Il nous est, donc, nécessaire d'analyser les comportements et l'évolution du partage de renseignements et d'informations au sein, mais aussi, entre les États membres de l'Union européenne. Nous le verrons, l'action de ces acteurs sur la scène internationale dépend avant tout de la politique et de ses agissements à l'intérieur de son territoire. Notre objectif, via ce chapitre, sera de montrer si les différents attentats entre 2001 et 2017 ont eu un effet déclencheur de « critical juncture » dans le partage de renseignements et d'informations dans le contre-terrorisme parmi les différents États membres.

4.1. Les actions entreprises par les Etats membres à la suite des attentats de 2001, 2004 et 2005

Durant cette première partie, nous analyserons l'effet qu'auront eu les différents attentats entre 2001 et 2005 sur l'évolution du partage de renseignement et d'informations dans le contre-terrorisme auprès des Etats membres. Nous aurons à constater si ces différents attentats ont permis d'intensifier l'utilisation des instruments de l'Union européenne dans ce domaine, mais aussi d'assister à une mise en application des décisions et directives de l'Union dans le cadre législatif des Etats membres.

4.1.1. La non application de la législation européenne dans le droit national

L'implication de plus en plus importante de l'Union européenne dans la coopération et dans le partage de renseignements et d'informations dans le cadre de la lutte contre le terrorisme vient avant tout de la volonté des chefs d'États et des ministres à vouloir améliorer ces éléments. La plupart des décisions qui sont prises dans le domaine de la sécurité et de la coopération, relève, donc, exclusivement de la souveraineté des États et celles-ci doivent se prendre de manière intergouvernementale au sein du Conseil de l'Union européenne. Si on constate, de la part de l'Union européenne, une implication plus forte et une volonté importante dans l'amélioration de la coopération et du partage des informations et des renseignements dans le contre-terrorisme, nous sommes censés observer la même chose de la part des États membres.

Cependant, au regard des différentes législations entreprises par les institutions de l'Union européenne à la suite de chaque attentat qui avait pour but de renforcer la coopération et d'encourager le partage de renseignements et d'informations dans le contre-terrorisme entre les États membres, il reste évident que les actions menées par ces derniers ne sont pas, nécessairement, celles espérées par ces institutions. Bien que de nombreux progrès peuvent être cités de la part de certains états membres, ce n'est pas le cas de tous.

Tout d'abord, on peut observer au lendemain des attentats du 11 septembre 2001 qu'il existe une différence d'implication entre les États membres par rapport à la perception de la menace terroriste. En effet, cette perception dépendra de s'ils ont dû faire face à des risques terroristes clairement identifiés. Les États concernés par ces risques ont pu mettre en place et se sont impliqué au niveau européen afin de permettre le développement sur le plan judiciaire, mais aussi sur le plan du renseignement et de l'information dans le contre-terrorisme. Tel est le cas de l'Allemagne, l'Espagne, la France, l'Italie, la Belgique et le Royaume-Uni. Néanmoins, ces États ne sont pas, pour autant, à prendre tous comme exemple, puisqu'on remarque que la décision cadre sur le terrorisme, signée et adoptée le 22 juin 2002, n'a pas toujours été intégrée dans le droit national des États dans le temps qui étaient impartis. L'Allemagne, l'Autriche, l'Irlande et le Portugal, par exemple, ne l'ont fait qu'à la date limite du 31 décembre 2002 (MATHIEU R., 2005, p.15). Tandis que le Luxembourg ou encore le Pays-Bas n'ont pas répondu avant juin 2004. Cela illustre cette différence de perception de la menace au sein des États membres de l'Union européenne et qu'il a fallu attendre les attentats de Madrid en 2004 pour que tous les États se conforment à la décision cadre, malgré la volonté commune des Etats membres au sein du Conseil en y adoptant cette décision cadre.

Ensuite, il semble pertinent de mentionner le traité de Prüm du 27 mai 2005, une convention signée par sept États membres de l'Union européenne (la Belgique, la France, l'Allemagne, l'Italie, le Pays-Bas, le Grand-duché du Luxembourg et l'Espagne) qui avait pour objectif de formaliser la coopération et le partage de renseignements et d'informations dans la lutte contre le terrorisme au sein de l'Union européenne (THE COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION, 2005, p.1). Bien qu'étant un traité effectué en dehors du cadre des institutions de l'Union européenne, il a, néanmoins, été inscrit dans la législation européenne (plus précisément, dans le journal officiel de l'Union européenne), prouvant la reconnaissance dans ce traité dans le droit européen par rapport au domaine du contre-terrorisme à partir de 2008 via la décision du Conseil 2008/615/JAI et 2008/616/JAI.

En réalité, ce traité de Prüm proposait une nouvelle façon de partager les renseignements et les informations entre les différents Etats membres dans le cadre du contre-terrorisme grâce à : « *direct online access to one another's database, compare DNA profiles and fingerprints, and exchange the corresponding personal data* » (HERTZBERGER E.R., 2007, p.115). En d'autres termes, cela permettait un avancement assez important dans le domaine pour l'Union européenne et Europol (BELLANOVA R., 2007). En quelque sorte, il permettait de combler les lacunes européennes dans le domaine du partage de renseignements et d'informations dans le contre-terrorisme constatées par Raphaël Mathieu avant 2005 (MATHIEU R., 2005, p.29).

Cependant, cet accès aux données et leur utilisation par un autre État membre signataire ou par un service de police ne pouvait être conféré sans l'autorisation de l'État d'origine, lui octroyant, ainsi, un droit de refus de donner des informations si la demande ne se fait pas comme souscrit dans le traité (THE COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION, 2005 pp.41-43). Jusque-là, nous pourrions nous interroger sur la différence existante entre ce qui était censé se passer avant le traité et ce qui se passerait avec l'application du traité. Cette différence s'explique par une minimisation des formalités, des procédures ainsi que les demandes de permissions pour accéder aux informations ou aux renseignements (THE COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION, 2005 pp.41-43).

En combinaison de ce traité, l'accord entre les mêmes Etats membres sur l'« availability principle », présenté lors du « Hague Program » de 2004, aurait pu accentuer cette facilité d'accès aux informations et renseignements, notamment dans le contre-terrorisme. En effet, il repose sur le principe qu'une information ou qu'un renseignement disponible dans un pays

membre se doit d'être disponible dans les 24 autres États de l'Union européenne (HERTZBERGER E.R., 2007, pp.55-57).

Bien que très prometteur, nous constatons, malheureusement que peu d'Etats membres parmi les signataires avaient fait face à leurs obligations avant les attentats de Paris en 2015. Ce Traité de Prüm n'a pas été mis en application dans la législation nationale de certains Etats membres qui l'avaient signé.

Enfin, outre ces deux exemples, force est de constater, également, que la décision cadre 2006/960/JAI, relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne, n'a été transposée dans la législation nationale que de trois pays européens. Ce constat a, également, été effectué en 2015 à la suite d'une enquête sur les attentats de Paris le 07 janvier 2015.

Via ces trois éléments, ainsi que via notre analyse du chapitre 3 concernant les attentats entre 2001 et 2005, il n'est pas à mettre en doute qu'il existe une volonté de la part des États à légiférer au niveau européen leur coopération et leurs partages de renseignements. Seulement, il existerait des difficultés internes à appliquer ces décisions qui impliquent les agences de renseignements.

4.1.2. La réticence des agences de renseignements à transmettre leurs informations et renseignements auprès des instruments de l'Union européenne

Avant les attentats de 2001, il existait une forte réticence de la part des agences de renseignements et donc, indirectement, des États membres à transmettre les informations et les renseignements qu'ils détiennent, à Europol, au Système d'information Schengen et à d'autres instruments de l'Union européenne (COOSEMANS T., 2002, p.43). Cette tendance va tout de même persister après les attentats de 2001 malgré qu'Europol profite de la convention de 2002 pour voir le domaine du contre-terrorisme entrer dans ses compétences.

4.1.2.1. La difficulté de partager des informations et renseignements dits sensibles

Les raisons principales de cette réticence proviennent, dans un premier temps, des agences de renseignements et des services ayant pour mission de collecter les informations, elles-mêmes. Car pour eux, partager leurs informations et en particulier les renseignements sensibles pourrait entraver ainsi que nuire à la source de leurs informations et dévoiler leur méthode, ce qui n'entre pas dans leur propre intérêt (FIELD A., 2018, p.1006). C'est d'ailleurs la raison pour laquelle

avant les attentats de 2001, ils ne transmettaient, la plupart du temps, que des éléments de dossier déjà clôturés, ne permettant pas, ainsi, le développement d'Europol notamment.

Cette tendance va persister pendant très longtemps, au point de toujours être d'actualité en 2018. Cependant, cela ne veut, bien entendu, pas dire que les États ne partagent pas ces renseignements ou ne le font jamais. Au contraire, ils le font. Seulement, il existe des difficultés qui persisteront pendant très longtemps, de leur part, à le faire systématiquement et régulièrement envers les instruments de l'Union européenne.

En effet, les services de renseignements ainsi que les autorités permettant de collecter les informations ne partageront leurs informations et renseignements qu'avec des organismes, des instruments ou des États envers qui il existe une relation de confiance qui a mis des années à se construire. D'où la persistance de l'existence de relations bilatérales entre les États membres, que ce soit de manière formelle ou informelle (BALLASCHK J., 2015, p.36) et de cette difficulté de confier des renseignements sensibles aux instruments européens tel qu'Europol, jugé, pour rappel trop jeune et peu crédible.

A la suite des attentats du 11 septembre 2001, cette tendance à ne pas faire confiance aux instruments européens, dédiés au partage de renseignements et d'informations dans le contre-terrorisme, de la part des agences de renseignements et des services de police est assez important. C'est pourquoi, afin de pallier cette difficulté, le club de Berne décide de créer le « counter terrorist group » (CTG). Ce CTG consiste en des réunions informelles entre les différents directeurs des services de renseignements nationaux de certains États membres de l'Union européenne, mais aussi avec d'autres forums multilatéraux mis en place en Europe, comme Europol et plus tard le SITCEN (ayant commencé son travail en février 2002 et qui se fera appeler IntCen) (HERTZBERGER E.R., 2007, p.66). Ce groupe a pour but de se concentrer sur le partage de renseignements autour de la problématique du contre-terrorisme en particulier le terrorisme islamique extrémiste (HLS PILAC, Counter Terrorist Group). Bien plus, ces différentes rencontres se font régulièrement, mais le CTG souhaite garder la même ligne de conduite que le club de Berne dans ses activités en conservant ces réunions informelles et confidentielles. Ce type de rencontre permet de mettre en avant la présence assez importante de la « path dependency » dans les actions des agences de renseignements et services d'informations en ce qui concerne le partage en matière de contre-terrorisme malgré les attentats de 2001 aux Etats-Unis. Cela pourrait s'expliquer par le fait que ces attentats n'aient pas eu lieu sur le territoire européen.

Cependant, nous pouvons remarquer que cette réticence de la part des agences de renseignements des différents Etats membres persiste après les attentats de Madrid en 2004. En effet, selon Raphaël Mathieu, il règne toujours au sein de ces services un problème de confiance auprès d'autres Etats membres ainsi qu'envers les différents outils mis à leur disposition, limitant ainsi le partage de renseignement de leur part (MATHIEU R., 2005, p.29). Cela engendre, en plus, une volonté de la part de certains Etats membres de se réunir en dehors du cadre des institutions de l'Union européenne.

Pour illustrer cela, nous assistons, notamment, à une réunion du G5 à Madrid le 14 mai 2004, sous l'impulsion de l'Espagne, entre la France, l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne et le Royaume-Uni. Elle avait pour objectif de créer ensemble une sorte de réseau permettant, à la fois, un échange d'informations et de renseignements concernant le terrorisme, mais également, un système d'alerte rapide concernant les menaces de type terroristes (FERNANDEZ A. M. D., 2010, p.152).

Cependant, il semble, selon les différentes recherches que nous avons pu effectuer que ces rencontres informelles bien qu'ayant toujours lieu, se font plus rarement que par le passé. Bien évidemment, la plupart des rencontres informelles ont lieu dans le plus grand des secrets. Ce qui rend l'analyse biaisée à ce niveau-là. Toutefois, nous pouvons, au contraire, constater que les États membres utilisent de plus en plus et surtout à la suite des attentats de 2004 et de 2005, des rencontres formelles débouchant parfois sur des conventions ou traités ayant une puissance juridique puisque parfois inscrit dans le journal officiel de l'Union européenne. Tel est le cas du traité de Prüm que nous avons abordé.

4.1.2.2. Des problèmes structurels au sein des Etats affectant le partage d'informations et de renseignements dans le contre-terrorisme envers les instruments de l'Union

Grâce à ce constat soulevé à la suite des attentats de 2001, les attentats de Madrid en 2004 aurait donc, en quelques sortes permis une plus grande utilisation de la part des agences de renseignements des différents instruments européens de partages de renseignements et d'informations dans le contre-terrorisme. Seulement, il est un fait certain que ces attentats de Madrid ont également permis de mettre en lumière des problèmes structurels au sein des Etats membres qui ont affecté le partage de renseignements et d'informations dans le contre-terrorisme envers les instruments de l'Union.

En effet, ils ont pu mettre en évidence dans certains pays européens dont la France, la Belgique et l'Espagne, un problème de fragmentation de l'information et du renseignement en leur sein

à cause d'un manque de partage entre les différents services compétents (EL BOUHALI M.B., 2016, Huffington Post). C'est après les différents attentats de 2004 et de 2005 que les États ont tenté de résoudre ces problèmes via des réformes. Leur permettant de participer de manière plus active dans le développement d'instruments de partage de renseignements et d'informations dans le contre-terrorisme, mais aussi d'utiliser de façon plus importante ces différents outils.

4.1.2.2.1. L'Espagne

Tout d'abord, avant 2004, l'Espagne souffrait d'un manque de coordination entre ses différents services de force de l'ordre et de renseignements (ALONSO R., REINARES F., 2008, p.116) malgré l'instauration du centre national de renseignement (CNI) par l'article 4 de la loi de novembre 2002. Celle-ci avait et a pour mission d'acquérir et analyser les informations ainsi que de les diffuser à l'intérieur et à l'extérieur de l'Espagne (LA PAGINA DE ASR, CNI). Au point que, comme il a été mentionné plus tôt dans ce mémoire, le représentant espagnol à Eurojust n'avait pas reçu les informations de son gouvernement, en partie pour ces raisons-là. C'est dès les attentats de Madrid en 2004 que l'Espagne décide de créer deux services « *avec l'idée de regrouper des forces déconnectées, jusque-là, l'une de l'autre* » (EL BOUHALI M.B., 2016). Le Comité exécutif pour le commandement unique des forces et corps de sécurité de l'États (CEMU) et le Centre national de coordination antiterroriste (CNCA) (ALONSO R., REINARES F., 2008, p.116). Les informations et renseignements qui y sont collectés et centralisés proviennent à la fois de la police nationale, la gendarmerie espagnole (la Guardia) et le centre national de renseignements (CNI) (EL BOUHALI M.B., 2016).

Dans le cas de l'Espagne, les attentats de 2001 ont eu un impact sur son système de renseignements et son comportement au sein de l'Union européenne. Son rôle de présidence du Conseil de l'Union européenne le premier semestre de 2002 a permis certaines avancées dans le contre-terrorisme au sein de l'Union et un rôle très actif dans le partage de renseignements dans le contre-terrorisme grâce à son expérience. Par exemple, le 5 février 2002, l'Espagne a invité les membres du système d'information Schengen à trouver un accord qui a pour but de renforcer l'échange d'informations au sein des services de sécurité non-militaire et des services de renseignements (FERNÁNDEZ A.M.D., 2010, pp. 149-150).

Seulement, ayant été directement impacté par les attentats de 2004, ceux-ci ont véritablement provoqué un séisme dans la structure du partage de renseignements en Espagne, car jusque-là, le pays était victime d'un groupe basque (ETA) et non par une entité transnationale de l'ampleur d'Al-Qaïda avec un attentat de cette importance. Ces attentats vont d'ailleurs permettre à

l'Espagne d'être plus présent sur la scène internationale, surtout au niveau européen, en signant des accords bilatéraux concernant l'échange et la protection d'informations classifiées notamment sur le terrorisme avec la Bulgarie le 29 septembre 2005, l'Estonie le 11 novembre 2005, la Pologne le 18 avril 2006, la France le 21 septembre 2006, la Lettonie le 12 juin 2006, l'Italie le 19 avril 2007, l'Allemagne le 21 mai 2007 et la Slovaquie le 20 janvier 2009 (OFICINA NACIONAL SEGURIDAD). Via ces observations, on assiste à un « *renforcement de la coopération internationale définie comme une priorité par les autorités compétentes en matière de sécurité intérieures avec les pays européens environnants et l'Union européenne elle-même* » (ALONSO R. REINARES F., 2008, p.118).

D'ailleurs, cette dernière affirmation se constate par le fait que l'Espagne connait une implication plus importante dans l'utilisation des « European Liaison Office » orienté vers le terrorisme au sein d'Europol après les attentats de 2004. L'Espagne va d'ailleurs accroitre son niveau d'échange d'informations et de renseignements envers l'agence le menant ainsi comme premier fournisseur d'informations et de renseignements à Europol parmi les Etats membres de l'Union européenne (EUROPOL, 2004, p.32).

4.1.2.2.2. La Belgique

Le même problème qu'a rencontré l'Espagne avant les attentats de 2004 s'est retrouvé au sein du Royaume de Belgique. Il manquait en tout cas de communication et de partage dû à des tensions entre les deux services belges depuis le 11 septembre 2001 : la Sûreté de l'État, organe civil et le Service Général de Renseignement sur la Sécurité (SGRS), qui est militaire. C'est d'ailleurs ce qu'il ressort des rapports de 2003 et 2004 du Comité R, créé en 1991, chargé de contrôler les activités des services de renseignements belges (CONTRÔLE PERMANENT DE CONTRÔLE DES SERVICES DE RENSEIGNEMENTS, 2003).

C'est la raison pour laquelle un « *comité ministériel du renseignement et de la sécurité a décidé le 10 novembre 2004 de renforcer le collège de renseignements et de la sécurité et de réformer le groupe inter force antiterroriste (GIA)* » qui sera appelé après 2005, l'OCAM (MATHIEU R., 2005, p.35). Cette décision a été prise dans le but de centraliser les informations et renseignements provenant de tous les services compétents et pertinents.

Cependant, la Belgique a toujours été, depuis la naissance de la Communauté européenne, un membre très actif dans l'intégration européenne et en particulier dans le domaine du contre-terrorisme et de l'échange d'informations après les attentats de 2001. Elle a toujours été très ambitieuse dans les projets européens. Cela a particulièrement été illustré par sa volonté avec

l'Autriche, le Pays-Bas et le Grand-duché du Luxembourg de créer une CIA européenne (L'ÉCONOMISTE, 2004). Cette proposition a d'ailleurs été rejetée par le Royaume-Uni, la France, l'Allemagne, l'Italie et l'Espagne « *qui disposent de vrais services de renseignements* » (L'ÉCONOMISTE, 2004).

En effet, contrairement à la Belgique, ces États ont des services de renseignements qui ont les moyens d'exercer de la « répression ». Cette variable pourrait, aussi, expliquer les raisons des difficultés des États membres à échanger leurs informations auprès des instruments européens.

Pourtant, d'après un rapport d'Europol de 2004, les changements qui ont été opérés en Belgique ont permis une meilleure utilisation des instruments européens comme Europol. Effectivement, on assiste à une augmentation de 55% d'informations échangée avec Europol entre 2003 et 2004 (EUROPOL, 2004, pp.24-25). C'est avec la création d'un « Europol Liaison Office » (ELO) belge dans la matière du contre-terrorisme en 2005 que l'on peut remarquer la prise de conscience et de confiance des services de renseignements ainsi que des autorités compétentes belge envers les capacités et les efforts d'Europol en la matière (EUROPOL, 2005, pp.25-26).

Cette tendance persiste quelques années après les attentats de 2004 et 2005 puisqu'un rapport d'Europol en 2012 atteste que la Belgique est un « *major provider of data into the EIS followed by Germany, UK, France and Spain* » (EUROPOL, 2013, p.16).

4.1.2.2.3. La France

La France est également un État souffrant de ce problème, mais de manière moins importante, peut-être, que les deux autres États que nous avons pris comme exemple puisque, d'après les rapports annuels d'Europol de 2004 et de 2005, elle figure parmi les Etats ayant toujours été actifs dans le partage d'informations et de renseignements concernant les différents domaines sauf le terrorisme envers l'agence ainsi qu'envers d'autres systèmes d'information (EUROPOL, 2004, pp.26-27). Cependant, c'est à partir de 2005 que la police nationale et la gendarmerie nationale « *consolidated their cooperation with Europol in their fight against organised crime and terrorism* » (EUROPOL, 2005, p.29). Nous déduisons donc que les deux attentats de 2004 et de 2005 ont engendré une plus grande utilisation des instruments comme Europol pour partager leurs informations et renseignements dans le contre-terrorisme.

Nous constatons via ces observations délivrées par Europol (pour l'ensemble des Etats membres), que la majorité des informations et renseignements (dans le contre-terrorisme) échangées auprès des différents instruments européens proviennent majoritairement des services de police, minoritairement des services de renseignements. Ce constat a entrainé à

partir de 2008, une réforme des services de renseignements intérieur de la France par le Président Nicolas Sarkozy, afin d'améliorer ces résultats.

Via cette réforme, il a dans un premier temps, établit la « *création de la fonction de coordinateur national du renseignement* » (ASSEMBLÉE NATIONALE FRANÇAISE, 2016, p.412). Et dans un deuxième temps, la fusion des services généraux (RG) et le contre-espionnage (DSF) pour former la Direction Central du Renseignement Intérieur DCRI qui sera appelé plus tard, la Direction Générale de la Sécurité Intérieure (DGSI) (EL BOUHALI M.B.,2016). Ces modifications sont accompagnées, dans un second temps, par la création d'un service appelé « Renseignement Territorial » (RT), qui créera des soucis dans l'échange d'informations en France puisque celui-ci n'est pas soumis au secret-défense ce qui provoque un retour des informations de la part du DGSI minime, voire inexistant sauf en cas d'extrême urgence (QUATREMER J., 2015). Cette réforme sera qualifiée de désastreuse plus tard par le gouvernement du Président de la république Hollande, amputant et créant plus de problème au sein du renseignement français.

Nous constatons, également, qu'à la même époque, la France est victime d'attaque terroriste, mais venant de groupes extrémistes basques (ETA) et corses (TE-SAT, 2008, p.28). Cet élément peut également expliquer la raison de cette réforme du service intérieur de la France.

4.1.3. La nouvelle trajectoire dans l'échange d'informations et de renseignements suivie par les Etats membres

Comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, les différents attentats entre 2001 et 2005 ont permis de créer une volonté de la part des Etats membres d'impliquer l'Union européenne dans le but de les aider à partager leurs renseignements et informations via diverses directives et décisions. Nous avons très vite pu remarquer que certaines d'entre elles (qui nécessitait une révision du droit national) n'ont pas pu être transcrites dans la législation nationale de certains Etats membres avant quelques années. Heureusement, cela reste rare par rapport aux nombreuses directives qui ont été adoptées au niveau européen.

En plus, grâce aux différentes études qui ont été menée dans le domaine ainsi que grâce aux différents rapports des instruments de l'Union, nous observons que c'est, véritablement, après les attentats de Madrid en 2004 et de Londres en 2005 que les États membres commencent à utiliser les instruments européens qui leur sont mis à disposition comme Europol. Ils les utilisent de manière plus assidue, en partageant leurs informations et leurs renseignements dans le contre-terrorisme (MATHIEU R., 2005, p.8). Cela s'explique notamment par une révision, ou

un ajustement du système de renseignement national. Ou encore, par le choc provoqué par les attentats de 2004 qui représentent les premiers d'une telle ampleur sur le sol européen.

Cependant, force est de constater que ce sont, majoritairement, les services de police qui envoient le plus d'informations auprès des instruments européens. Quant aux services de renseignements, ils sont pour la plupart toujours, dans certains pays, plus réticent à partager leurs renseignements. Une des raisons fondamentales de cette réticence, au début du 21ème siècle est marquée par un manque de démonstration de la part, notamment d'Europol, auprès des États membres que les informations dont le centre dispose ne puissent pas être trouvées ailleurs qu'en son sein (GROENLEER, 2009, pp.294-299).

En revanche, ce constat a permis à certains Etats de vouloir changer la donne, notamment par l'organisation d'une série de réunions du G11 à partir de juin 2013, initiée par Joëlle Milquet, ministre de l'Intérieur Belge de l'époque.

À ce moment-là, nous assistons à un phénomène tout nouveau au sein de l'Union européenne, celui des combattants djihadistes ou « Foreign fighters » partant à l'étranger, notamment en Syrie et en Irak rejoindre les troupes de ce qui est sur le point de devenir l'État islamique, DAECH. Ce phénomène est un véritable nouveau défi et il incite les États les plus touchés comme la France, la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, l'Autriche, le Royaume-Uni, le Pays-Bas, l'Irlande, le Luxembourg et la Suède à se réunir autour de la table afin d'échanger leurs informations concernant ce phénomène et, donc, également, du contre-terrorisme. Cependant, lors de cette réunion, il a été soulevé que cet échange de renseignements a été grandement facilité grâce à la base de données européenne comme l'EIS qui regroupe l'ensemble des données des différents États ainsi que des différents instruments de l'Union, comme le système d'information Schengen, Europol, Eurojust, Frontex, etc (RENARD T., 2016, p.65). Ces différents échanges ont amené des débats sur les domaines nécessitant le plus de coopération, mais aussi sur la priorité d'obtenir une base de données sur les passagers qui deviendra plus tard, le dossier PNR.

On constate via cette réunion que leur but n'est plus de s'échanger tout simplement des informations de manière informelle, ils y discutent également des outils et des instruments qui auraient besoin d'amélioration pour l'échange de renseignements et d'informations dans le contre-terrorisme tout en mettant en avant que ces échanges aient justement été facilités grâce à ces instruments. On observe donc une volonté de la part des États, bien que se réunissant de manière informelle, à utiliser les instruments formels que l'Union met à leur disposition. De

plus, via cette observation, nous nous rendons compte que bien que la Belgique ait connu un attentat le 13 décembre 2011 à Liège, l'initiative de Joëlle Milquet ne trouve pas sa source par cet évènement, mais bien par la prise de conscience du phénomène des Foreign terrorist Fighters qui deviendra la principale genèse des attentats qui auront lieu à partir de 2015. C'est d'ailleurs par cette prise de conscience qu'Europol se dote en 2014 d'un *focal point Travellers scheme*, au sein du Europol Information System, qui a pour principale mission de concentrer les informations concernant « *individuals suspected of traveling across borders to participate in terrorist activities* » (GOHEL S., 2016) et donc fournir une aide au pays européens en collectant, analysant et partageant les informations sur le recrutement et les mouvements des « *outgoing and returning terrorist* » (GOHEL S., 2016).

Nous observons donc que les avancées qui ont été prises jusqu'en 2014-2015 dans le partage de renseignements et d'informations dans le contre-terrorisme sont principalement dû à des attaques terroristes. Même si le phénomène des foreign fighters représentent un enjeu majeur pour l'Europe depuis peu dans sa lutte, il reste un fait certain que la prise de conscience de ce phénomène s'est déclaré, certes, par le nombre élevé de personne quittant le territoire européen pour aller rejoindre la Syrie et l'Irak, mais surtout par les différents attentats au sein de l'Union européenne en 2011 et 2014 en Belgique ayant impliqué des « Foreign Fighters ». Cela semble, cependant, moins évident de qualifier Nordine Amrani, auteur des attentats de Liège en 2011, de « Foreign fighter » qu'il ne l'est pour l'auteur des tueries du musée juif à Bruxelles en 2014 par Mehdi Nemmouche.

Nous pouvons donc déduire grâce à cette première partie d'analyse sur le comportement des Etats membres qu'il existe toujours une prédominance de la « path dependency » et ce, malgré, les attentats de 2001. C'est véritablement à partir des attentats de 2004 et de 2005 à Madrid et à Londres qu'on assiste à un changement de comportement de la part de ceux-ci dans leur participation auprès des différents instruments européens de partages de l'information et du renseignement dans le contre-terrorisme. Même si les services de renseignements ont toujours montré une grande réticence, toujours présente jusqu'en 2015, à partager leurs informations, il en est tout autrement de la part des services de police des Etats membres qui utilisent de manière beaucoup plus assidues ces outils. Même s'il y a une réticence de leur part, il est erroné de dire que les services de renseignements ne partagent pas leurs informations et renseignements auprès des instruments européens, ils le font. Seulement, cela reste minoritaire vis-à-vis de ce qui est fourni par les services de police.

Grâce à ces constats, nous remarquons qu'il existe un changement dans les comportements des Etats membres, à la suite des attentats de 2004 et de 2005, dans leur utilisation des instruments européens dans le partage de renseignements et d'informations en matière de contre-terrorisme par rapport à la « path dependency ». Bien que cette dernière conserve une grande influence sur les agissements des services de renseignements, il est clair que le comportement des Etats, de manière générale, a changé à la suite des attentats de 2004, premiers attentats d'une telle ampleur sur le sol européen. Ce qui nous permet de les considérer comme déclencheur de « critical juncture ».

4.2. Les actions entreprises par les Etats membres à la suite des attentats de Paris en 2015 jusqu'en décembre 2017

À la suite des attentats du 13 novembre 2015, l'apparence de l'Union européenne et en particulier des relations entre les Etats membres dans le partage de l'information et du renseignement semble totalement différente de ce qu'elle pouvait bien être auparavant. C'est en tout cas ce que déclare Pierre Berthelet : « *la physionomie de l'Europe de la sécurité de 2017 n'a rien à voir avec celle d'avant les attentats parisiens de novembre 2015* » (BERTHELET p., 2017, La Tribune).

Nous devrions donc nous retrouver, au lendemain des attentats du 13 novembre 2015, avec des Etats membres exploitant de plus en plus les outils mis à la disposition par l'Union européenne. Du moins, l'utilisation de ces outils devrait être plus élevée et drastiquement différente par rapport à ce que nous avons pu étudier jusqu'ici.

Finalement, il s'agit, via cette analyse, de prouver que les attentats de 2015, 2016 et de 2017 ont permis de déclencher une « critical juncture » dans le partage de renseignements et d'informations en contre-terrorisme parmi les différents Etats membres.

Dans un premier temps, nous allons nous concentrer sur l'échange de l'information et du renseignement parmi l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne et, donc, de leur utilisation des instruments que l'Union européenne a créé à la suite des différents attentats à partir de 2001.

Dans un second temps, nous tenterons d'analyser cette évolution en prenant l'exemple de différents Etats membres en particulier. Nous prendrons, notamment, l'exemple de la Belgique, de la France et de l'Espagne en ce qui concerne le partage de renseignements et d'informations entre eux, mais aussi au travers les différents outils européens.

4.2.1. Une perception de la menace qui détermine la participation des Etats membres dans le partage de renseignements et d'informations en matière de contre-terrorisme

Tout d'abord, lorsque nous nous penchons sur le comportement de l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne dans le partage de renseignements et d'informations, nous constatons, et ce même à l'époque des attentats de Madrid et de Londres, qu'il existe une différence de perception de la menace terroriste. C'est-à-dire que les Etats membres ne voient pas la menace terroriste de la même façon, au point même où, certains ne se sentent pas concernés par celle-ci.

En effet, il semble qu'« *un pays doive être frappé par un attentat pour véritablement prendre conscience de la menace terroriste* » (FRANCEINFO, 2016). On déduit donc facilement, via cette remarque, qu'un très petit nombre d'Etats peuvent se sentir véritablement menacés par une quelconque menace terroriste sur son territoire.

Aujourd'hui, par exemple, ce sont les Etats d'Europe Occidentale qui sont effectivement impliqués ou concernés par la menace terroriste depuis ce début du 21ème siècle. D'ailleurs, d'après une étude menée par le « Egmont Royal Institute for International Relations », presque la totalité des informations détenues par Europol (90%) dans les matières de contre-terrorisme proviennent de cinq Etats membres de l'Union européenne dont tous sont occidentaux (le Pays Bas, la France, la Belgique, l'Espagne et le Royaume Uni) (RENARD T., 2016, pp. 65-66).

Il ne faut, en revanche, pas croire que l'ensemble des Etats membres d'Europe de l'Est n'ont jamais connu d'attentats terroristes dans leur histoire. C'est le cas, notamment, des pays comme la Croatie ou la Bulgarie qui ont été victimes d'attaques terroristes par des groupes anti-israéliens. Cependant, il n'a jamais été question d'attaque, en leur sein, à l'encontre du système politique, de la philosophie de vie qu'ils mènent contrairement à ce que reproche, par exemple, DAECH à l'ensemble des pays occidentaux. Ce qui marque une différence entre les Etats occidentaux de l'Union et l'Europe de l'Est.

Ensuite, un autre élément qui peut être soulevé dans cette analyse, c'est qu'il existe une réticence plus forte de la part des Etats d'Europe de l'Est à partager des renseignements et des informations que de la part des Etats membres de l'Europe occidentale à l'ensemble des pays européens et auprès des instruments de l'Union dans le contre-terrorisme. Effectivement, Gilles de Kerchove, coordinateur européen dans le contre-terrorisme, appuie nos propos lorsqu'il mentionne dans une interview que « *les pays de l'Est ont une sensibilité très forte dans le*

partage de renseignements et d'informations due à leur histoire » (DE KERCHOVE G., 2016, 31 janvier).

Au regard de ce constat, nous déduisons que les Etats qui transmettent des informations et des renseignements auront une perception de la menace terroriste très forte par rapport à d'autres. Ce qui signifie que les Etats membres ayant été frappés par des attaques terroristes auront tendance à partager leurs renseignements et informations dans le contre-terrorisme auprès d'autres et à utiliser les instruments de l'Union européenne dans cette matière.

4.2.2. La participation des Etats membres dans le partage de renseignements et d'informations en matière de contre-terrorisme

Malgré ce qui a été soulevé dans le point précédent, le partage de renseignements et d'informations entre les Etats membres reste assez important, voir même, plus important, en tout cas, depuis les attentats du 13 novembre 2015. En fait, « *le partage de renseignements n'a jamais été aussi important que depuis les attentats du 13 novembre 2015 entre les Etats membres* » (BERTHELET P., 2016, Libération). En effet, avant cet évènement, l'échange d'informations provenant des services de police semblait plus important que l'échange de renseignement. Il existait, en fait, un « *cloisonnement persistant entre le monde policier et celui du renseignement* », dû, tout simplement à un flux très perturbé entre les deux services et entre les Etats membres eux-mêmes (BERTHELET P., 2016, the conversation).

En effet, ces derniers avaient tendance à conserver la même manière d'opérer qu'auparavant. C'est-à-dire, partager des renseignements « *en dehors du cadre institutionnel de l'Union européenne* » (RTBF, 2015, le 1er décembre). Pourtant, à la suite des attentats de Paris et de Bruxelles en 2015 et 2016, ainsi que ceux de Nice et Berlin, on constate qu'en 2017, l'ECTC réussi d'une certaine manière à inciter les services de renseignement à lui échanger des renseignements tout en leur fournissant une gestion du système européen de donnée (BERTHELET P., 2017, La Tribune) permettant ainsi un saut qualitatif et quantitatif dans la coopération multilatérale dans le contre-terrorisme. Par conséquent, on assiste à un élan d'initiative et de solidarité de la part des services de renseignements à partager leurs renseignements auprès de leurs homologues dans les autres pays membres concernés par des attentats via les instruments européens.

De nombreux auteurs s'accordent, d'ailleurs, pour dire que les attentats du 13 novembre 2015 ont permis d'instaurer une nouvelle dynamique au sein de l'Union européenne en ce qui concerne le partage de renseignements et d'informations. « *On ne fait plus d'échange, mais du*

partage de renseignements et d'informations. On passe du Bi/multilatéral au multilatéral tout court » (BERTHELET P., 2016, Libération). Ce qui veut dire que les Etats membres se partagent leurs informations et renseignements via les instruments de l'Union européenne, mais aussi en se rassemblant à plusieurs pour le faire. Il s'agit donc de constater une amélioration de l'utilisation des outils européens par les Etats membres dans le partage de renseignements et d'informations à la suite des attentats du 13 novembre 2015.

D'après des rapports d'Europol ainsi que des différentes composantes de cette agence, à la suite de ces attentats, leur utilisation se fait de plus en plus forte. En effet, « *around twenty counter terrorism units had direct access to EIS. Its contend had grown to over 7800 foreign terrorist fighters contributed by 24 countries by December 2016* » (EUROPOL, Europol Information System). Il est vrai qu'il existe une augmentation de 25% d'utilisation d'EIS de la part des Etats membres par rapport à 2014. Le nombre de recherches auprès de cet « Europol information system » a, également, augmenté de 60%.

Seulement, Europol n'est pas le seul instrument à avoir bénéficié de ce gain d'intérêt de la part des Etats membres puisque le Système d'information Schengen a « *été consulté 2,9 milliards de fois par les services de terrain en 2015, soit un milliards de plus qu'en 2014* » (BERTHELET P., 2017, La Tribune). Ces services de terrain concernent à la fois les services de police et de renseignement.

En réalité, d'après un rapport d'Europol de 2017, le partage d'information dans le domaine du contre-terrorisme n'a jamais été aussi haut qu'à la fin de 2016 autant à travers les différents Etats membres qu'avec la collaboration d'Europol. En effet, d'après ce rapport, « *Information sharing on counter terrorism across European countries as well as through and with Europol had reached an all-time high by the end of 2016. Europol held more than ten times as much information on person entities in its database, compared with January 2015 when the attack on Charlie Hebdo took place* » (EUROPOL,2017, le 30 janvier). En plus, grâce au travail d'analyse et de coordination dans l'échange d'informations efficace du centre européen du contre-terrorisme (ECTC), nous observons « *a significant increase in trust and awareness across national counter terrorism authorities concerning Europol's support services* » (EUROPOL,2017, le 30 janvier). Car les différents Etats membres de l'Union européenne utilisent de plus en plus les analyses de ce centre à la suite des attentats du 13 novembre 2015.

Pour résumer, bien que déjà présente par le passé, la coopération multilatérale est de plus en plus importante à la suite des attentats de novembre 2015 au sein des différents Etats membres

de l'Union européenne. L'utilisation des instruments européens devient, également, plus conséquente et atteint même un niveau jamais atteint auparavant. On assiste, comme le qualifie Pierre Berthelet, à un changement de paradigme au sein du monde de l'information et du renseignement dans le contre-terrorisme. Nous passons de l'échange au partage de renseignements. Où la priorité n'est plus de « savoir » mais de partager les informations.

Par conséquent, nous observons grâce à cette première partie d'analyse d'après 2015 que notre hypothèse, selon laquelle les attentats seraient les déclencheurs de « critical juncture », semble se vérifier.

Afin de rendre mieux compte de cette évolution à la suite des attentats du 13 novembre 2015, nous allons prendre pour exemple différents Etats membres. Il s'agit, via cette analyse, de rendre compte des changements opérés à la suite des attentats de Paris au sein d'Etats membres dans le partage de renseignements et d'informations.

4.2.3. L'exemple de l'évolution des comportements de différents Etats membres

Comme nous l'avons fait dans la partie précédente de ce chapitre et expliqué dans le premier chapitre, dans le but de mener à bien notre analyse, il semble pertinent de prendre l'exemple d'Etats membres afin d'illustrer les changements que nous avons soulevés jusqu'ici. C'est-à-dire que nous opérerons une analyse au sein de la Belgique, l'Espagne et la France portant sur l'évolution de leur système de renseignement au sein même de leur territoire ainsi que l'évolution des relations qu'ils ont auprès d'autres Etats membres et des instruments des institutions européennes en ce qui concerne le contre-terrorisme.

Pour rappel, l'approche de ces pays n'est pas nécessairement représentative de l'ensemble des quinze (de 2001 à 2017) ou des 28 Etats membres de l'Union européenne puisque l'utilisation des instruments européens et l'implication des pays européens dans le partage de renseignements et d'informations dépend principalement de leur sensibilité à la menace terroriste. Cependant, ces exemples pourront mettre en lumière une évolution de ce partage dans le but de lutter contre le terrorisme et ainsi nous aider à infirmer ou confirmer notre seconde hypothèse.

4.2.3.1. La Belgique

Comme nous l'avons vu dans la section précédente de ce chapitre, la Belgique a toujours été un Etat membre très actif dans le partage de renseignements et d'informations dans le domaine du contre-terrorisme depuis les attentats du 11 septembre 2001. Grâce aux différents

changements opérés au sein de ses services de renseignements après les attentats de Madrid en 2004, son implication au sein d'Europol ainsi qu'au sein des autres outils européens d'échange de renseignements et d'informations dans le contre-terrorisme s'est intensifiée. Cela a, d'ailleurs, permis à la Belgique en 2012 d'être le plus grand fournisseur de données dans le système d'information d'Europol (EIS) et plus particulièrement dans le contre-terrorisme.

Quant aux attentats du 13 novembre 2015 à Paris, ils ont permis de souligner qu'il existait des problèmes de coopération entre la Belgique et la France dans le partage de renseignements et d'informations (FRANCE 24, 2016). Afin de combler cette faille et d'améliorer les coopérations entre les deux Etats, ils organiseront un sommet en février 2016 où ils s'engageront à se soutenir mutuellement, à coopérer dans le partage de renseignements et d'informations, d'utiliser les différents outils européens et d'encourager l'optimisation des instruments comme le SIS, Europol et les autres afin de correspondre au mieux aux besoins dans le contre-terrorisme des Etats concernés (L'AMBASSADE DE FRANCE À BRUXELLES, 2016).

D'ailleurs, nous constatons que, directement après ces attentats, certains responsables des services de renseignements français ont jugé que les services belges ne semblaient pas être assez développés et n'auraient pas assez de moyens et ressources pour mener leur mission à bien. Bien que très vite démenti et critiqué par les représentants du gouvernement belge, ce jugement a pourtant été confirmé par la commission d'enquête du Parlement européen dont le travail portait sur les attentats du 22 mars 2016 à Bruxelles.

Cependant, le manque de moyens ne serait pas le seul dysfonctionnement observé puisque, en réalité, il s'agit aussi d'un problème de partage de renseignements entre les différents services du pays. Dans son rapport final, elle mettait en avant qu'il existait, vraisemblablement, avant ces attentats de 2016, « *des problèmes dus à une mobilisation insuffisante ou inefficace de capacité et de moyen ; à l'isolement, à l'insuffisance de la coopération et de l'échange d'informations au sein des services juridiques, de sécurité et de renseignements et entre les services* » (CHAMBRE DES REPRESENTANTS, 2017, p.2).

En prime, la commission d'enquête a, en outre, constaté la création d'un nombre sans cesse grandissant de banques de données (ce qui est commun avec l'ensemble des Etats membres ainsi que de l'Union européenne, comme nous avons pu le voir précédemment). Ce qui a tendance à provoquer une overdose d'informations ne pouvant pas être traitées, ou encore un

ensemble de directives européennes ou de procédures qui n'ont pas toujours été mises en application (CHAMBRE DES REPRESENTANTS, 2017, p.2).

Ce constat général de la situation en Belgique, grâce à la commission d'enquête, a permis à son gouvernement de mettre en place des outils, et de prendre des décisions permettant d'améliorer la situation du renseignement et d'encourager le partage entre les services, mais aussi auprès des instruments européens. C'est ainsi, en réaction aux attentats du 22 mars 2016, que le Ministre fédéral de la Justice, Koen Geens, propose un projet de loi Terro II le 27 avril 2016, dans lequel il prévoit la création d'une banque de données. Celle-ci aura pour mission de rassembler en son sein l'ensemble des informations et renseignements des différents services et banque de données du pays (l'OCAM, la Sûreté de l'Etat, le Service Général du Renseignement et de la Sécurité (SGRS), le Centre de crise, le SPF intérieur, le SPF affaires étrangères, …) afin de le diffuser entre eux au sujet des combattants terroristes étrangers et de la lutte contre le terrorisme (GEENS K., 2018). Le Ministre proposera, également, un projet de loi « BIM » le 28 avril 2017 qui entrera en vigueur en mai 2017 et qui aura pour fin d'optimiser et clarifier la législation et la procédure concernant le partage de renseignements entre les deux services de renseignements du pays (SGRS et la Sûreté de l'Etat) (GEENS K., 2018).

De plus, nous observons, en 2017, l'ajout à l'arsenal du renseignement du pays un « Joint Intelligence Center », qui aura pour tâche de servir de pont entre l'OCAM et la Police Judiciaire Fédérale locale, mais aussi la « *création d'une plateforme commune avec des services mis en commun* » (LAMBERT X., 2017).

Il ne faut pas pour autant considérer la Belgique comme un mauvais élève, car elle a toujours été considérée comme l'un des Etats membres les plus actifs par rapport au partage de l'information auprès d'Europol ou Eurojust (CHAMBRE DES REPRESENTANTS, 2017, p.15). D'ailleurs, en 2017, la Belgique figurait en troisième position parmi les Etats qui contribuaient le plus à la mission d'Europol en partageant ses informations et ses renseignements (RENARD T., 2016, p.65).

En plus de tout cela, la commission d'enquête sur les attentats du 22 mars 2016 informe que, depuis 2016, les contacts de la Sûreté de l'Etat avec des agences de renseignements d'autres Etats se sont décuplés au point d'atteindre un niveau de partage de renseignements et d'informations supérieur à ce que le pays a l'habitude. En effet, « *La Sûreté de l'Etat est en contact avec 88 services similaires dans 74 pays depuis septembre 2016* » (CHAMBRE DES REPRESENTANTS, 2017, p.15). Alors qu'avant les attentats du 22 mars, la Belgique avait

pour habitude de coopérer avec un nombre relativement limité d'Etat puisqu'elle avait des relations à caractère bilatéral « *en fonction de l'origine des terroristes, les lieux de transit de ces derniers* » (ROJAS D.L., 2017, p.35). Elle a longtemps favorisé sa coopération, encore aujourd'hui, avec la France, l'Allemagne, le Pays-Bas et le Royaume-Uni. Mais à la suite des attentats, ces relations semblent s'être intensifiées, notamment avec la France avec qui elle aurait partagé au début de 2017 grâce à la « Taskforce » Fraternité d'Europol, 19 To d'informations en général ainsi que 60 requêtes PNR. D'ailleurs, la France est le principal Etat membre avec lequel la Belgique coopère dans le contre-terrorisme. Elle va, par exemple, activement participer au travail de l'ECTC dans le partage de renseignement à la suite des attentats de Paris et de Bruxelles (CHAMBRE DES REPRESENTANTS, 2017, p.15). Il y a un échange de renseignements et d'informations très important entre les deux pays. Le ministre de l'Intérieur français actuel, Gérard Collomb, le mentionne accidentellement dans une interview : « *le renseignement belge est une source du ministère intérieur pour certaines assignations* » (FOLLOROU J., 2017).

Ce comportement actif de la part de la Belgique, en plus de s'expliquer par les deux attentats (13 novembre 2015 et 22 mars 2016) ayant été perpétrés par des combattants étrangers ayant vécu en Belgique, pourrait aussi s'expliquer par le fait que la Belgique détient le nombre le plus important de « Foreign Fighters » proportionnellement sur son territoire vis-à-vis des 28 Etats membres de l'Union européenne (EUROPOL, 2017, TE-SAT, p.12).

4.2.3.2. La France

Dans la partie précédente de ce chapitre, nous avons pu constater que l'expérience de la France dans le terrorisme était plutôt élevée expliquant son intérêt dans le partage de renseignements et d'informations en la matière. Cependant, elle a fait partie des Etats qui n'avaient pas appliqué certaines directives dans leurs droits nationaux en matière de sécurité, en particulier dans le partage de renseignements et d'informations dans le contre-terrorisme.

Pourtant, à la suite des différents attentats l'ayant frappé en 2015, la France envisage de donner plus de moyens à ses services de renseignements. Cela va notamment se vérifier par, dans un premier temps, la création en mars 2015 du fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT) (KORDA R., 2017). Mais aussi, dans un second temps, l'annonce de la création d'un fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) en juillet 2015 après les attentats de Charlie Hebdo (EUROPE1, 2016), mis en place en juin 2016. Ce fichier aura pour but de rassembler

l'ensemble des informations judiciaires d'auteurs d'infractions dites terroristes afin de le partager aux différents services compétents du pays : les services de police, de gendarmerie et de renseignement (EUROPE1, 2016). Ces fichiers complèteront l'arsenal de fichiers des services français sur le terrorisme (la fiche Sûreté de l'Etat (Fiche S) et le Fichier des Personne Rattachées (FPR) en vue de lutter contre le terrorisme en permettant un partage de renseignements et d'informations plus effectif.

En ce qui concerne son rôle au sein de l'Union européenne, la France est qualifiée dans de nombreux journaux et par certains auteurs sur le partage de renseignements et d'informations comme étant l'Etat ayant permis de grandes avancées politiques à la suite des attentats du 13 novembre 2015. En effet, nous pouvons lire, par exemple, que « *la France fait preuve de volontarisme politique en matière de lutte antiterroriste, donnant souvent l'impulsion au niveau européen* » (BERTHELET P., 2016, The Conversation). Cette affirmation se vérifie, notamment, via l'adoption au niveau européen de la directive PNR sous la pression du ministre de l'Intérieur, Bernard Cazeneuve, ainsi que le Premier ministre français, Manuel Valls, auprès des autorités européennes (BOUDET A., 2015) alors que pour rappel, cette directive était bloquée au sein du Parlement européen depuis quelques années. Il est important de rappeler que la France ainsi que la Belgique ont été les premiers pays de l'Union européenne à se doter d'un PNR national (STROOBANTS J.-P., 2015).

La France utilisera Europol afin d'effectuer « *un transfert substantiel d'informations sensibles à Europol sur certaines entités terroristes* » (BERTHELET P., 2016, The Conversation). L'utilisation de la Taskforce Fraternité d'Europol par les autorités françaises dans leur enquête sur les attentats du 13 novembre 2015, en est la preuve. En prime, cette utilisation a permis de mettre en avant l'utilité de ce genre de service au point de créer l'ECTC en 2016.

D'ailleurs, elle deviendra le premier fournisseur d'information auprès d'Europol à la suite des attentats de Paris de 2015. Pierre Berthelet, spécialiste dans le renseignement, considère la France comme un aiguillon dans le processus de partage de renseignements et d'informations au sein de l'Union européenne depuis les attentats du 13 novembre (BERTHELET P., 2016, The Conversation).

4.2.3.3. L'Espagne

Les longues expériences de l'Espagne dans le contre-terrorisme et dans le partage de renseignements ont permis à l'Espagne de jouer un rôle très important au niveau européen après les attentats de 2015 et de 2016 à Paris et à Bruxelles. Cela a, également, donné l'opportunité à

l'Espagne, de montrer sa solidarité envers la France et la Belgique en partageant divers informations et renseignements ayant été très utiles pour le déroulement des enquêtes. Cet élan de solidarité de la part de l'Espagne envers les deux pays s'explique principalement par son expérience de 2004 par rapport aux attaques terroristes, mais aussi par les relations très importantes qu'entretiennent par exemple la France et l'Espagne dans la lutte contre le terrorisme (FOLLOROU J., 2017).

Lors des attentats de Barcelone en août 2017, il n'a nullement été fait mention de la part des services espagnols d'un manque de partage de renseignements ou d'informations en provenance d'autres Etats membres de l'Union européenne. Bien au contraire, les services espagnols reçoivent de manière régulière des informations ou des renseignements dans les matières de contre-terrorisme dans des rapports mensuels (RUEDA F., 2017, Tiempo). D'ailleurs, ce serait grâce aux différents renseignements et informations fournis par Europol via l'ECTC et de ses partenaires européens que l'Espagne a pu mettre en place différentes arrestations dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (LECLERE E., GUESDON J., 2017). Elle serait d'ailleurs, encore un des Etats membres les plus actifs dans l'utilisation des instruments européens pour le partage de renseignements et d'informations, et serait l'un des cinq Etats membres fournisseurs d'Europol.

De plus, ces attentats ont permis d'intensifier les relations bilatérales avec la France puisque les deux procureurs des deux Etats sont en contact informels et réguliers. En réalité, ils seraient « *en contact chaque semaine et s'appellent quand il y a des urgences sans devoir passer par la chancellerie* » (LECLERE E., GUESDON J., 2017).

4.3. Conclusion intermédiaire

Ce quatrième chapitre avait pour objectif de vérifier notre seconde hypothèse qui avançait que « les différents attentats terroristes ayant frappé les États membres de l'Union européenne sont considérés comme les déclencheurs de « critical juncture » attestant une évolution du partage de renseignements et d'informations en matière de lutte contre-terrorisme au niveau des États membres ». En d'autres termes, nous devions prouver qu'il existait une intensification quant à l'utilisation des instruments européens dans la lutte contre le terrorisme afin de partager des renseignements et des informations.

Au cours de ce chapitre, nous avons pu constater qu'il existait différentes perceptions de la menace terroriste parmi l'ensemble des Etats membres, qui a d'ailleurs pu s'observer durant

toute notre période d'analyse. En effet, nous avons vu que l'implication des Etats membres pouvait dépendre de ce qu'ils ont expérimenté vis-à-vis du terrorisme.

Ensuite, la « path dependency » nous avait indiqué que les Etats membres comprenant leurs différents services de collecte d'informations et de renseignements éprouvaient une grande réticence à les partager auprès des différents instruments européens, notamment dans le contre-terrorisme. Seulement, les observations formulées après les attentats de 2004 et de 2005, nous montrent que cette réticence s'exprime, désormais, au niveau des services de renseignements des Etats membres. Les autres services (de police, judiciaire, etc.) ont pris conscience de l'importance de ce partage dans le cadre du terrorisme grâce à la prise de conscience des failles existantes au sein des Etats membres, révélés par ces attentats.

En d'autres termes, les attentats de Madrid ont permis de mettre en lumière des problèmes structurels existant au sein des différents Etats, leur permettant d'y remédier et d'utiliser de manière plus importante les différents instruments européens tels que, par exemple, Europol. D'ailleurs, nous avions pris les exemples de l'Espagne, de la Belgique et de la France qui nous ont permis d'illustrer et appuyer ce que nous avions observé. Car ils ont tous les trois créés différents systèmes permettant de rassembler les informations et renseignements dans le contre-terrorisme des différents services et de les transmettre aux instruments européens. C'est à partir d'après les attentats de 2005 que les différents Etats, via leur service de police, ont intensifié leur utilisation des outils comme Europol. Cela nous a, effectivement, montré que ces services de police étaient beaucoup plus enclins à partager leurs renseignements et informations dans le contre-terrorisme contrairement aux services de renseignements nationaux. Nous assistons, donc à une différence significative dans l'utilisation des instruments européens de la part des forces de police, de justice et autres. Ce qui marque une première grande différence par rapport à la « path dependency ».

A partir des attentats de 2015 ayant frappé les Etats membres de l'Union européenne, nous avons pu constater qu'ils se sont de plus en plus impliqués dans le terrorisme et ont même étaient très actifs. Au point où, désormais, les différents services de renseignements s'activent et utilisent de manière plus assidue les différents instruments européens dans le partage de renseignements et d'informations dans le contre-terrorisme. Ces différents attentats et surtout ceux du 13 novembre 2015 et du 22 mars 2016 ont provoqué un changement de perception de la menace du terrorisme et de la nécessité d'intensifier le partage d'informations et de renseignement dans le domaine. C'est d'ailleurs pour cela, que 2016 est l'année du record du

partage entre les Etats membres (venant de tous les services confondus) et les instruments européens le plus élevé de tous les temps. Grâce aux différents exemples d'analyse que nous avons pu prendre pour illustrer ce phénomène, nous avons pu observer, effectivement, que l'ensemble des services de renseignements des Etats membres partageait de manière plus conséquente leurs renseignements, mais surtout auprès des organes européens dédiés à ce domaine. Cependant, force est de constater que cela provient des Etats membres ayant eu une expérience dans le terrorisme international.

Ces différents éléments nous permettent de marquer une grande différence par rapport à la « path dependency », car nous observons une utilisation de plus en plus importante des outils européens dans le partage de renseignements et d'informations dans le contre-terrorisme au fur et à mesure des différents attentats. Chaque bloc d'attentats a, d'ailleurs, permis d'apporter son lot de nouvelles étapes dans cette utilisation de la part des Etats membres.

Cependant, il est clair qu'il existe une différence d'utilisation et de participation dans ce partage en fonction de la perception de la menace et de la priorité qu'ont ces menaces au sein de ces Etats. Par conséquent, via notre analyse sur la « path dependency », de notre présent chapitre, et à la lumière de la définition de « critical juncture » que nous avons donnée précédemment, nous ne sommes pas totalement en mesure de confirmer notre seconde hypothèse. Néanmoins, de gros changements ont, tout de même, pu être analysés par rapport à la « path dependency » et à la suite des différents attentats. C'est la raison pour laquelle nous pouvons partiellement confirmer notre seconde hypothèse.

Conclusion générale

Grâce à notre analyse, nous avons pu mettre en avant une évolution importante dans le partage de renseignements et d'informations en matière de contre-terrorisme au sein de l'Union européenne.

Tout d'abord, via notre premier chapitre, nous avons mis en évidence qu'avant les attentats de 2001, nous nous retrouvions dans une période où les comportements et les décisions de l'Union européenne et de ses Etats membres concernant le partage de renseignements et d'informations dans le contre-terrorisme étaient encadrées par une « path dependency (période de temps où les choix pris par les politiques dans une certaine matière rendent tous changements très difficile à accomplir car très inflexible et rigide à cause des habitudes (BADIE B., BERG-SCHLOSSER D., MORLINO L., 2011, p.1830)).

Durant cette période, le partage de renseignements et d'informations dans le contre-terrorisme se faisait exclusivement de manière bilatérale ou multilatérale entre les différents Etats concernés et restait très informel et secret. Les Etats membres ne voyaient pas l'intérêt de régler le terrorisme au niveau européen puisque cela relevait de la sécurité intérieure de l'Etat et donc de sa souveraineté (ce secteur a d'ailleurs fait l'objet de nombreux débats durant la construction européenne).

À cette époque, le terrorisme se résumait à des attaques de groupes extrémistes révolutionnaires, mais pas islamistes contre la culture occidentale comme nous le connaissons aujourd'hui. L'implication de l'Union européenne était, donc très limitée voire quasi-inexistante dans le domaine du contre-terrorisme. Par exemple, Europol n'avait pas de compétence en la matière. Également, les Etats membres n'utilisaient pas les instruments européens de manière optimale, y compris dans les autres matières du partage de renseignements et d'informations puisque les informations qui ont été transmises se résumaient à des dossiers clôturés.

Ensuite, nous avons pu constater que les Etats membres ont conféré une plus grande responsabilité à l'Union européenne dans le cadre du contre-terrorisme tout de suite après les attentats de 2001, en légiférant dans le partage de renseignements et d'informations. Cela se constate, notamment, par la décision cadre de 2002 qui donne une ligne de conduite aux différents Etats membres lorsqu'ils coopèrent dans le contre-terrorisme. Ou encore, en conférant la compétence du contre-terrorisme à Europol à partir de 2002. Plus tard, les attentats de 2004 et de 2005 ont permis à l'Union européenne d'acquérir un rôle plus important qu'avant,

constaté par la création et l'amélioration de système d'informations européen dans le contre-terrorisme, comme, par exemple, l'IntCen, le « Europol Information System », la transformation d'Europol en agence autonome en 2009.

Quant aux attentats terroristes à partir de 2015 jusque 2017, ils vont, à leur tour, accroitre la volonté des Etats membres à faire de l'Union européenne un acteur à part entière dans la lutte contre le terrorisme, via le partage de renseignements et d'informations, grâce à la création de l'ECTC, de la coopération entre les différents systèmes d'informations européens formels ou informels (collaboration entre ECTC -CTG et l'IntCen en 2016). Ou encore, grâce à la création de nouveaux systèmes de centralisation des données et informations (comme le EES) permettant une amélioration du partage, mais aussi du traitement et de l'analyse d'informations et de renseignements dans la lutte contre le terrorisme.

En résumé, les attentats peuvent être considérés comme les déclencheurs de courtes périodes de changements, comme le dit la définition d'un « critical juncture », marquant une différence dans l'implication de l'Union européenne en ce qui concerne le partage de renseignements et d'informations dans le contre-terrorisme et marquant une rupture avec la « path dependency ». Cependant, comme mentionné dans notre cadre théorique, cette dernière exercera toujours une influence, aussi minime soit-elle, sur les décisions qui seront prises durant cette période de changement. Ce qui explique, pourquoi les Etats membres restent tout de même responsables de la coopération et de leurs partages de renseignements et d'informations, notamment, dans le contre-terrorisme.

Enfin, nous avons pu constater qu'il existait une différence de perception de la menace terroriste entre les Etats membres, ceux qui sont « familiers » à la menace et ceux qui se sentent moins concernés. Cela influence, donc, la participation et l'utilisation des différents instruments proposés par l'Union européenne dans le partage de renseignements et d'informations en matière de contre-terrorisme de la part des Etats membres.

Néanmoins, nous avons, tout de même, pu dresser un changement conséquent tout au long de cette analyse vis-à-vis de la « path dependency » qui stipule que les Etats membres, via leurs différents services de collecte d'informations ou de renseignements (services de renseignements, de police, …), n'utilisent pas ces instruments ou en sont fort réticents. En effet, les attentats de 2001 à 2005 ont permis de changer la perception de certains Etats membres par rapport à la menace et à la nécessité de partager les informations et les renseignements dans le contre-terrorisme. Nous avons, en revanche, remarqué que cela concerne plus particulièrement

les services de police que les services de renseignements dont la réticence est toujours aussi marquée.

Cette dernière tendance va changer à la suite des attentats à partir de 2015 car les services de renseignements commencent à partager ses informations et renseignements dans le contre-terrorisme avec les instruments européens au point que ce partage atteigne un record durant l'année 2016. Nous avons donc pu, également, constater via cette analyse une différence significative par rapport à la « path dependency », en ce qui concerne les Etats membres concernés, par leur utilisation des outils européens entre 2001 et 2017 faisant des attentats de véritables déclencheurs de « critical juncture » pour ces Etats. Cependant, cela ne concerne pas l'ensemble des 28 Etats membres de l'Union européenne.

Tout au long de la construction de ce mémoire, nous nous sommes intéressés à savoir « **quels sont les aiguillons qui ont conduit aux évolutions du partage de renseignements et d'informations en matière de contre-terrorisme au sein de l'Union européenne depuis les attentats du 11 septembre 2001 et qui en expliquent les modalités ? »** Grâce à nos lectures préalables sur le sujet et à la lumière de notre cadre théorique, nous avons pu formuler deux tentatives de réponse sous la forme d'hypothèses de recherche. Pour rappel, la première stipulait que les différents attentats terroristes ayant frappé les États membres de l'Union européenne sont considérés comme les déclencheurs de « critical juncture » incitant une évolution de l'implication des institutions européennes dans le partage de renseignements et d'informations en matière de lutte contre-terrorisme (hypothèse 1). La deuxième, quant à elle, avançait que les différents attentats terroristes ayant frappé les États membres de l'Union européenne sont considérés comme les déclencheurs de « critical juncture » attestant une évolution dans l'utilisation des instruments européens de partage de renseignements et d'informations en matière de lutte contre-terrorisme de la part des États membres (hypothèse 2).

A la suite de notre analyse, nous sommes en mesure de totalement confirmer notre première hypothèse car les différents attentats ont permis à l'Union européenne d'acquérir un rôle de plus en plus important dans le contre-terrorisme grâce au développement d'instruments permettant le partage de renseignements et d'informations dans le domaine.

Cependant, à cause de la différence de perceptions de la menace terroriste entre les Etats membres, nous ne pouvons que partiellement confirmer notre hypothèse. Car les différents attentats n'ont pas permis une plus grande utilisation des instruments européens de la part de

tous les Etats membres de l'Union européenne, mais seulement d'une partie d'entre eux qui sont « familiers » avec la menace terroriste.

Nos résultats ne sont, cependant pas acquis, car il reste encore de nombreuses répercussions qui peuvent se produire dans les années qui suivent la publication de ce mémoire qui ont un lien avec les attentats entre 2015 et 2017. De plus, comme nous avons été limités dans notre recueil d'informations, car la plupart sont classées confidentielles, cela pourrait expliquer la raison pour laquelle nous n'avons pas pu totalement confirmer notre deuxième hypothèse. C'est pourquoi, nous pensons utile, dans un premier temps, de formuler une autre recherche dans le domaine d'ici quelques années afin de continuer de constater l'évolution du partage de renseignements et d'informations dans le cadre du contre-terrorisme. Dans un second temps, il serait pertinent que cette recherche puisse être effectuée par une personne ayant les habilités à accéder aux informations confidentielles afin de rendre compte d'une véritable évolution, du moins plus détaillée de ce partage dans le contre-terrorisme.

Enfin, nous pensons qu'il pourrait être envisageable, dans une recherche future, d'analyser les raisons pour lesquelles les services de renseignements et les Etats membres ont longtemps été réticents à partager leurs renseignements et informations et limitant leur coopération à certains Etats. Via cette recherche, il pourrait être possible de mettre en avant les théories réalistes des relations internationales stipulant que cela relève de la maximisation des intérêts des Etats de ne pas partager leurs renseignements puisque les informations permettent d'optimiser sa puissance.

Bibliographie

Introduction

Articles scientifiques :

- BADIE B., BERG-SCHLOSSER D., MORLINO L., (2011), « International Encyclopedia of Political Science », Volume 6
- BURES O. (2016), « Intelligence Sharing and the Fight against terrorism in the EU: lessons learned from Europol », European view, volume 15, issue 1, Springerlink
- CAPOCCIA G., KELEMEN R.D. (2007), « The Study of Critical Junctures: Theory, Narrative, and Counterfactuals in Historical Institutionalism », World Politics 59.
- CAPOCCIA, G. (2015), « Critical junctures and institutional change », In J. Mahoney & K. Thelen (Eds.), *Advances in Comparative-Historical Analysis* (Strategies for Social Inquiry, pp. 147-179). Cambridge University Press.
- CINI M., BORRAGAN N. P.-S. (2016), « European Union Politics », Oxford University Press, 5th edition.
- COLLIER R.B., COLLIER D., 1991, « Shaping the Political Arena », princeton university press
- COOSEMANS T. (2002), « Le renforcement de la sécurité intérieure de l'Union Européenne », Courrier hebdomadaire du CRISP, n°1773
- HALL P. A., TAYLOR R. C.R. (1996), « Political Science and the Three New Institutionalisms », public lecture during the Board's meeting on May 9th, 1996.
- HALL P. A., TAYLOR R. C.R. (1996), « Political Science and the Three New Institutionalisms », public lecture during the Board's meeting on May 9th 1996.
- HERTZBERGER E.R. (2007), « Counter-Terrorism: Intelligence Cooperation in the European Union », Unicri, European Foreign and security studies policy program.
- HIX S., HOYLAND B. (2011), « The Political System of the European Union », The European Union Series, Palgrave Macmillan, 3rd edition.

- JU C.B., TANG S.-Y., (2011), « Path Dependence, Critical Junctures, and Political Constestation: The developmental Trajectories of Environmental NGO's in South Korea », Arnova, Vol 40, issue 6
- LECOURS A. (2002), « L'approche néo-institutionnaliste en science politique : unité ou diversité ? », Politique et sociétés 213.
- LEITHNER A.C., LIBBY K.M. (2017), « Path dependency in Foreign Policy », Oxford Research Encyclopedia of Politics, World Politics
- LINDBERG L. (1963), « The Political dynamics of European Economic integration », Standford University Press
- MATHIEU R. (2005), « La défense européenne contre le terrorisme », Courrier hebdomadaire du CRISP, n°1886.
- MECHOULAN E., (2006), « Vers une politique européenne du renseignement ? », Stratégique 2006/1 (N° 86-87)
- ROBERT E., 2012, « L'Etat de droit et la lutte contre le terrorisme dans l'Union européenne: Mesures européennes de lutte contre le terrorisme suite aux attentats du 11 septembre 2001 », Droit, Université du Droit et de la Santé, Lille II
- STONE A. (1992), « Le « néo-institutionnalisme ». Défis conceptuels et méthodologiques », Politix, vol. 5, n°20, Quatrième trimestre.

Articles de presse :

- BERTHELET P. (2016, 11 novembre), « L'Europe de la sécurité : le choix pragmatique de Paris », The conversation, academic rigour, journalistic flair, publié le 11 novembre 2016, consulté le 23/03/2017, URL : https://theconversation.com/leurope-de-la-securite-le-choix-pragmatique-de-paris-68320
- CARRASCO C., 2013, « NSA : 35 dirigeants du monde sur écoute », Europe1, publié le 24/10/2013, consulté le 24/05/2017, URL : http://www.europe1.fr/international/nsa-35-dirigeants-du-monde-sur-ecoute-1686555
- FERENCZI T. (2015), « Antiterrorisme : le difficile partage du renseignement », Boulevard Extérieur, Vie internationale : analyses, commentaires, opinions, publié le 14 janvier 2015, consulté le 23/03/2017, URL : https://www.boulevard-exterieur.com/Antiterrorisme-le-difficile-partage-du-renseignement.html

- STROOBANTS J.-P. (2015, 20 janvier), « Les limites de la coordination antiterroriste européenne », Le Monde, article consulté le 16 janvier 2018, URL : https://www.lemonde.fr/europe/article/2015/01/20/les-limites-de-la-coordination-antiterroriste-europeenne_4559653_3214.html

Chapitre 1 :

Articles scientifiques :

- DEPELTEAU F. (2011), « La démarche d'une recherche en sciences humaines », Méthode en sciences humaines, 7ème édition, de boeck.
- FLETCHER G. P., 2006, *The Indefinable Concept of Terrorism*, dans Journal of International Criminal Justice, volume 4, issue
- HERTZBERGER E.R. (2007), « Counter-Terrorism : Intelligence Cooperation in the European Union », Unicri, European Foreign and security studies policy program.
- JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES, 2002, « Décision cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme », publiée le 22/6/2002.
- MOSCOSO J.N. (2013), « Et si l'on osait une épistémologie de la découverte ? La démarche abductive au service de l'analyse du travail enseignant », Penser l'éducation, Laboratoire CIVIIC.
- STIBLI F., 2010, *Terrorism in the context of globalisation*, AARMS, vol.9, No.1.
- UNITED STATES DEPARTMENT OF STATE, 1998, *Patterns of Global terrorism*, Washington DC, Department of State Publications
- UZUNIDIS D. (2007), « De la méthode de recherche économique », Marché et organisation, l'Harmattant, N°5.
- VAN CAMPENHOUDT L., MARQUET J., QUIVY R. (2017), « Manuel de recherche en sciences sociales », 5ème édition, DUNOD.

Documents officiels :

- JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES, 2002, « Décision cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme », publiée le 22/6/2002.

- UNITED STATES DEPARTMENT OF STATE, 1998, *Patterns of Global terrorism*, Washington DC, Department of State Publications

Chapitre 2, Chapitre 3 et Chapitre 4 :

Articles Scientifiques :

- ALONSO R., REINARAS F., 2008, « L'Espagne face aux Terrorismes », Le Seuil, Pouvoir, 1. n°24
- BADIE B., BERG-SCHLOSSER D., MORLINO L., (2011), « International Encyclopedia of Political Science », Volume 6
- BELLANOVA R., 2008, « The Prüm Process: The Way forward for EU Police Cooperation and Data Exchange? ». Dans GUID E., GEYER F., « Security Vs. Justice? – Police and Judicial Cooperation in the European Union », Ashgate: Aldershot
- BURES O. (2016), « Intelligence Sharing and the Fight against terrorism in the EU: clessons learned from Europol », European view, volume 15, issue 1, Springerlink
- BUSUIOC M., 2010, « The Accountability of European agencies: Legal provisions and ongoing practices » Eburon.
- BUSUIOC M., GROENLEER M., 2013, « Beyond Design: the Evolution of Europol and Eurojust », Perspective on European Politics and Society, Vol 14, n°3
- CAPOCCIA G., KELEMEN R.D. (2007), « The Study of Critical Junctures : Theory, Narrative, and Counterfactuals in Historical Institutionalism », World Politics 59.
- COOSEMANS T. (2002), « Le renforcement de la sécurité intérieure de l'Union Européenne », Courrier hebdomadaire du CRISP, n°1773
- COOSEMANS T. (2002), « Le renforcement de la sécurité intérieure de l'Union Européenne », Courrier hebdomadaire du CRISP, n°1773
- BIGO D., 1996, « *Polices en réseaux. L'expérience européenne* », Presses de Sciences Po, 1996
- FERNANDEZ A.M.D., 2010, « La construccion de una capacidad de inteligencia durante las presidencias espanolas de la Union Europea », Revista CIDOB d'Afers Internacionals, n°91.

- GOHEL S., 2016, « The Challenges of EU counter-terrorism cooperation », Friends of Europe, Europe's world.
- GROENLEER M., 2009, « The Autonomy of European Union Agencies: A comparative study of institutional development » Eburon.
- HERTZBERGER E.R. (2007), « Counter-Terrorism: Intelligence Cooperation in the European Union », Unicri, European Foreign and security studies policy program.

- HERTZBERGER E.R. (2007), « Counter-Terrorism: Intelligence Cooperation in the European Union », Unicri, European Foreign and security studies policy program.

- MATHIEU R. (2005), « La défense européenne contre le terrorisme », Courrier hebdomadaire du CRISP, n°1886.

- MATHIEU R. (2005), « La défense européenne contre le terrorisme », Courrier hebdomadaire du CRISP, n°1886.

- RENARD T., 2016, « Counterterrorism in Belgium: Key Challenges and Policy Options », Egmont paper 89
- SUTA R.-G., 2016, « Terrorism, Intelligence sharing and cooperation in the European Union », 10, semester, Culture, Communication and Globalization
- THERON F., 2018, « Le partage d'informations en matière de contre-terrorisme au sein de l'Union européenne », Analyse du Service de recherche pour les députés, EPRS, service de recherche du Parlement européen.

Articles de presse :

- BERTHELET P., 2016, « Face au terrorisme, Paris veut une Europe de la sécurité « à la française », The Conversation, publié le 22/03/2016, consulté le 25/04/2018, URL : https://theconversation.com/face-au-terrorisme-paris-veut-une-europe-de-la-securite-a-la-francaise-56704
- BERTHELET P., 2016, « L'Europe de la sécurité : le choix pragmatique de Paris », The Conversation publié le 11/11/2016, consulté le 20/03/2018, URL : http://theconversation.com/leurope-de-la-securite-le-choix-pragmatique-de-paris-68320

- BERTHELET P., 2016, « On observe une solidarité bien plus forte des services de police », Libération, publié le 20 décembre 2016, consulté le 05/06/2018, URL : http://www.liberation.fr/france/2016/12/20/pierre-berthelet-on-observe-une-solidarite-bien-plus-forte-des-services-de-police_1536613

- BERTHELET P., 2017, « L'Union européenne de la sécurité à marche forcée », La tribune, publié le 22/08/2017, consulté le 03/03/2018, URL : https://www.latribune.fr/opinions/tribunes/l-union-europeenne-de-la-securite-a-marche-forcee-747541.html

- BOUDET A., 2015, « Pourquoi le PNR, fichier européen des passagers n'est toujours pas en vigueur », Huffington Post, publié le 05/10/2016, consulté le 05/02/2018, URL : https://www.huffingtonpost.fr/2015/11/20/pourquoi-pnr-fichier-europeen-passagers-pas-vigueur_n_8607856.html

- BRUN M., 2016, « La création d'un centre européen contre-terrorisme : vers l'amélioration du partage de renseignement ? », Le portail de référence pour l'espace de liberté, sécurité et justice, publié le 02 février 2016, consulté le 05/04/2018, URL : https://europe-liberte-securite-justice.org/2016/02/02/la-creation-dun-centre-europeen-contre-terrorisme-vers-lamelioration-du-partage-de-renseignements/

- CLAVEL G., 2016, « Le Serpent de mer du fichier PNR enfin adopté au Parlement européen », Huffingtonpost.fr, publié le 14/04/1016, consulté le 20/03/2018, URL : https://www.huffingtonpost.fr/2016/04/14/fichier-pnr-adopte-parlement-europeen-critiques-persistantes_n_9679516.html

- DE KERCHOVE G., 2016, « Gilles de Kerchove dans internationales- intégrale du 31 janvier 2016 », International TV, Vidéo, publié le 31 janvier 2016, URL : https://www.youtube.com/watch?v=rQXlAv9eQA0

- EL BOUHALI M.B., 2016, « Le renseignement, nerf de la guerre contre le terrorisme », Huffington Post, publié le 23/03/2016, consulté le 02/03/2018, URL : https://www.huffpostmaghreb.com/mourad-bachir-el-bouhali/le-renseignement-nerf-de-la-guerre-contre-le-terrorisme_b_9538870.html

- EUROPE1, 2016, « Renseignement : lancement du fichier des auteurs d'infractions terroristes », Europe1.fr, publié le 01/07/2016, consulté le 02/01/2018, URL :

http://www.europe1.fr/societe/renseignement-lancement-du-fichier-des-auteurs-dinfractions-terroristes-2787901

- EUROPEAN MIGRATION NETWORK, 2017, « the acts on the entry-exit system and on its integration in the Schengen border code enter into force », publié le 29/12/2017, consulté le 30/05/2018, URL : https://emnbelgium.be/news/acts-entry-exit-system-and-its-integration-schengen-border-code-enter-force

- FOLLOROU J., 2017, « Collomb compromet le secret-défense », Le Monde, publié le 21/11/2017, consulté le 10/03/2018, URL : https://www.lemonde.fr/police-justice/article/2017/11/21/collomb-compromet-le-secret-defense_5218073_1653578.html

- FRANCE 24, 2016, « Les agences européennes du renseignement se mobilisent pour mieux partager leurs informations », publié le 27/02/2016, consulté le 08/05/2018, URL : http://www.france24.com/fr/20160222-europe-ue-renseignement-plateforme-virtuelle-services-secrets-attentats-terrorisme

- FRANCEINFO, 2016, « Attentat de Berlin : la France doit se garder de donner des leçons en matière de renseignement à l'Allemagne », publié le 23/12/2016, consulté le 03/05/2018, URL : https://www.francetvinfo.fr/faits-divers/terrorisme/antiterrorisme/attentat-de-berlin-la-france-doit-se-garder-de-donner-des-lecons-en-matiere-de-renseignement-a-l-allemagne_1981837.html

- KORDA R., 2017, « Fiches S, FSPRT, FPR, FIJAIT : comment fonctionnent les fichiers antiterroristes », le Parisien, publié le 03/10/2017, consulté le 04/03/2018, URL : http://www.leparisien.fr/faits-divers/tentative-d-attentat-a-paris-les-fiches-antiterroristes-mode-d-emploi-03-10-2017-7305291.php

- L'ECONOMISTE, 2004 (29/03), « M.Terrorisme prend ses fonctions », L'économiste.com, International, consulté le 03/02/2018, URL : https://mobile.leconomiste.com/article/m-terrorisme-prend-ses-fonctions?page=3

- LAMBERT X., 2017, « Attentats : les commissaires pointent des dysfonctionnements dans le renseignement », RTBF.be, publié le 08/06/2017, consulté le 25/01/2018, URL : https://www.rtbf.be/info/belgique/detail_quels-couacs-dans-la-lutte-anti-terroriste-la-commission-attentats-presente-son-rapport-a-10h-direct?id=9628122

- LECLERE E., GUESDON J., 2017, « L'Espagne, pays moteur de la coopération européenne pour la lutte contre le terrorisme », France inter, publié le 18/08/2017, consulté le 28/06/2018, URL : https://www.franceinter.fr/justice/l-espagne-pays-moteur-de-la-cooperation-europeenne-pour-la-lutte-contre-le-terrorisme

- LESER E., 2015, « Attentats du 13 novembre : le 11 septembre français », Slate.fr, publié le 14 novembre 2015, consulté le 05/04/2018, URL : http://www.slate.fr/story/109911/terreur-11-septembre-13-novembre

- MANDRAUD I., 2009, « Antiterrorisme : un comité européen de coordination est lancé à Paris », Le Monde, publié le 14/11/2009, consulté le 04/04/2018, URL : https://www.lemonde.fr/europe/article/2009/11/14/antiterrorisme-un-comite-europeen-de-coordination-est-lance-a-paris_1267184_3214.html

- RTBF, 2016, « Gilles de Kerchove : « il faudrait changer le traité si on voulait créer une CIA européenne » », la RTBF, publié le 1er décembre 2016, consulté le 13/05/2018, URL : https://www.rtbf.be/info/monde/detail_gilles-de-kerchove-il-faudrait-changer-le-traite-si-on-voulait-creer-une-cia-europeenne?id=9152890

- RUEDA F., 2017, « El Complicado Intercombio De Informacion entre espias », Tiempo, publié le 26/09/2017, consulté le 30/06/2018, URL : http://www.tiempodehoy.com/espana/el-complicado-intercambio-de-informacion-entre-espias

- SIMON F., 2017, « EU anti-terror czar : 'the threat is coming from inside Europe », Euractiv. Com, publié le 22 mars 2017, consulté le 16 mars 2018, URL : https://www.euractiv.com/section/freedom-of-thought/interview/eu-anti-terror-czar-the-threat-is-coming-from-inside-europe/

- STROOBANTS J.-P. (2015, 20 janvier), « Les limites de la coordination antiterroriste européenne », Le Monde, consulté le 16 janvier 2018, URL : https://www.lemonde.fr/europe/article/2015/01/20/les-limites-de-la-coordination-antiterroriste-europeenne_4559653_3214.html

- TOUTE L'EUROPE, 2016, « Le Passenger Name Record (PNR) sur le point d'être adopté par le Parlement européen », publié le 14/04/2016, consulté le 30/05/2018 URL :

https://www.touteleurope.eu/revue-de-presse/le-passenger-name-record-pnr-sur-le-point-d-etre-adopte-par-le-parlement-europeen.html

Documents officiels

- CHAMBRE DES REPRESENTANTS, 2017, « Commission d'enquête sur les attentats du 22 mars. Recommandations relatives au volet architecture de la sécurité », publié le 22 mars 2017, consulté le 21/01/2018, URL : https://www.openvld.be/library/1/files/6578_perstekst_veiligheidsarchitectuur_fr.pdf

- COMMISSION EUROPEENNE, 2016, « Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen et au Conseil : Mise en œuvre du programme européen en matière de sécurité pour lutter contre le terrorisme et ouvrir la voie à une union de la sécurité réelle et effective », publié le 20/04/2016

- CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES, 2001, « Résolution 1373 (2001) », consulté le 30/05/2018, URL : http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1373(2001)

- COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION, 2003, « Decision 2003/48/JHA on the implementation of specific measures for police and judicial cooperation to combat terrorism in accordance with article 4 of Common Position 2001/931/CFSP », OJ L16 (22 December).

- COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION, 2016, « Enhancing Europol's counter terrorism capabilities: European Counter Terrorism Centre (ECTC) at Europol », publié le 13/05/2016

- EUR-Lex, 2006, « Etat-major de l'Union européenne (EMUE) », access to european Union law, consulté le 02/02/2018, URL : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM%3Ar00006

- EUROPEAN COMMISSION, 2010, « The Passenger Name Record (PNR) – Frequently asked Questions », publié le 21/09/2010, consulté le 20/03/2018, URL : http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-10-431_en.htm

- EUROPEAN PARLIAMENT, 2015, « Counter-terrorism funding in the EU budget », Briefing, EPRS, European Parliamentary Research Service.

- EUROPEAN PARLIAMENT, 2017, « Smart Border: EU Entry/Exit System », Briefing EU legislation in Progress, EPRS European Parliamentary Research Service.
- EUROPEAN PARLIAMENT, 2018, « Briefing EU legislation progress February 2018: Revision of the Schengen Information System for border checks », EPRS, European Parliamentary Research Service.
- EUROPOL, « Europol Information System (EIS) », consulté le 30/03/2018, URL : https://www.europol.europa.eu/activities-services/services-support/information-exchange/europol-information-system
- EUROPOL, « Europol Information System (EIS) », URL : https://www.europol.europa.eu/activities-services/services-support/information-exchange/europol-information-system
- EUROPOL, 2004, « Europol Annual Report 2004 », The Hague, Netherlands.
- EUROPOL, 2005, « Europol Annual Report 2005, The Hague Netherlands.
- EUROPOL, 2013, « Europol Review: General report on Europol activities », The Hague, Netherlands.
- EUROPOL, 2015, « Agreement on Operational Cooperation between the European Police Office (“Europol”) and the European Agency for the Management of operational Cooperation at the External Borders of the Member States of the European Union (“Frontex”) », publié le 04/12/2015
- EUROPOL, 2017, « Information sharing on counter terrorism in the European Union has reached an all time high », publié le 30/01/2017, consulté le 05/06/2018, URL : https://www.europol.europa.eu/newsroom/news/information-sharing-counter-terrorism-in-eu-has-reached-all-time-high
- EUROPOL, 2017, « TE-SAT: European Union Terrorism Situation And Trend Report 2017 », European Union Agency for Law Enforcement Cooperation 2017.
- GEENS K., 2018, « Mesures antiterrorisme, sécurité », Koen Geens, Ministre de la Justice, URL : https://www.koengeens.be/fr/policy/mesures-antiterrorisme

- HLS PILAC, « Counter Terrorist Group (CTG) », posted in Europe Region Bodies, Counterterrorism, URL : https://pilac.law.harvard.edu/europe-region-efforts//counter-terrorist-group-ctg
- JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPEENNE, 2002, « Décision cadre du Conseil du 13 juin 2012, relative à la lutte contre le terrorisme (2002/475/JAI) », publiée le 22 juin 2002
- JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPEENNE, 2005, « Décision du Conseil 2005/681/JAI du 20 septembre 2005 instituant le Collège de police (CEPOL) et abrogeant la décision 2000/820/JAI », publié le 1 octobre 2005
- JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPEENNE, 2006, « Décision-cadre 2006/960/JAI du conseil du 18 décembre 2006relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne », publié le 29/12/2006.
- JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPEENNE, 2008, « Version consolidée du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne », publié le 09/05/2008
- JOURNAL OFFICIEL DE l'UNION EUROPEENNE, 2009, « Décision du Conseil du 6 avril 2009 établissant l'Office des polices européennes (Europol », 2009/371/JHA), publié le 15/05/2009
- JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPEENNE, 2010, « Décision du Conseil du 25 février 2010 relative aux règles de fonctionnement du comité prévu à l'article 255 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne », publié le 27/02/2010
- JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPEENNE, 2016, « Directive (UE) 2016/681 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière », publié le 04/05/2016.
- JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPEENNE, 2017, « Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil », publiée le 31/03/2017

- JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPEENNE, 2017, « Règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) n°767/2008 et (UE) n°1077/2011 », publié le 09/12/2017
- L'AMBASSADE DE FRANCE À BRUXELLES, 2016, « Sommet France-Belgique sur le terrorisme », publié le 08/03/2016, consulté le 20/04/2018, URL : https://be.ambafrance.org/Sommet-France-Belgique-sur-le-terrorisme
- LA PAGINA DE ASR, « Functiones y objectivos del CNI », Intelpage.info, URL : https://www.intelpage.info/funciones-y-objetivos-del-cni.html
- TE-SAT, 2008, « EU Terrorism Situation and Trend Report », Europol, The Hague, Netherlands.
- THE COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION, 2005, « Prüm Convention », Brussels
- UNION EUROPEENNE, 2002, « Convention Europol : Office européen de police », Cultures&Conflicts , 45, De Tampere à Séville : bilan de la sécurité européenne